

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville



DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.035		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.785		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.785		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

République du Congo

Décret n° 66-27 du 14 janvier 1966 portant rectificatif au décret n° 65-341 du 31 décembre 1965 relatif à la nomination des membres du Gouvernement 36

Présidence de la République

Décret n° 66-15 du 6 janvier 1966 relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères 36

Décret n° 66-18 du 10 janvier 1966 créant un ministère de la reconstruction nationale..... 36

Décret n° 66-23 du 14 janvier 1966 portant nomination d'un directeur des services administratifs de l'armée populaire nationale..... 36

Décret n° 66-24 du 14 janvier 1966 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite Congolais..... 36

Décret n° 66-25 du 14 janvier 1966 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur..... 37

Décret n° 66-26 du 14 janvier 1966 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais..... 37

Ministère des affaires étrangères

Décret n° 66-1 du 5 janvier 1966 portant nomination en qualité de Premier secrétaire à l'Ambassade du Congo au Caire..... 37

Rectificatif n° 66-2 du 6 janvier 1966 à l'article 2 du décret n° 65-264 du 2 octobre 1965 portant mutation à l'Ambassade du Congo en France en qualité de Premier conseiller.... 38

Décret n° 66-3 du 6 janvier 1966 portant nomination à l'Ambassade du Congo en République Fédérale d'Allemagne en qualité de Premier conseiller..... 38

Décret n° 66-4 du 6 janvier 1966 portant nomination à l'Ambassade du Congo en U.R.S.S. en qualité de conseiller d'Ambassade..... 38

Rectificatif n° 66-5 du 6 janvier 1966 à l'article 1er du décret n° 65-261 du 30 septembre 1965 portant nomination à l'Ambassade du Congo en France en qualité de Deuxième conseiller. 38

Décret n° 66-16 du 7 janvier 1966 portant nomination en qualité de Premier secrétaire à la mission permanente du Congo à New-York. 38

Décret n° 66-17 du 7 janvier 1966 portant nomination en qualité de Premier secrétaire d'Ambassade du Congo à Bonn (Allemagne Fédérale) 39

Décret n° 66-22 du 12 janvier 1966 portant nomination aux fonctions de secrétaire général par intérim au ministères des affaires étrangères. 39

Ministère des finances et du budget

<i>Décret n° 65-343</i> du 31 décembre 1965 portant réglementation des opérations de dépenses de l'État à l'exception des dépenses classées dans les chapitres du personnel.....	39
<i>Décret n° 65-344</i> du 31 décembre 1965 accordant l'engagement par les ministres de 80 % des crédits votés (exercice 1966).....	40
<i>Actes en abrégé</i>	40

Ministère de l'intérieur

<i>Décret n° 66-12</i> du 6 janvier 1966 portant nomination d'un administrateur de 1 ^{er} échelon des services administratifs et financiers.....	40
<i>Décret n° 66-13</i> du 6 janvier 1966 portant nomination d'un attaché des services administratifs et financiers, sous-préfet de Dolisie au poste de secrétaire général préfectoral par intérim cumulativement avec ses fonctions.....	41
<i>Décret n° 66-14</i> du 6 janvier 1966, portant nomination d'un secrétaire principal d'administration.....	41
<i>Décret n° 66-20</i> du 12 janvier 1966 portant nomination des sous-préfets.....	41
<i>Actes en abrégé</i>	42

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

<i>Actes en abrégé</i>	41
<i>Rectificatif n° 24</i> à l'arrêté n° 4990 du 3 décembre 1965 nommant au sein de la direction des services du travail et de la prévoyance sociale un assistant sanitaire au poste de chef de la division de l'inspection médicale des entreprises.....	42

Ministère de l'office des postes et télécommunications

<i>Actes en abrégé</i>	42
<i>Rectificatif n° 0073/PT.</i> du 10 janvier 1966 à l'arrêté n° 5039/PT. du 9 décembre 1965 portant inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires de la catégorie D, des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo.....	43
<i>Rectificatif n° 0074/PT.</i> du 10 janvier 1966 à l'arrêté n° 5040/PT. du 9 décembre 1965 portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo.....	43

Ministère de l'éducation nationale

<i>Actes en abrégé</i>	43
------------------------------	----

Ministère de la fonction publique

<i>Décret n° 66-19</i> du 10 janvier 1966 portant intégration dans les cadres des services sociaux...	46
<i>Décret n° 66-21</i> du 12 janvier 1966 portant nomination dans les cadres de la catégorie A I de l'enseignement de la République du Congo.....	47
<i>Actes en abrégé</i>	47

Ministère de la santé publique

<i>Décret n° 66-6</i> du 6 janvier 1966 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1965, des assistants sanitaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II de la santé publique de la République du Congo.....	49
<i>Décret n° 66-7</i> du 6 janvier 1966 portant promotion au titre de l'année 1965, des assistants sanitaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II de la santé publique de la République du Congo.....	50

<i>Décret n° 66-8</i> du 6 janvier 1966 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1965, des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique de la République du Congo.....	50
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

<i>Décret n° 66-9</i> du 6 janvier 1966 portant promotion au titre de l'année 1965, des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique de la République du Congo.....	51
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

<i>Décret n° 66-10</i> du 6 janvier 1966 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1965, des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique de la République du Congo.....	51
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

<i>Décret n° 66-11</i> du 6 janvier 1966 portant promotion au titre de l'année 1965, des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique de la République du Congo.....	51
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

<i>Actes en abrégé</i>	52
------------------------------	----

Ministère des travaux publics

<i>Décret n° 65-342</i> du 31 décembre 1965, modifiant le décret n° 59-261 du 29 décembre 1959, portant nouvelle réglementation des véhicules automobiles.....	57
<i>Actes en abrégé</i>	59

Ministère des eaux et forêts

<i>Actes en abrégé</i>	62
------------------------------	----

Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale

<i>Acte n° 31-65-582</i> du 14 décembre 1965 chargeant le secrétaire général de la Conférence des Chefs d'Etat de l'A.E. d'assurer la liquidation de la direction des bureaux communs de l'U. D.E. conjointement avec le directeur de cet organisme.....	62
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

<i>Acte n° 32-65-581</i> du 14 décembre 1965 arrêtant en recettes et en dépenses, à 6 370 000 francs le budget de la direction du contrôle financier des établissements inter-Etats de l'Afrique équatoriale pour l'exercice 1966.....	62
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

<i>Acte n° 33-65-583</i> du 14 décembre 1965 arrêtant en recettes et en dépenses, à 245 900 000 francs CFA le budget annexe du central mécano-graphique, exercice 1966.....	63
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

<i>Acte n° 34-65-587</i> du 14 décembre 1965 arrêtant en recettes et en dépenses, à 30 345 000 francs le budget annexe du service commun de contrôle du conditionnement, exercice 1966.....	64
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

<i>Acte n° 35-65-588</i> du 14 décembre 1965 portant virement d'un crédit de 120 000 francs au chapitre I, article B au chapitre II, article B du budget de l'Agence comptable inter-Etats, exercice 1965.....	64
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

<i>Acte n° 36-65-584</i> du 14 décembre 1965 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26-65 en date du 15 novembre 1965 du conseil d'administration de l'Agence transéquatoriale des communications.....	65
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

<i>Acte n° 37-65-595</i> du 14 décembre 1965 portant modification de l'article 5 de l'acte n° 101-64 du 17 décembre 1964.....	66
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

<i>Acte n° 38-65-592</i> du 14 décembre 1965 abrogeant l'acte n° 2-65-505 en date du 9 mars 1965..	67
----------------------------------------------------------------------------------------------------	----

<i>Acte n° 39-65-593</i> du 14 décembre 1966 ouvrant au budget de l'organe liquidateur de l'Office équatorial des postes et télécommunications et de la caisse d'épargne postale les crédits supplémentaires.....	68
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

<i>Acte n° 40-65-585</i> du 14 décembre 1965 arrêtant le budget en recettes et en dépenses à la somme de 3 796 600 000 francs CFA.....	70
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

<i>Acte n° 41-65-506</i> du 14 décembre 1965 complétant l'acte n° 91-64-525 du 5 décembre 1964 par le paragraphe en son article 2.....	70	<i>Acte n° 10-65/UDEAC-29</i> du 14 décembre 1965 fixant la liste des bureaux des douanes communs de l'union	81
<i>Acte n° 42-65-594</i> du 14 décembre 1965 approuvant la délibération n° 6-65 du 24 novembre 1965	71	<i>Acte n° 11-65/UDEAC-21</i> du 14 décembre 1965 fixant les conditions d'application du fonds de solidarité dans l'UDEAC pour l'année 1966.....	81
Conseil des chefs d'Etat			
<i>Acte n° 1-65/UDEAC-10</i> du 28 septembre 1965 arrêtant en recettes et en dépenses à 17 800 000 francs le budget du secrétariat général de l'U.D.E.A.C. (4 ^e trimestre 1965).....	72	<i>Décision n° 12-65/UDEAC-22-32</i> fixant à titre provisoire les règles d'exécution des budgets du secrétariat général et de l'agence comptable de l'union	82
<i>Acte n° 2-65/UDEAC-14</i> du 28 septembre 1965 portant possession des attributions du secrétaire général de l'Union.....	73	<i>Acte n° 13-65/UDEAC-35</i> du 14 décembre 1965 fixant les conditions d'application de l'article VIII-1 code des douanes de l'UDEAC.....	82
<i>Acte n° 3-65/UDEAC</i> du 26 novembre 1965 donnant mission au secrétaire général de l'UDEAC, d'engager les pourparlers pour l'achat de 2 villas à Bangui et de faire des propositions au Président du conseil des Chefs d'Etat..	74	<i>Acte n° 14-65/UDEAC-30</i> du 14 décembre 1965 fixant les règles de mise à disposition du conseil des chefs d'Etat des fonctionnaires des États membres de l'union.....	92
<i>Acte n° 4-65/UDEAC-42</i> du 14 décembre 1965 fixant les conditions de délais d'exécution des actes et décisions du conseil des Chefs d'Etat et du comité de direction.....	74	<i>Acte n° 15-65/UDEAC-19</i> du 14 décembre 1965 relatif aux privilèges et immunités de l'union douanière et économique de l'Afrique centrale.....	92
<i>Acte n° 5-65/UDEAC-11</i> du 14 décembre 1965 arrêtant le règlement du conseil des Chefs d'Etat	74	<i>Acte n° 16-65/UDEAC</i> du 14 décembre 1965 instituant une agence comptable inter-États et fixant les conditions de son organisation et de son fonctionnement	94
<i>Acte n° 6-65/UDEAC-31</i> du 14 décembre 1965 approuvant le règlement du comité de direction	76	<i>Acte n° 17-65/UDE-383</i> du 15 décembre 1965 portant à 16,50 francs par cartouche le taux de la taxe unique fixé par acte n° 46-62/UDE en date du 6 décembre 1962.	
<i>Acte n° 7-65/UDEAC-36</i> du 14 décembre 1965 portant fixation du tarif des douanes de l'U.D. E.A.C.	77	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
<i>Acte n° 8-65/UDEAC-37</i> du 14 décembre 1965 portant code des douanes de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale.....	79	Service des mines.....	96
<i>Acte n° 9-65/UDEAC-37</i> du 14 décembre 1965 fixant la liste des marchandises visées par les dispositions de l'article IX-10 du code des douanes	80	Service forestier.....	96
		Domaines et propriété foncière	97
		Conservation de la propriété foncière.....	97

REPUBLIQUE DU CONGO

DÉCRET n° 66-27 du 14 janvier 1966, portant rectificatif au décret n° 65-341 du 31 décembre 1965, relatif à la nomination des membres du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-341 du 31 décembre 1965, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 65-341 du 31 décembre 1965 susvisé sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Premier ministre, chargé de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts M. Pascal LISSOUBA ;

Ministre de l'information, du travail et de la prévoyance sociale, chargé de l'O.P.T. M. Bernard ZONIABA ;

Ministre des travaux publics et des transports, chargé de l'ASECNA, de l'aviation civile et des relations avec l'A.T.E.C. M. Claude Da COSTA .

Lire :

Premier ministre, chargé de l'agriculture et de l'élevage M. Pascal LISSOUBA ;

Ministre de l'information, du travail et de la prévoyance sociale, chargé de l'O.P.T., de l'aviation civile, de l'ASECNA et de l'office du tourisme M. Bernard ZONIABA ;

Ministre de la reconstruction nationale M. Claude Da COSTA.

(Le reste sans changement.)

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oo

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 66-15 du 6 janvier 1966, relatif à l'intérim de M. Ganao (Charles-David), ministre des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-341 du 31 décembre 1965, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Ganao (Charles-David), ministre des affaires étrangères, sera assuré, durant son absence, par M. Hombessa (André), ministre de l'intérieur, chargé de la défense civile et de la jeunesse et sports.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oo

DÉCRET n° 66-18 du 10 janvier 1966, créant un ministère de la reconstruction nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963,

Vu le décret n° 65-341 du 31 décembre 1965, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un ministère de la reconstruction nationale, chargé de l'exécution des programmes particuliers.

Art. 2. — Ce ministère groupe les départements ou organismes suivant :

La régie des travaux publics ;

L'O. C. H. ;

Les eaux et forêts ;

L'action de rénovation rurale.

Art. 3. — Le ministère de la reconstruction nationale peut, en période de paix et afin de faire face aux tâches ardues de construction nationale requérant leur emploi, utiliser des unités de l'armée, en particulier du génie.

Dans ce cas le Président de la République prend un décret détachant auprès de ce ministère la ou les unités concernées.

Art. 4. — Le ministère de la reconstruction nationale est chargé des relations avec l'ATEC.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret qui prend effet à compter de ce jour, sera publié selon la procédure d'urgence. inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oo

DÉCRET n° 66-23 du 14 janvier 1966, portant nomination d'un directeur des services administratifs de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963,

Vu le décret n° 62-36 du 26 janvier 1962, fixant les attributions du directeur des services administratifs des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kiyindou (Michel), intendant militaire adjoint est nommé à compter du 1^{er} janvier 1966, directeur des services administratifs et ordonnateur délégué des dépenses de l'armée populaire nationale, en remplacement de M. Cordeau (Paul-Louis), intendant militaire de 3^e classe appelé à exercer les fonctions de conseiller technique auprès du fonctionnaire précité.

Art. 1. — Les dispositions du décret n° 64-263 du 20 août 1964, portant nomination de M. Cordeau (Paul-Louis), directeur des services administratifs des forces armées congolaises sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oo

DÉCRET n° 66-24 du 14 janvier 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du 8 décembre 1963,

Vu le décret n° 50-54 du 25 février 1959, portant institution du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de la Chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

Au grade d'Officier :

M. Paulian (Renaud), professeur, directeur du centre de l'O. R. S. T. O. M. et de l'enseignement supérieur en Afrique centrale à Brazzaville.

Au grade de chevalier :

Mme Paulian (Lian), chef de travaux des facultés des sciences au centre d'enseignement supérieur en Afrique centrale. - Brazzaville.

M. Franc (Antonio-Porta), directeur en chef de la mission permanente de l'UNESCO au Congo-Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

DÉCRET N° 66-25 du 14 janvier 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963,

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création d'une médaille d'honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre de la médaille d'honneur.

Médaille d'argent :

MM. Babingui (Alexandre), chauffeur mécanicien ;
Biantoudi (Emmanuel), chauffeur.

Médaille de bronze :

MM. Bicounco (Coppée-Samuel), commis des services administratifs et financiers ;
Bizi (Paul), jardinier ;
Boubakar (Emmanuel), mécanicien ;
Depaget-Kissita (André), aide-comptable ;
Gomandzi (Paul), sentinelle ;
Itoua (Alexandre), menuisier ;
Koubaka (Germain), chauffeur ;
Limbouanga (Michel), dactylographe qualifié des services administratifs et financiers ;
Missamou (Antoine), dactylographe des services administratifs et financiers ;
Moutou (Grégoire), dessinateur ;
M'Bemba (Robert), moniteur d'agriculture ;
M'Poh (Joseph), jardinier ;
N'Zingoula (Mathieu), aide manipulateur ;
N'Zaba (Marcel), chauffeur ;
Tsouari (Arthur), dactylo qualifié des services administratifs et financiers ;
Tany-Kodia (Paulin), aide-manipulateur.

Art. 2. — Il ne sera pas fait applicable des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 66-26 du 14 janvier 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création du dévouement congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du dévouement congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade d'officier :

M. Stoerke (Charles), père mission catholique Vinza.

Au grade de chevalier :

M. Sita (Paul), moniteur d'agriculture.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application de l'article 9 du décret n° 60-203 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 66-1 du 5 janvier 1966, portant nomination de M. Ganguia (Albert), en qualité de premier secrétaire à l'Ambassade du Congo au Caire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 62-287 du 8 septembre 1962, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ganguia (Albert) commis des SAF de 2^{ème} échelon affecté au ministère des Affaires Étrangères est nommé premier secrétaire à l'ambassade du Congo au Caire (République Arabe-Unie).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

P. LISSOUBA.

*Pour le ministre des finances,
p. i., le ministre de l'information
et de l'éducation populaire
et civique.,*

B. ZONIABA.

Le ministre des affaires étrangères,

D. Ch. GANAO.

RECTIFICATIF n° 66-2 du 6 janvier 1966, à l'article 2 du décret n° 65-264 du 2 octobre 1965, portant mutation de M. Makaya (Etienne), à l'ambassade du Congo en France en qualité de premier conseiller.

Au lieu de :

Art. 2. — M. Makaya (Etienne), inspecteur du trésor de 2^e échelon précédemment en service à l'ambassade du Congo à Moscou est muté en qualité de premier conseiller à l'ambassade du Congo à Paris.

Lire :

Art. 2. — M. Makaya (Etienne), précédemment premier conseiller à l'ambassade du Congo en Union des Républiques Socialistes Soviétiques est muté à l'ambassade du Congo en France en qualité de deuxième conseiller en remplacement numérique de M. Peleka (Wilfrid-Jérôme), muté.
(Le reste sans changement).

—oo—

DÉCRET n° 66-3 du 6 janvier 1966, portant nomination de M. Yoyo (Gaston), à l'Ambassade du Congo en République Fédérale d'Allemagne en qualité de premier conseiller d'Ambassade.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-287 du 8 septembre 1962, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 65-264 du 2 octobre 1965, portant mutation de M. Yoyo à l'ambassade du Congo en Union des Républiques Socialistes Soviétiques à Moscou ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rapporté le décret n° 65-264 du 2 octobre 1965, portant mutation de M. Yoyo (Gaston) en qualité de premier conseiller à l'Ambassade du Congo en Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Art. 2. — M. Yoyo (Gaston), premier conseiller à l'Ambassade du Congo à Paris est affecté à l'Ambassade du Congo en République Fédérale d'Allemagne en qualité de conseiller d'Ambassade.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre,

P. LISSOUBA.

Le ministre des affaires étrangères,

D. Ch. GANAQ.

Le ministre des finances,

E. EBOUKA-BABACKAS.

—oo—

DÉCRET n° 66-4 du 6 janvier 1966, portant nomination de M. Péléka (Wilfrid-Jérôme), à l'ambassade du Congo en U.R.S.S. en qualité de conseiller d'ambassade.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-136 du 6 mai 1965 fixant le régime de rémunération du personnel en service à l'ambassade du Congo à Moscou ;

Vu le décret n° 64-335/ETR.AGP du 15 octobre 1965 portant nomination de M. Péléka en qualité de deuxième conseiller à l'ambassade du Congo à Paris ;

Vu le décret n° 65-251 du 30 septembre 1965 rappelant M. Péléka à d'autres fonctions ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rapporté le décret n° 65-261 du 30 septembre 1965 rappelant au Congo M. Péléka (Wilfrid-Jérôme), deuxième conseiller à l'ambassade du Congo en France.

Art. 2. — M. Péléka (Wilfrid-Jérôme), deuxième conseiller à l'ambassade du Congo à Paris est affecté à l'ambassade du Congo en U.R.S.S. en qualité de conseiller d'ambassade.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Pascal LISSOUBA.

Le ministre des affaires étrangères,

David-Charles GANAQ.

Le ministre des finances,

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

—oo—

RECTIFICATIF n° 66-5 du 6 janvier 1966, à l'article 1^{er} du décret n° 65-261 du 30 septembre 1965 portant nomination de M. Batétana à l'ambassade du Congo en France en qualité de deuxième conseiller.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Batétana (Jean-Pierre), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon précédemment directeur adjoint de l'administration générale est affecté à l'ambassade du Congo à Paris en remplacement numérique de M. Péléka (Wilfrid-Jérôme).

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Batétana (Jean-Pierre), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon précédemment directeur adjoint de l'administration générale est affecté à l'ambassade du Congo en France en qualité de Premier conseiller en remplacement de M. Yoyo (Gaston) appelé à d'autres fonctions.

(Le reste sans changement.)

—oo—

DÉCRET n° 66-16/ETR.AGP. du 7 janvier 1966, portant nomination de M. Bikou (Pierre) en qualité de Premier secrétaire à la mission permanente du Congo à New-York.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-287 du 8 septembre 1962 fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bikou (Pierre), attaché des services administratifs et financiers de 2^e échelon en service au ministère de l'Intérieur est nommé premier secrétaire à la mission permanente du Congo à New-York.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 janvier 1966.

Alphonse MASSANBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,*
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget
et du plan,*
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

Pour le ministre des affaires
étrangères en mission :

Le ministre de l'intérieur,
André HOMBESSA.

—o—

DÉCRET n° 66-17/ETR.AGP du 7 janvier 1966, portant nomination de M. Batilat (Jean-Prosper), en qualité de premier secrétaire d'ambassade du Congo à Bonn (Allemagne fédérale).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu l'arrêté n° 5189/FP.PC du 21 décembre 1965 portant affectation de M. Batilat (Jean-Prosper), au ministère des affaires étrangères pour servir à l'ambassade du Congo à Bonn ;

Vu le décret n° 62-287 du 8 septembre 1962 fixant le régime de rémunération du personnel en service à l'ambassade du Congo à Bonn ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Batilat (Jean-Prosper), commis principal de 1^{er} échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo est nommé premier secrétaire d'ambassade à Bonn.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,*
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget
et du plan,*
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

Pour le ministre des affaires étrangères :

*Le ministre de l'intérieur
assurant l'intérim,*
André HOMBESSA.

DÉCRET n° 66-22 du 12 janvier 1966, portant nomination de M. Bakala (Adrien), aux fonctions de secrétaire général par intérim au ministère des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-63 du 25 février 1964, réorganisant les structures du secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 64-104 du 20 mars 1964, portant nomination de M. Gomez (Isaac), aux fonctions de secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentations accordées aux titulaires des postes de directions et de commandement ;

Vu le décret n° 65-87/FP.PC du 15 mars 1965 portant intégration et nomination dans le cadre de la catégorie A I du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo de M. Bakala (Adrien) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bakala (Adrien), secrétaire des affaires étrangères stagiaire, est nommé secrétaire général du ministère des affaires étrangères par intérim, en remplacement de M. Gomez (Isaac), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Bakala (Adrien), bénéficiera de l'indemnité prévue par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,*
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget
et du plan,*
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre des affaires étrangères,
David Charles GANAÛ.

*Le ministre de la fonction publique
et de la justice,*
François-Luc MACOSSO.

—o—

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 65-343 du 31 décembre 1965, portant réglementation des opérations de dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées dans les chapitres de personnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dépenses de l'Etat ne peuvent être engagées, liquidées et payées que pour autant qu'elles sont autorisées par la loi. L'engagement, acte initial de l'exécution de la dépenses, consistant à faire naître une créance à son encontre, ne peut être pris que par un représentant qualifié agissant en vertu de ses pouvoirs.

Art. 2. — Les ministres ont qualité pour gérer les crédits budgétaires de leurs départements. Des règlements de comptabilité des ministères désignent les fonctionnaires pouvant bénéficier de délégations ou susceptibles de suppléer les ministères en cas d'absence ou d'empêchement. Le ministère des finances est chargé de l'exécution du budget de l'État. Il a la tutelle financière des gestionnaires de crédits désignés comme ci-dessus.

Art. 3. — Les dépenses de l'État assignées sur le trésorier général, à l'exception des dépenses classées dans les chapitres de personnel, sont engagées, liquidées et payées selon la procédure du bon engagement.

Art. 4. — Les dépenses visées à l'article précédent sont engagées par l'émission de bons d'engagement qui doivent être validés par le service comptable central et visés par le contrôleur financier.

Art. 5. — Le service comptable central est un service de la direction des finances. Il valide les bons d'engagement et les envois aux tiers appuyés d'une formule de titre de créance visés pour accord et revêtus de la signature du contrôleur financier ou de son délégué. Il signifie au gestionnaire de crédits la prise en charge de l'engagement par la remise d'une formule de certification.

Art. 6. — Les gestionnaires de crédits, après avoir constaté la prestation fournie, liquident la créance par l'envoi au service comptable central d'un certificat « de service fait » appuyé du dossier de liquidation.

Art. 7. — La validation de la liquidation des dépenses est effectuée par le service comptable central qui a reçu du fournisseur le titre de créance et le dossier justificatif après qu'il ait vérifié la régularité et l'exigibilité de la créance.

Aucune opération d'exécution de dépense ne peut être entreprise par le service comptable central sans l'accord du contrôleur financier. Toute opération d'exécution de dépense doit être conforme aux lois et règlements en vigueur.

Art. 8. — Le contrôle financier s'exerce conformément aux textes fixant les attributions de ce service.

Art. 9. — Les dépenses à imputer sur les autorisations de dépense, à l'exception de celles classées dans les chapitres de personnel, assignées sur les comptes subordonnés autres que ceux de Pointe-Noire, Kinkala et Dolisie, sont engagées, liquidées, contrôlées, payées selon la procédure de l'autorisation de dépense.

Art. 10. — Les services bénéficiaires des autorisations de dépenses et les comptables subordonnés cités à l'article 9 exécutent les opérations des dépenses visées à cet article, au lieu et place du service comptable central. L'autorisation d'engagement, le visa de l'agent payeur, la mention de la constatation de la liquidation et du paiement sont portés sur le bon de commande auquel sont jointes toutes pièces justificatives nécessaires.

Art. 11. — Les gestionnaires de crédits procèdent à l'engagement et la certification du service fait comme indiqué à l'article 10.

Art. 12. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 13. — Des arrêtés et instructions ultérieurs présentés par le ministre des finances préciseront l'organisation du service comptable central et les modalités d'application du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1966, et sera publié selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 31 décembre 1965.

Aïphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,*
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget
et du plan,*
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 65-344 du 31 décembre 1965, portant mesure d'engagement de dépenses sur le budget de l'état, exercice 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 54-65 du 17 décembre 1965, portant approbation du budget de la République du Congo, exercice 1966,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il ne pourra être engagé par les ministères, sur le budget de la République du Congo, exercice 1966, de dépenses de matériel que dans la limite de 80 % des crédits votés.

Art. 2. — Toutes dépenses supplémentaires devront faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil des ministres.

Art. 3. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 31 décembre 1965.

Aïphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, chef
du Gouvernement,*
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre des finances,
du budget et du plan,*
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 5324 du 28 décembre 1965, est agréée dans les termes des articles 2 et 3 de l'ordonnance 62-29 du 23 octobre 1962, la société Reliance marine insurance Company Limited dont le siège est à Reliance House Water Street Liverpool 2 (Grande-Bretagne) pour pratiquer dans le territoire de la République du Congo, des opérations d'assurance contre l'incendie et l'explosion.

Le chef de service de contrôle des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DÉCRET N° 66-12 du 6 janvier 1966, portant nomination de M. Boukama (Paul), administrateur de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant l'organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Boukama (Paul), administrateur de 1^{er} échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment préfet de la Bouenza-Louessé (Sibiti), est nommé préfet de la Létili (Zanaga) en remplacement de M. Ouenadio (Firmin) en instance de départ en congé.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au journal officiel.

Brazzaville, le 6 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, chef du
Gouvernement chargé de l'agriculture,
du commerce et de l'industrie,*

Pascal LISSOUBA.

*Le ministre de l'intérieur et
des P.T.,*

André HOMBESSA.

*Le ministre des finances,
du budget et du plan,*

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la fonction pu-
blique et de la justice*

François-Luc MACOSSO.

DÉCRET n° 66-13 du 6 janvier 1966, portant nomination de M. Kangoud (Emmanuel), attaché des services administratifs et financiers, sous-préfet de Dolisie au poste de secrétaire général préfectoral par intérim cumulativement avec ses fonctions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;
Vu la constitution ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;
Vu le décret 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;
Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;
Vu le T.O. n° 51470/INT-AG du 26 août 1965 ;
Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kangoud (Emmanuel), attaché des services administratifs et financiers, sous-préfet de Dolisie, est cumulativement avec ses fonctions actuelles, nommé secrétaire général préfectoral du Niari par intérim.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au journal officiel.

Brazzaville, le 6 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, chef du
Gouvernement, chargé de l'agriculture,
du commerce et de l'industrie,*

Pascal LISSOUBA.

*Le ministre de la fonction publi-
que et de la justice,*

François-Luc MACOSSO.

*Le ministre des finances,
du budget et du plan, p.i.*

Bernard ZONIABA.

*Le ministre de l'intérieur et
des P.T.,*

André HOMBESSA.

DÉCRET n° 66-14 du 6 janvier 1966, portant nomination de M. Manckoundia (Gilbert-Thomas), secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Manckoundia (Gilbert-Thomas), secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République précédemment en service à la direction de la santé publique et de la population, mis à la disposition du ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications par arrêté n° 3445/FP-PC du 2 août 1965, est nommé sous-préfet de Gamaba en remplacement numérique de M. Locko (Georges), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au journal officiel.

Brazzaville, le 6 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, chef
du Gouvernement, chargé
de l'agriculture, du commerce
et de l'industrie,*

Pascal LISSOUBA.

*Le ministre de l'intérieur
et des P.T.,*

André HOMBESSA.

*Le ministre des finances,
du budget et du plan,*

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la fonction
publique et de la justice,
François-Luc MACOSSO.*

DÉCRET n° 66-20 du 12 janvier 1966, portant nomination des sous-préfets.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo désignés ci-dessous, reçoivent les nominations suivantes :

M. Tantsiba (Albert), secrétaire principal d'administration de 2^e échelon, précédemment en service à la direction de l'administration générale, est nommé sous-préfet d'Impfondo (Likouala) en remplacement de M. Maboueki (Bernard), admis à l'I.H.E.O.M.

M. Bongor (Didyme), aide-comptable qualifié de 2^e échelon, précédemment sous-préfet de M'Bomo (Equateur) est nommé sous-préfet d'Epéna (Likouala) en remplacement de M. Bossoka (Emile), admis à l'I.H.E.O.M.

M. M'Baki (Etienne), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, précédemment en service à la sous-préfecture de Dolisie (Niari) est nommé sous-préfet de Sibiti (Bouenza-Louessé) en remplacement de M. Dacon (Dumas-Louis), appelé à d'autres fonctions.

M. Gondzia (Alphonse), commis principal de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, précédemment en service à Boundji (Alima), est nommé sous-préfet d'Okoyo en remplacement de M. Gandou (Jean-Baptiste).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, chef
du Gouvernement, chargé
de l'agriculture, du commerce
et de l'industrie,*
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre de l'intérieur et
des postes et télécommunications,*
André HOMBESSA.

*Le ministre des finances,
du budget et du plan,*
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la fonction
publique et de la justice,*
François-Luc Macosso.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 11 du 6 janvier 1966, M. N'Goka (Michel), commis principal de 1^{er} échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo est nommé chef du poste de contrôle administratif d'Étoundi, sous-préfecture de Kellé, préfecture de l'Équateur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE**

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 84 du 11 janvier 1966, M. Sita (Hyacinthe) contrôleur du travail 2^e échelon du cadre de la catégorie C II des services administratifs et financiers, est nommé chef du bureau du contrôle de travail de Makoua en remplacement numérique de M. Mana (Pierre), appelé à suivre un stage au centre de perfectionnement des cadres de l'administration du travail à Yaoundé.

RECTIFICATIF n° 24 à l'arrêté n° 4990 du 3 décembre 1965 nommant au sein de la direction des services du travail et de la prévoyance sociale, M. Amba-Moundelé (Bernard) assistant sanitaire, au poste de chef de la division de l'inspection médicale des entreprises.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Amba-Moundelé (Bernard), assistant sanitaire de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II de la santé publique détaché auprès de la direction des services du travail et de la prévoyance sociale, est nommé chef de la division de l'inspection médicale des entreprises.

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — M. Amba-Moundelé (Bernard), assistant sanitaire de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II de la santé publique, détaché auprès de la direction des services du travail et de la prévoyance sociale est nommé inspecteur médical des entreprises.

(Le reste sans changement.)

**MINISTÈRE DE L'OFFICE
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 72 du 10 janvier 1966, sont promus à trois ans au titre de l'année 1965, les agents d'exploitation des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon :

M. Mavoungou (Jean-Claude), pour compter du 8 mars 1966.

Au 4^e échelon :

M. Seckolet (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

RECTIFICATIF n° 73/P. & T. du 10 janvier 1966 à l'arrêté n° 5039/P. & T. du 9 décembre 1965 portant inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires de la catégorie D, des cadres des postes et télécommunication de la République du Congo.

Art. 1^{er}. —

Au lieu de :

HIÉRARCHIE II
Agents manipulateurs

Pour le 9^e échelon :

M. M'Bizi (Samuel).

Art. 1^{er} (nouveau). —

Lire :

HIÉRARCHIE II
Agents manipulateurs

Pour le 9^e échelon :

M. M'Bizi (Samuel).

Pour le 10^e échelon :

M. M'Bizi (Samuel).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 74 /PT. du 10 janvier 1966 à l'arrêté n° 5040 / P. & T. du 9 décembre 1965 portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo.

Art. 1^{er}. —

Au lieu de :

HIERARCHIE II
Agents manipulant

Au 9^e échelon :

M. M'Bizi (Samuel), pour compter du 3 avril 1965.

Art. 1^{er}. (nouveau). —

Lire :

HIERARCHIE II
Agents manipulant

Au 9^e échelon, ACC et RSMC : néant :

M. M'Bizi (Samuel), pour compter du 3 avril 1965.

Au 10^e échelon :

M. M'Bizi (Samuel) pour compter du 3 octobre 1965.

(Le reste sans changement.)

oOo

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Actes en abrégé

PERSOINNEL

Inscriptions au tableau d'avancement. Nomination. Promotion.

— Par arrêté n° 5410 du 31 décembre 1965, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de l'enseignement dont les noms suivent :

CATÉGORIE A, HIÉRARCHIE I Professeurs certifiés

Au 3^e échelon :

MM. Makouta-M'Boukou (Jean-Pierre) ;
M^{lle} Mambou-Gnali (Aimée).

Au 5^e échelon :

M. Makany (Lévy).

HIÉRARCHIE II Professeurs licenciés

Au 2^e échelon :

Mme Bouboutou (Hélène).

Au 3^e échelon :

Mme Bouboutou (Hélène).

Professeurs des C.E.G.

Au 2^e échelon :

MM. Mikolo (Justin) ;
Mingouolo (Alfred) ;
Bafoumba (Emmanuel) ;
Batchi (Stanislas) ;
Moukouéké (Christophe) ;
Bicout (Etienne) ;
Bobongo (David) ;
Dandou (Abel) ;
Kassanzi (Maurice).

Au 3^e échelon :

MM. Senga (Victor) ;
Tchicaya (Jean-Gilbert) ;
M'Bepa (Antoine).

Instituteurs principaux

Au 2^e échelon :

M. Maoumouka (Gérard).

Au 3^e échelon :

MM. Maganga (Lazare) ;
Foundou (Paul).

Au 4^e échelon :

MM. Biyot (François) ;
Badila (André).

CATÉGORIE B, HIÉRARCHIE I Instituteurs

Au 2^e échelon :

Mme Dos Santos (Hélène).

Au 3^e échelon :

MM. Tchicaya (Léon) ;
Bollo (Paul-Léon).

Au 4^e échelon :

M. Malonga (Jacques) ;
M^{lle} Tchicaya (Yvonne).

Au 5^e échelon :

MM. Mayordome (Hervé) ;
Doudy (Dominique) ;
Malonga (Pascal) ;
Galléné Bamby (Joseph) ;
Biangoud (Bernard).

Au 6^e échelon :

M. Rodriguez (J.-François).

— Par arrêté n° 5390 du 31 décembre 1965, M. Okoua (Albert), instituteur de 5^e échelon est nommé attaché de cabinet au ministère de l'éducation nationale, de la culture et des arts, en remplacement de M. Ségolo (André), commis principal des services administratifs et financiers en stage en U. R. S. S.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1965.

— Par arrêté n° 5411 du 31 décembre 1965, sont promus aux échelon ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent, ACC et RSMC néant :

CATÉGORIE A, HIÉRARCHIE I Professeurs certifiés

Au 3^e échelon :

M. Makouta-M'Boukou (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;

Au 5^e échelon :

M. Makany (Lévy), pour compter du 1^{er} octobre 1965.

HIÉRARCHIE II Professeurs licenciés

Au 2^e échelon :

Mme Bouboutou (Hélène), pour compter du 1^{er} octobre 1963.

Au 3^e échelon :

Mme Bouboutou (Hélène), pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Professeurs des C.E.G.

Au 2^e échelon pour compter du 1^{er} juin 1965 :

MM. Mikolo (Justin) ;
Mingouolo (Alfred) ;
Bafounda (Emmanuel) ;
Batchi (Stanislas) ;
Moukouéké (Christophe).

Pour compter du 1^{er} décembre 1965 :

MM. Bicout (Etienne) ;
Bobongo (David) ;
Dandou (Abel) ;
Kassanzi (Maurice).

Au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juin 1965 :

MM. Senga (Victor) ;
Tchicaya (Jean-Gilbert) ;
M'Bepa (Antoine), pour compter du 1^{er} décembre 1965.

Instituteurs principaux

Au 2^e échelon :

M. Maoumouka (Gérard), pour compter du 1^{er} janvier 1966

Au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Maganga (Lazare) ;
Foundou (Paul).

Au 4^e échelon :

MM. Biyot (François), pour compter du 28 août 1965 ;
Badila (André), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

CATEGORIE B - HIÉRARCHIE I

Instituteurs

Au 2^e échelon :

Mme Dos Santos (Hélène), pour compter du 4 juillet 1965.

Au 3^e échelon :

MM. Tchicaya (Léon), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Bollo (Paul-Léon), pour compter du 3 septembre 1965.

Au 4^e échelon :

M. Malonga (Jacques), pour compter du 1^{er} avril 1965 ;
M^{lle} Tchicaya (Yvonne), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 5^e échelon :

MM. Mayordome (Hervé), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Doudy (Dominique), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Malonga (Pascal), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Gallené Bamby (Joseph), pour compter du 15 octobre 1964.

Au 6^e échelon :

M. Rodriguez (J. François), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

D I V E R S

— Par arrêté n° 5210 du 21 décembre 1965, sont déclarés admis au concours d'entrée en 1^{re} année des centres professionnels polyvalents, les candidats et candidates dont les noms suivent :

PRÉFECTURE DU DJOÛÉ

Centre de la M'Foa

Bakaboula (Joséphine) ;
Bassoukoula (Françoise) ;
Boko (Antoinette) ;
Dimi (Marie) ;
Loulengo (Marie) ;
Maboundou (Thérèse) ;
Massamouna (Elisabeth) ;
Milandou (Hélène) ;
NGangoula (Bernadette) ;

Makaya (Pauline) ;
Kéma (Hélène) ;
NSondé (Marie-Pierrette) ;
Diakoundiia (Pauline) ;
Mankenda (Emilie) ;
Walé (Monique) ;
NGala (Jeanne) ;
MBani (Alphonsine) ;
Vouala (Valentine) ;
Miafouna (Monique) ;
Mokono (Elisabeth) ;
NZounza (Georgine).

Centre du Plateau (ancienne école des cadres)

Bitombokélé (Germain) ;
Biyoudi (René) ;
Ikata (Pierre) ;
Impona (Albert) ;
Kaya (Pierre) ;
Mahoungou (Léon) ;
Mambou (Marc) ;
Mayola (Fidèle) ;
Kouala (Thomas) ;
Singuissa (Auguste) ;
Touloulou (Fidèle) ;
Mahoungou (Bernard) ;
Tchikanda (Joseph) ;
Matsimouna (Albert).

Centre de Mansimou

Hemilembolo (Thomas) ;
Malonga (Jérôme) ;
Massamba (David) ;
Moutsila (Mathurin) ;
MPemba ;
NGouari (Albert) ;
NKala (Antoine) ;
NSoki Manouana (David) ;
Samba (Luc) ;
Mamona (Félix) ;
Massamba (Moïse) ;
Talabouna (Anatole) ;
Matondo (François) ;
Mouaya (Ferdinand) ;
Kimpolo (Joël) ;
Massengo (Prosper) ;
Bitouala (Joseph) ;
Malonga (Appolinaire).

Centre de Linzolo

Makoundou (Joseph) ;
NTari (Michel) ;
Miamitsouba (Maurice) ;
Malonga (Cyrille) ;
NZaba (Bernard) ;
Mabonzo (Albert) ;
Banihata (Jean-Pierre) ;
Bendo (Dieudonné) ;
MBanga (Aloyse) ;
Miéhakanda (Jean-Pierre) ;
Mayinguidi (Jean) ;
Moungahata (Albert) ;
Kimbembé (Daniel) ;
Fofolo (Albert) ;
NKodia (Narcisse) ;
NTsiété (Firmin) ;
NGanzari (Emmanuel) ;
Samba (Joseph) ;
NTsiéla (Simon) ;
Massengo (Amed) ;
Makana (Alphonse) ;
Batangouna (Joseph).

PREFECTURE DU POOL

Centre de Kinkala (Filles)

Babassana (Marguerite) ;
Bantsimba (Françoise) ;
Zoba (Monique) ;
NTsendé (Bernadette) ;
Kouébikouenda (Françoise) ;
Loufouma (Marienne) ;
Silenoho (Joséphine) ;
Moundélé (Yvette) ;
Ouavoula (Thérèse) ;
Monékéné (Monique) ;

NDounzi (C. orgine) ;
 Kinkéla (Pauline) ;
 Miantama (Joséphine) ;
 Mianzoukouta (Pauline) ;
 Kabénamoko (Jeannette) ;
 Mambou (Véronique) ;
 Moussaoua (Thérèse) ;
 MPassi (Jeanne) ;
 Diyou (Jeannette) ;
 NSekina (Philomène) ;
 Bikokélé (Madeleine) ;
 Babindamana (Philomène) ;
 Yéba (Suzanne) ;
 Batétana (Alphonsine).

Kinkala (Gargons)

Badiabo (Alphonse) ;
 Koubemba (Jean) ;
 Menga (Christophe) ;
 Mouanantoulou (Jacques) ;
 Mialebama (Daniel) ;
 Miambanzila (Paulin) ;
 NDombi (Moïse) ;
 NKoukou (Philippe) ;
 NZonzi (Jean) ;
 NSoki (Dominique) ;
 Mouhani (Joseph) ;
 Kissita (Gabriel) ;
 Milandou (Paul) ;
 Kihindou (Ferdinand) ;
 Zika (Félix) ;
 Bazébizonza (Gabriel) ;
 Massamba (Pierre).

Centre de Boko (Filles)

Bavoueza (Elisabeth) ;
 Sita-NDzoumba (Anne) ;
 Bantsimba (Thérèse) ;
 Tétidio (Suzanne) ;
 Diabakana (Thérèse) ;
 Tsiélé (Henriette).

Boko (Garçons)

Malonga (Antoine) ;
 Manga (Albert) ;
 Louvouezo (Pierre) ;
 Kouzomaga (Jean) ;
 Mampouya (Albert) ;
 Tomadiatounga (Pierre) ;
 Kandza (Pierre) ;
 Dangassa (Maurice) ;
 Ouayizidialonga (Jean) ;
 Dimboueni (Edouard) ;
 Siassia (Bernard) ;
 Bandoki (Georges) ;
 MPoukou (Bernard) ;
 Ouayilamio (André) ;
 Mayoulou (Jacques) ;
 Massembo (Gabriel) ;
 Massamba (David) ;
 Bikoumou (Adolphe) ;
 Banzouzi (Albert-Claude) ;
 Sialilouka (Antoine) ;
 Mitélé M'Vouama (Jacques) ;
 Mohoua (Eugène) ;
 MBemba (Joseph) ;
 Makoumbou (François) ;
 Moussiésembo (Gabriel) ;
 NZoukoulou (Nicolas).

PREFECTURE DU KOULOOU

C. P. P. de Pointe-Noire (Filles)

Moutondo (Marie) ;
 Manuel-Pereira (Renée) ;
 NGuimbi-MBouitsi ;
 Koutakana Fouti ;
 Tchimbambou Niambou ;
 Bouanga (Véronique) ;
 Deliau (Yvonne) ;
 Koundi (Odile) ;
 MBoutsi (Angèle) ;
 Koutia (Céline) ;
 Koumba (Philomène) ;
 Atigabaré (Yoïande) ;
 NKéganie (Marie-Josée) ;
 Kiyindou (Monique) ;

Passi (Jeanne d'Arc) ;
 Makaya (Georgette) ;
 Kadi (Berthe) ;
 Massanga (Marie) ;
 M'Vouka (Antoinette) ;
 Biia (Virginie) ;
 Katersa (Pauline) ;
 Tchibota (Antoinette) ;
 Tchitchiéto (Léonie) ;
 Taty (Georgette) ;
 NGanga (Madeleine) ;
 Toukoulou (Pierrette) ;
 Dessana (Cathérine) ;
 Tchibinda (Denise) ;
 Tchitchiéto (Marie) ;
 Niangu (Pauline) ;
 Gamokoba (Pauvette) ;
 Miatoula (Elisabeth) ;
 Pambou (Céline) ;
 NZanéembo (Albertine) ;
 Matala-Bambi (Georgette) ;
 Pinto Malmira-Pemba.

C. P. P. de M'Vouti (Garçons)

Demba (Auguste) ;
 Matchini (Eugène) ;
 Tavares (François) ;
 Tchitombi-Kokolo (Dieudonné) ;
 Malembé (Firmin) ;
 Mihindou (Jean-Baptiste) ;
 Binguila (Benoît) ;
 Missonza (Félix) ;
 Niambi Loemba (Jean-Eloi) ;
 Makenga (Pascal) ;
 Jolly-Bois (Marcel) ;
 MBoumba (Antoine) ;
 Mabounda (Nicolas) ;
 Loubota (Raymond) ;
 Mavoungou (Fulbert) ;
 Mavoungou (David) ;
 Mabilia (Georges) ;
 Tchicaya (Dominique) ;
 Dieuval (Jean-Michel) ;
 Okemba (Norbert) ;
 Mafoumba-Gomo (Michel).

PREFECTURE DU NIARI

C. P. P. de Dolisie (Filles)

NZahou-Boutotto (Marie) ;
 MBama (Suzanne) ;
 MBoussi (Alphonsine) ;
 Mabilia-Batsoua (Thérèse) ;
 NKouma (Julienne) ;
 Babindamana (Jeanne) ;
 Kimpoutou (Emilienne) ;
 Gondo (Antoinette) ;
 Pouta (Marie-Pauline) ;
 Masiouka (Martine) ;
 Lembé (Emilienne) ;
 Kidilou (Esther) ;
 Batola Hélène ;
 Hémilembolo (Joséphine) ;
 Makaya (Henriette) ;
 M'Voutou (Marie-Madeleine) ;
 Goma (Marianne) ;
 Tsiba-Mayinga (Thérèse) ;
 Boukoulou (Christine) ;
 NGangoula (Angèle).

C. P. P. de Dolisie (Garçons)

Baka-Tsaty (Bernard) ;
 Bissouaki (Auguste) ;
 Paka-NGouma ;
 Mavoungou (Louis-Marie) ;
 MBango Mabilia (Pierre) ;
 NDiba (Alphonse) ;
 Mabilia (Raphaël) ;
 NTouta (Roger) ;
 NZamba (Théophile) ;
 Mahoungou (Marcel) ;
 Nimy (Patrice) ;
 Boukaka (Fidèle) ;
 Pongui (Michel) ;
 MBoumba (Jean-Baptiste) ;
 Mabouri (Fridolin) ;
 Mouzita (Antoine) ;

Milounguidi (Marcel) ;
 Kisangou (Michel) ;
 Loko (Pierre) ;
 Mayaniith (Pierre de Dieu) ;
 Mampassi (François) ;
 Tsati-Tsati ;
 Diakabana (Jean) ;
 N'Gouma Tsoungou ;
 Kibinda (Jean de Dieu) ;
 Loumbi (Antoine) ;
 Mazonga (Bertrau) ;
 Maganga (J. Flaubert) ;
 Boungou (Antoine) ;
 Tounouaniama (P.) ;
 Vouama (Jean-Claude) ;
 Ohounanga (Joseph).

PRÉFECTURE DU NIARI-BOUENZA
C.P.P. Saint-Charles de Madingou

N'Sila (Marie) ;
 Mabanza (Christine) ;
 Koumba (Jeannette) ;
 Santhat (Jeanne) ;
 Mabouilou (Pierrette) ;
 Bahanoussou (Pauline) ;
 Bita (Thérèse) ;
 Kizeia (Albertine) ;
 Biyekélé (Thérèse) ;
 N'Kondzo (Jeannette) ;
 Banimba (Élisabeth) ;
 Mibondou (Juienne) ;
 Lembe (Henriette) ;
 Loufouma (Alphonsine).

PRÉFECTURE DE LA BOUENZA-LOUËSSÉ
C.P.P. de Komono (garçons)

Batia (François) ;
 Kissambou (Albert) ;
 Gouari (Pascal) ;
 N'Gouo (Gabric) ;
 Bouity-Poaly (Henrice) ;
 Berry-Mouka (Maurice) ;
 N'Goma (Antoine) ;
 M'Packoio (Anatoie) ;
 Piya (Pierre) ;
 Kabouliou (Jean-Pierre) ;
 N'Gambou (Jean) ;
 Tsouari Dj. (Alphonse) ;
 Mouanda (Daniel) ;
 Mininguidza (Martin) ;
 Bitsamana K. (J.Paul) ;
 Mouaya (Daniel) ;
 N'Goio (Antoine) ;
 Mikouri (Joseph) ;
 Mabilia (Nestor) ;
 Poutsi (Anselme) ;
 Tsama (Jean) ;
 N'Go (Marcel) ;
 Goma (Patrice).

PRÉFECTURE DE LA NYANGA-LOUËSSÉ
C.P.P. de Mossendjo (filles)

Bouanga (Suzanne) ;
 Niongo (Antoinette) ;
 Moukanda (Rhode) ;
 Maléka (Albertine) ;
 Kali (Yvonne).

Mossendjo (garçons)

Mabilia (Hilaire) ;
 Itsouhou (Emile) ;
 Massimba (Paul) ;
 Moukassa (Georges) ;
 N'Goma (François) ;
 N'Gamboulou (Albert) ;
 Boukongou (Célestin) ;
 Moussahou (Anatoie) ;
 Ibiatsy (Germain) ;
 N'Zila (Félix) ;
 Boukongou (Norbert) ;
 Moundandzi (Jean-Pierre) ;
 Indzindza (François) ;
 Moulombo (Julien) ;
 N'Zho (François).

PRÉFECTURE DE LA SANGHA
C.P.P. de Ouesso

Atouie (François) ;
 Allelékaké (Symphorien) ;
 Alontsami (Raymond) ;
 Bounga (Jean) ;
 Eboum (Mathieu) ;
 Elongo (Théophile) ;
 M'Bongo (Bernard) ;
 Mokété (Théophile) ;
 Moussoudit (Justin) ;
 Sallo (Jean) ;
 Voumiangotoko (Jean-Félix) ;
 Eyoka (Jean-Paul) ;
 Djokami (Pascal) ;
 Bionb (Jean Idriss).

PRÉFECTURE DE LA LÉFINI
C.P.P. de Djambala

Mowala (Emmanuel) ;
 Ewayon (David) ;
 N'Gatali (Faustin) ;
 Makomedy (Léon-Aurélien) ;
 N'Gambara (Léandre) ;
 N'Gansono (Emmanuel).

PRÉFECTURE DE LA LIKOUALA
C.P.P. de Dongou

Dongolo (Thomas) ;
 Mountoubi (Jean-Pierre).

PRÉFECTURE DE LA LÉFINI
C.P.P. de Lékana

Amona (Jean-Pierre) ;
 Pangouali (Joseph).

Les procès-verbaux des centres de Fort-Roussel et Imp-fondo n'étant pas encore parvenus à la direction générale de l'enseignement, l'admission des postulants fera l'objet d'un additif du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de son approbation.

—o—

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET n° 66-19/FP-PC du 10 janvier 1966, portant inté-gration de M. N'kounkou (Enoch).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 1963/FP du 14 juin 1958 fixant la liste liminative des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu la lettre n° 1185/ENIA du 3 août 1965 de M. le ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'avis de la commission nationale des effectifs en date du 17 septembre 1965 ;

Vu le dossier de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Koukou (Enoch), titulaire du certificat de fin d'étude préparatoire à l'inspection primaire de l'école d'instituteurs de Paris est intégré dans les cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommé inspecteur primaire 1^{er} échelon (catégorie A hiérarchie I indice 780) pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Art. 2. — Le présent décret sera publié *au journal officiel*.

Brazzaville, le 10 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, chargé
de l'agriculture, du commerce
et de l'industrie,*

Pascal LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du
budget et du plan,*

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de l'éducation
nationale, de la culture et des arts,*

Georges MANTISSA.

*Le ministre de la fonction
publique et de la justice,*
François-Luc MACOSSO.

oOo

DÉCRET N° 66-21/FP-PC du 12 janvier 1966, portant nomination de M. Thystère-Tchicaya (Jean-Pierre) dans les cadres de la catégorie A I de l'enseignement de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret 63-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret 60-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu la licence ès-lettres de l'intéressé ;

Vu le CAPES délivré à l'intéressé ;

Vu l'arrêté n° 5119/FP du 21 décembre 1961 portant nomination dans l'ex-catégorie B I de l'enseignement au grade d'adjoint d'enseignement ;

Vu la lettre n° 1740/EN/DGE du 30 octobre 1965 relative à la nomination de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 susvisé, M.

Thystère-Tchicaya (Jean-Pierre), élève adjoint d'enseignement licencié ès-lettres admis au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (session 1965) est intégré dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommé professeur certifié 2^e échelon stagiaire, indice local 870, ACC et RSMC néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de son admission au C.A.P.E.S. sera publié *au journal officiel*.

Brazzaville, le 12 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, chargé
de l'agriculture, du commerce
et de l'industrie*

Pascal LISSOUBA.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la culture et des arts,*

Georges MANTISSA.

*Le ministre des finances,
du budget du plan,*

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la fonction
publique et de la justice,*
François-Luc MACOSSO.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination - Promotion - Intégration - Titularisation

— Par arrêté n° 5359 du 31 décembre 1965, M. Wenamio (Pascal) est déclaré admis au concours professionnel du 27 août 1965 et nommé dans les cadres des contrôleurs des postes et télécommunications de la République du Congo au grade de contrôleur de 1^{er} échelon (indice 470).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 27 novembre 1965.

— Par arrêté n° 0014 du 6 janvier 1966, conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958 les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme de technicien agricole, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B hiérarchie II des services techniques de la République du Congo et nommés au grade de conducteur principal (indice 420) :

MM. Bassiba (Jean-Claude) ;
Niamazok (Paul) ;
M'Bani (Benjamin) ;
N'Kouka (Nazaire).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5382 du 31 décembre 1965 sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D hiérarchie I et II de la santé publique de la République du Congo dont les noms suivent (ACC. RSMC. néant) :

CATÉGORIE D HIÉRARCHIE I

Infirmiers brevetés

Au 2^e échelon :

Mme Oualembo, née Mongo (Alphonsine), pour compter du 1^{er} février 1966 ;

MM. Louya (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
 Ahoué (François), pour compter du 1^{er} février 1966 ;
 Bilondji (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
 Mme Mahoua, née Kimoussa (Hélène), pour compter du 1^{er} février 1966 ;
 Mlle Mivingou (Elisabeth), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
 Mme Loembet, née Djembo (Henriette), pour compter du 1^{er} février 1966 ;
 MM. Penguet (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
 Moufoundou (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 3^e échelon :

M. N'Dzougou (Antoine), pour compter du 1^{er} juin 1966.

CATÉGORIE D HIÉRARCHIE I

Infirmiers et infirmières

Au 3^e échelon :

M. Pamas (Rigobert), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Au 4^e échelon :

M. Neyrinks (Constant), pour compter du 12 février 1966.

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

MM. Tsongola (Grégoire) ;
 Kamba (Pierre) ;
 Opandi (Christophe).

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

MM. M'Boungou (Albert) ;
 Ongouya (Gaston) ;
 Tary (Casimir), pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;
 Massamba (Jacques), pour compter du 1^{er} mars 1966 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

MM. N'Gouama (Antoine) ;
 Gamago (Gaston) ;
 N'Gouaka (Faustin) ;
 Makielo (Auguste), pour compter du 1^{er} décembre 1966.

Au 7^e échelon :

M. Makoundzi (André), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 8^e échelon :

M. N'Goma (Michel I), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Agent d'hygiène

Au 6^e échelon :

M. Damasse (Gilbet), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Personnels de service

Matrones Accoucheuses

Au 3^e échelon :

Mlle N'Zoumba (Monique), pour compter du 8 décembre 1966.

Au 5^e échelon :

Mlles Badita (Marie), pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;
 N'Zoumba (Marie), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Auxiliaire hospitalière

Au 9^e échelon :

Mlle Dikamona (Thérèse), pour compter du 31 décembre 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 13 du 6 janvier 1966, en application des dispositions de l'article 33 alinéa 2 (*nouveau*) du décret n° 65-226/FF.BE du 3 septembre 1965 les greffiers principaux dont les noms suivent titulaires du diplôme de notariat sont intégrés dans les cadres de la catégorie A hiérarchie 2 du service judiciaire de la République du Congo et nommés greffiers en chef de 2^e grade 2^e échelon indice local 030, ACC et RSMC néant :

Greffiers principaux 3^e échelon :

MM. Douta (Séraphin) ;
 Gnali-Gomez (Marcel) ;
 Zengomona (Maurice).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5383 du 31 décembre 1965, les infirmiers et infirmières brevetés stagiaires des cadres de la catégorie D hiérarchie I de la santé publique de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leur grade au 1^{er} échelon pour compter des dates ci-dessous :

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Wanda (Jean-Maurice) ;
 Ewanga (Prosper) ;
 N'Dinga (Basié) ;
 Kifouani (Norbert) ;
 N'Goma (Maurice) ;
 Bialouta (Albert) ;
 Maléla (Antoine-Claude) ;
 Ondoumbou (Norbert) ;
 Koubouana (François) ;
 Oboli (Léon) ;
 Mougalla (Henri) ;
 Aliembe (Pierre) ;
 Bekavana (Joseph-Blaise) ;
 Bissamou (Daniel) ;
 Boubanga (Elie) ;
 Mabiála (Jacques III) ;
 Mabiála (Blaise-Honoré) ;
 Makanga (Gilbert) ;
 Taty (Etienne) ;
 Tchinkati (Jean-Pierre) ;
 Malanda (Jean-Marie) ;
 Mazembama (Théophile) ;
 M'Bani (Dominique) ;
 M'Belani (Boniface) ;
 M'Bossa (Maurice) ;
 Miambanzila (Joseph) ;
 Boungouanza (Pierre) ;
 Didit-Menot (Jean-Antoine) ;
 Dzoula (Daniel) ;
 Enkoura (François) ;
 Etou (Jean) ;
 Founa (Thomas) ;
 Malonga (Raoul) ;
 Mandaka (Emile) ;
 Massanga (Noël) ;
 Nanga (Gabriel) ;
 N'Gami (Joseph) ;
 N'Zonzi (Mathurin) ;
 Mialebama (Jean) ;
 Miéré (Séraphin) ;
 Mokotombo (Dieudonné) ;
 Mouanda (Martin) ;
 Mouandza (Damas) ;
 Mouandzibi (Paul) ;
 Moukolo (Patrice) ;
 Mou.oungui (Emile) ;
 Mougabio (Maurice) ;
 Moussavou-N'Zila (Joachim) ;
 N'Gandou (Jean-Fidèle) ;
 Okamba (Thimothée) ;
 Salamiaté (Gérard) ;
 Sifa (Gaëtan) ;
 Soumbou (Justin) ;
 Itoua (Gilbert) ;
 Kibangou (Georges) ;
 Kombo (Célestin) ;
 Kouba (André) ;
 Kouendolo (Bernard) ;
 Lalien (Gaspard) ;
 Loukongolo (Noël) ;
 Bambi (Pierre) ;

MM. N'Zebelet (Edouard) ;
 Louhou (Joseph) ;
 Makosso-Ilendot (Marius) ;
 Mahouono (Alphonse) ;
 Ihinda (Frédéric) ;

Mmes Ovaga née Opah (Marie-Odette) ;
 Ebaka née M'Boualata (Victorine) ;
 Banina née Biandzo (Madeleine) ;
 Bemba née Loko-Kameza (Marie-Cécile) ;
 Maganda née Malimba (Louise) ;
 Makaya-Batchi née Goma (Colette) ;
 N'Zaou née Tso (Marie-Claire) ;
 Taty née Vouka (Rachel) ;
 M'Baya née N'Tsonga (Honorine) ;
 Manckoundia née Klantsunga (Julienne) ;
 Massamba née Miémoulsi (Eugénie) ;
 M'Pemba née N'Zoumba-Youngui (Béatrice) ;
 Mombongo née Fumichon (Odette) ;
 Bouzoumou née Monampassi (Françoise) ;
 Samba née Loubassou (Suzanne) ;
 Gnatabeka née N'Guelila (Marie) ;

Mlles Loumpangou (Jacqueline) ;
 N'Doulou (Alphonsine) ;
 Adouki (Cécile) ;
 Loemba (Cyr-Marie) ;
 Balékita (Marie-Rose) ;
 Bouzitou (Henriette) ;
 Miénandi (Hélène) ;
 Senga-Tinou (Colette) ;
 Kimbembe (Célestine) ;
 Louhou (Martine) ;
 Bahoungoula (Alphonsine) ;

Pour compter du 11 février 1965 :

M. Bebelambou (Pierre).

Pour compter du 11 décembre 1965 :

MM. M'Banza (Dominique) ;
 M'Bemba (Dominique) ;
 Mikoungui (Benjamin) ;
 Missamou (Zéphirin) ;
 Moussoundi (Antoine) ;
 Mougounga-Bounga (Albert) ;
 N'Dinga (Jean-Bernard) ;
 N'Dzié (Dominique) ;
 N'Ganga (Pascal) ;
 N'Gassaki (Albert) ;
 N'Goma-M'Badinga (Hilaire) ;
 Golé (Daniel) ;
 N'Kouka (Eugène) ;
 N'Tadi (Gaston) ;
 Ouamba (Joseph) ;
 Ossebi (Jean-François) ;
 Doumbou (Pierre) ;
 Douvingou (Oscar) ;
 Elo (Donatien) ;
 Eouani (Noël) ;
 Ewoli (Georges) ;
 Gambou (Joseph) ;
 Kibo (Jean-Jacques) ;
 Koumou (Jean-Baptiste) ;
 Longangui (Jean-Pierre) ;
 Loumoungui (Léopold) ;
 Mahoungou (Eugène) ;
 Mackela (Noël) ;
 Malanda (Jean-Claude) ;
 Mampouya (Patrice) ;
 Bazoumouna (Rubens) ;
 Mouanga (André) ;
 Nyama (Appolinaire) ;
 N'Go (Anatole) ;
 Mockono (Michel) ;
 Bahb (Denis) ;
 Banga (Joseph) ;
 Kimbembe (Bonaventure) ;
 Fouo (Prosper) ;
 N'Goma (Rudolphe) ;
 Bayidika (Bernard) ;
 Boumba-Koumba (Fidèle) ;
 Boukouta-Biyo (Camille) ;
 Diabakana (Philippe) ;
 Oyeké (Thomas) ;
 Pepa-Koukouno (Gérard) ;
 Pouélé (Jean) ;
 Tsiéno (Théodore) ;
 Youa (Michel) ;

Mlles Moutinou (Blandine-Germaine) ;
 Loussiobo (Pauline) ;
 Batoumény (Suzanne) ;
 Bouanga (Célestine).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 5377 du 31 décembre 1965, sur avis du conseil de perfectionnement de l'école d'infirmiers et infirmières de Pointe-Noire, les élèves infirmiers et infirmières dont les noms suivent sont licenciés :

MM. M'Boungou (Anatole) ;
 N'Zanganga (Adolphe) ;
 Mlle Babindamana (Julienne).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1965.

— Par arrêté n° 5378 du 31 décembre 1965, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an, 7 mois, 1 jour est accordé à M. Makaya (Pierre) gardien de prison 1^{er} échelon du cadre des personnels de service de la République du Congo en service à Ouesso.

D I V E R S

— Par arrêté n° 5392 du 31 décembre 1965, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis au concours de sélection pour l'entrée à l'E.R.M.N.A. de Brazzaville du 22 septembre 1965 :

MM. Ebvounou (Michel) ;
 Tchicaya (André) ;
 Mizélé (Daniel) ;
 Eboué (Joseph) ;
 Kitoko (Jean Bosco).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET n° 66-6 du 6 janvier 1966, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1965, des assistants sanitaires des cadres de la catégorie A hiérarchie II de la santé publique de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des catégories diverses de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/ du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'état ;

Vu le décret n° 65-154 du 3 juin 1965 portant changement de dénomination du cadre des inspecteurs et inspectrices d'hygiène sanitaire de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 9 décembre 1965,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les assistants sanitaires des cadres de la catégorie A hiérarchie II de la santé publique de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

M. M'Pemba (Josué),.

Pour le 3^e échelon :

MM. Ondaye (Gérard) ;
Pena (Bernard) ;

Art. 2. — Le présent décret sera publié *au journal officiel*.

Brazzaville, le 6 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 66-7 du 6 janvier 1966, portant promotion au titre de l'année 1965, des assistants sanitaires des cadres de la catégorie A hiérarchie II de la santé publique de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-154 du 3 juin 1965 portant changement de dénomination du cadre des inspecteurs et inspectrices d'hygiène sanitaire de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 66-6 du 6 janvier 1966 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1965, des assistants sanitaires du service de santé de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1965, les assistants sanitaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II de la santé publique de la République du Congo dont les noms suivent :

Au 3^e échelon :

Pour compter du 30 décembre 1965 ACC. néant.

M. M'Pemba (Josué).

Au 3^e échelon

Pour compter du 30 juin 1965 ACC. néant.

MM. Ondaye (Gérard) ;
Pena (Bernard).

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées, sera publié *au journal officiel*.

Brazzaville, le 6 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 66-8 du 6 janvier 1966, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1965, des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des catégories diverses de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965 abrogeant et plaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 9 décembre 1965,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique du Congo dont les noms suivent :

Pour le 9^e échelon :

M. Bouili (Jacques).

Pour le 10^e échelon :

M. Galiba (Bernard).

Art. 2. — Le présent décret sera publié *au journal officiel*.

Brazzaville, le 6 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 66-9 du 6 janvier 1966, portant promotion au titre de l'année 1965, des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des catégories diverses de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A hiérarchie I du service de santé de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-8 du 6 janvier 1966, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1965, des médecins de la santé publique de la République du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1965, les médecins des cadres de la catégorie A hiérarchie I de la santé publique de la République du Congo dont les noms suivent :

Au 9^e échelon

Pour compter du 25 octobre 1965 ; ACC. : néant :
M. Bouiti (Jacques).

Au 10^e échelon

Pour compter du 24 octobre 1965 ; ACC. : néant :
M. Galiba (Bernard).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 66-10 du 6 janvier 1966, portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1965, des médecins des cadres de la catégorie A hiérarchie I de la santé publique de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la constitution du 8 décembre 1963.

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des catégories diverses de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A hiérarchie I du service de santé de la République du Congo ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 9 décembre 1965,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les médecins des cadres de la catégorie A hiérarchie I de la santé publique de la République du Congo, dont les noms suivent :

Pour le 7^e échelon

MM. Loembé (Benoît) ;
Tchikounzi (Benjamin).

Pour le 9^e échelon

M. Koutana (Pierre).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 66-11 du 6 janvier 1966, portant promotion, au titre de l'année 1965, des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, de la santé publique de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des catégories diverses de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1965, des médecins de la santé publique de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique de la République du Congo dont les noms suivent :

Au 7^e échelon pour compter du 25 avril 1965, ACC néant.

M. Loembé (Benoît).

Pour compter du 21 décembre 1965, ACC néant :

M. Tchikounzi (Benjamin).

Au 9^e échelon pour compter du 25 avril 1965, ACC néant :

M. Koutana (Pierre).

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées, sera publié *au journal officiel*.

Brazzaville, le 6 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement - Titularisation

— Par arrêté n° 5380 du 31 décembre 1965, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I et II du service de la santé publique de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE D HIÉRARCHIE I

Infirmeries et infirmières brevetés

Pour le 2^e échelon :

MM. Ganga (Vincent) ;
Malanda (Prosper) ;
Mackita (Jean) ;
Mme Ganga, née N'Zoumba (Céline) ;
MM. Bikindou (Dominique) ;
Mayela (Jean) ;
Mialebama (Auguste) ;
Mlle Bakela (Philomène) ;
MM. Kodet (Marcel) ;
Komono (Marcel) ;
Loubaki (Jacques) ;
Mabiala (Paul) ;
Mahoukou (Fulgence).
MM. Pouelé (Damas) ;
Koua (Pierre) ;
Mayoukou (Jacob) ;
Makana-M'Bouta ;
Ehika (Jean-Pierre) ;
Gokana (Henri) ;

MM. Bitsoumanou (André) ;
Kitsoukou (Théodore) ;
Mabika (Marcel) ;
Malela (Gabriel) ;
Mmes Mondjo, née Makanga (Thérèse) ;
Miazoionitou (Véronique) ;
MM. N'Goma (Théodore) ;
Nimy (Gilbert) ;
Okamba (Fauslin) ;
Mme Poaty, née Dibamba (Emilienne) ;
M. Pongui (Martin) ;
Mlle Portella (Florence) ;
M. Possy (Jérôme) ;
Mme Gokana, née Eyomayoma (Marie) ;
MM. Kelliii (Antoine) ;
Mackita (Gaston) ;
Mlle Malanda-Massengo (Eugénie) ;
MM. M'Bani (Jean-Albert) ;
M'Pandou (Paul) ;
N'Gallié (Luc) ;
Mme Tchicaya, née Massanga (Gertrude) ;
M. Tchietébo (Jonas) ;
Mlle Kouagna-Bouye (Cécile) ;
Mme Gandzami, née Mongalla (Joséphine) ;
MM. Locko (Clément) ;
N'Lathé (Albert) ;
Bintsonso (Edmond) ;
N'Kouka (Fidèle) ;
Dzela (Marius) ;
Mouyeni (Jacob).

Pour le 3^e échelon :

MM. Dzondo (Michel) ;
Touyou (Joseph) ;
Babaïet (Jean-Appolinaire) ;
Fila (Antoine) ;
N'Guié (Gérard) ;
Bayoungana (Daniel) ;
Mavandal (Jean-Baptiste) ;
Mouvimat (Joël) ;
Mouambelet (Jean-Claude) ;
Baka (Pierre) ;
Ossey (Justin) ;
Pari Abraham ;
Batantou (Simon).

Pour le 4^e échelon :

MM. N'Doumas (Jacques) ;
Passy (Edouard) ;
Gando (Joseph) ;
Pari Abraham ;
Ewongo (François).

Pour le 5^e échelon :

MM. Gaïpo (Gaston) ;
Massamba (Aimé) ;
Mme Nianga-N'Doumou, née Golengo (Emilie) ;
M. Itoua (Gaston).

Secrétaires Médicaux

MM. Massengo (Joseph) ;
Obosso (Max) ;
Ondellé Abraham.

Préparateurs en pharmacie

Pour le 2^e échelon :

MM. Kiyindou (François) ;
MM. N'Kouka (Antoine) ;
Loubayi (Jean-Anatole) ;
Lemoua-Samba (Emmanuel).

Pour le 6^e échelon :

M. N'Ganga (Joseph).

Aide manipulateur en radio

Pour le 2^e échelon :

M. Kombo (Gaston).

Agents d'hygiène brevetés

Pour le 2^e échelon :

M. Bamana (Albert) .

Pour le 3^e échelon :

MM. Kihoulou (Adrien) ;
Okanga (Emile).

CATÉGORIE D HIÉRARCHIE II

*Infirmiers et infirmières*Pour le 3^e échelon :

Mlles Mouyabi (Louise-Suzanne) ;
Mampouya (Adèle) ;
MM. N'Guelet (Antoine-Rigobert).

Pour le 4^e échelon :

M. Sita (Jean-Marie).
Mlle Massoloia (Victorine) ;
MM. Mahoungou (Benoit) ;
N'Douani (Dominique) ;
Moudaye (Albert) ;
Eléka Eyemé (Gabriel) ;
Massamba (Gaston).

Pour le 5^e échelon :

MM. Massala (Samuel) ;
Tounda (Jean) ;
Pinda (Daniel) ;
Biabakaka (Simon) ;
Itoua (Charles) ;
Makela (Ruben) ;
Ondongo (Jean-Samuel) ;
Moukala (Emmanuel) ;
Ganfia Omer) ;
Mayouma (Grégoire) ;
Mme Moudilou, née Tsimba (Sabine)
Mlle Louhou (Thérèse) ;
M.M. Itoua (Lucien) ;
Mapa (Noé) ;
Minzonzo (Jean-Marie) ;
N'Gouaka (Antoine) ;
Mlle S'essie (Suzanne) ;
MM. N'Guelo (David) ;
N'Goma (Pierre) ;
Songandelé (Olivier) ;
Malounga (Marie-Michel) ;
Bazoumouna (Guillaume).

Pour le 6^e échelon :

MM. Mabila (Maurice) ;
Difoukidi (Etienne) ;
Kitota (Philippe) ;
Mamba (Joseph) ;
N'Douassi (Luc) ;
Makouangou (Victor) ;
Mekoulamba (Emmanuel) ;
N'Kaya (Albert) ;
Onounga (Paulin) ;
Bakala (Jean-Mathias) ;
N'Siété (Donatien) ;
Pounou (Basile) ;
Mlle Dzobo (Pauline) ;
Mme Ekoundzola, née Mokongo (Anne) ;
MM. Tsouadiabantou (David) ;
Massala (Thomas) ;
N'Goma (Victor) ;
Okamba (Augustin) ;
Oko (Alphonse) ;
Touanguissa (Casimir) ;
Mamboukou (Gaspard) ;
Mouanga (Jonathan) ;
Boungou (Pierre) ;
Esséréké (Antoine) ;
Maboyi (Joseph) ;
Mayela (Georges) ;
M'Bemba (François) ;
N'Gouala (Raphaël) ;
Abourouh (Pierre) ;
Mlle Koumba (Louise).
MM. Dinga (Paul) ;
Mme Boulhoud, née Kongo (Pauline) ;
Diella (Gabriel) ;
Gassy (Joachim) ;
Sangou (Jean-Baptiste) ;
Kouakoua (Octave) ;
Zoulou (Joseph) ;
N'Damba (Marc).

Pour le 6^e échelon :

MM. Bakouma (Paul) ;
Miyouna (Lucien) ;
N'Gana (Antoine) ;

MM. Okoulikoua (Jean) ;
Pouati (Benjamin) ;
Simoïbéka (Joseph) ;
N'Tanguidi (Samuel).

Pour le 7^e échelon :

MM. Samba (Bernard) ;
Moudondo (Jacques) ;
Akolbout (Léon-Guy) ;
Massamba (Jean-Marie) ;
Biell (Edouard) ;
Moussounda (Paul) ;
Mabiala (Grégoire) ;
N'Gouangoud (Joseph) ;
Sansa (Simon) ;
Mlle Tsona (Marie-Thérèse) ;
MM. Bilombo (Grégoire) ;
Manene (Bernard) ;
M'Bemba (Gabriel) ;
Passy (Patrice)
Goma (Camille) ;
Koukou (Gaston) ;
M'Boko (Mathieu) ;
Bemba (Thomas) ;
Biodedet (Gustave) ;
M'Pandzou (Azer) ;
Mlle N'Sounda (Elisabeth) ;
M. Bemba (Laurent).

Pour le 8^e échelon :

MM. Bitsoua (Robert) ;
Mengha (Gabriel) ;
Eloua (Gilbert) ;
Gayila (Gabriel) ;
Mitory (Charles) ;
Koubemba (Marcel) ;
M'Vouika (Gabriel) ;
N'Zaba (Mathieu) ;
Mme Senga (Louise) ;
MM. Makouangou (Paul) ;
Koko (Georges) ;
M'Boussa (Maurice) ;
Loemba (Georges) ;
N'Tsété (Daniel) ;
M'Badi (Emmanuel) ;
N'Douma (Gabriel) ;
Otsiogo (René).

*Agents d'hygiène*Pour le 6^e échelon :

MM. Kiyindou (Martin) ;
Kiavouezo (David) ;
Bohongo (Gabriel) ;

Pour le 7^e échelon :

M. Kissangou (Benjamin) ;

Pour le 8^e échelon :

MM. Okiemy (Aloïse) ;
N'Goula (Prosper).

*Matrones-Accoucheuses*Pour le 3^e échelon :

Mlles Mousseni (Victorine) ;
N'Doulou (Clotilde) ;
Bilo (Clémentine).

Pour le 4^e échelon :

Mme Bemba, née Bayetela (Sabine).
Mlles Bouana (Martine) ;
Kangoud (Thérèse) ;
Oumba (Hélène) ;
Bouanga (Delphine) ;
Oumba (Martine).

Pour le 5^e échelon :

Mlles Omboura (Antoinette) ;
Mouzinga (Marie) ;
Bifou (Marthe) ;
Mme Taty, née Mountou (Madeleine) ;
Mlles Magnou (Suzanne) ;
Loubondo (Martine).

Pour le 6^e échelon :

Mlles Bouanga (Agnès) ;
Tso (Anne) ;
Sarra (Henriette) ;
Batola (Madeleine) ;
Matsimouna (Simone-Gabrielle) ;
N'Gangoula (Antoinette).

Pour le 9^e échelon :

Mlle Mouissou (Madeleine).

Auxiliaires hospitaliers

Pour le 4^e échelon :

M. M'Bani (Jean).

Pour le 5^e échelon :

M. Kitendé (Jonas).

Pour le 6^e échelon :

Mlle N'Tetani (Véronique).

Pour le 9^e échelon :

Mme N'Guima, née Yandza (Balbine).
Mlle Ito (Marie-Louise).

Pour le 10^e échelon :

Mlle Lozi (Bernadette).
M. Yoka (Ignace).
Mlle Obolokambi (Louise).

— Par arrêté n° 5381 du 31 décembre 1965, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D hiérarchie I et II de la santé publique de la République dont les noms suivent, ACC. et RSMC néant :

CATÉGORIE D, HIÉRARCHIE I

Infirmiers et infirmières brevetés

Au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Malanda (Prosper) ;
Mackita (Jean) ;
Bikindou (Dominique) ;
Ayeïa (Jean) ;
Kodol (Marcel) ;
Komono (Marcel) ;
Loubaki (Jacques) ;
Mabiala (Paul) ;
Mahoukou (Fulgence) ;
Ehika (Jean-Pierre) ;
Pouélé (Damas) ;
Koua (Pierre) ;
Mayoukou (Jacob) ;
Makana-M'Bouta (Joseph) ;
Maléïa (Gabriel) ;
N'Goma (Théodore) ;
Nimy (Gilbert) ;
Okamba (Faustin) ;
Possy (Jérôme) ;
Bintsonso (Edmond).
Mme Ganga née N'Zoumba (Céline).

Pour compter du 1^{er} février 1965 :

MM. Ganga (Vincent) ;
Mialebana (Auguste) ;
Mlle Bakéïa (Philomène).
Gokana (Henri).

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Kitsoukou (Théodore) ;
Mabika (Marcel) ;
Pongui (Martin) ;
Kellili (Antoine) ;
Mackita (Gaston) ;
M'Pandou (Paul) ;
Locko (Clément) ;
N'Lathe (Albert) ;
N'Kouka (Fidèle I) ;
Dzela (Marius).
Mlles Miazolonitou (Véronique) ;
Kougna-Bouye (Cécile).

Pour compter 1^{er} août 1965 :

MM. Bitsoumanou (André) ;
M'Bani (Jean-Albert) ;
N'Gallie (Luc) ;
Tchiétebo (Jonas) ;
Mouyeni (Jacob) ;
Mmes Mondjo née Makanga (Thérèse) ;
Poaty née Dibamba (Emilienne) ;
Gokana née Eyomayoma (Marie) ;
Tchicaya née Massanga (Gertrude) ;
Gandzami née Ongalia (Josephine) ;
Mlles Portella (Florence) ;
Malanda Massengo (Eugénie).

Au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Dzondo (Michel) ;
N'Guié (Gérard) ;
Mavandal (Jean-Baptiste) ;
Babalet (Jean-Appolinaire), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Pari (Abraham), pour compter du 6 février 1964.
Bayoungana (Daniel), pour compter du 1^{er} juin 1965.

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Touyou (Joseph) ;
Fila (Antoine) ;
Mouvimat (Joël) ;
Baka (Pierre) ;
Batantou (Simon). ;
Mouambelet (Jean-Claude) pour compter du 16 septembre 1965 ;
Ossey (Justin), pour compter du 26 septembre 1964.

Au 4^e échelon :

MM. N'Doumas (Jacques), pour compter du 1^{er} avril 1965 ;
Passy (Edouard), pour compter du 1^{er} mars 1965 ;
Gando (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Pari (Abraham), pour compter du 6 août 1966 ;
Ewongo (François), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 5^e échelon :

MM. Gaïpo (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Massamba (Aimé), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Itoua (Gaston), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Mme Nianga-N'Doumou née Golengo (Emilie) pour compter du 1^{er} mars 1965.

Au 2^e échelon :

MM. Massengo (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Obosso (Max), pour compter du 1^{er} février 1965 ;
Ondélé (Abraham), pour compter du 1^{er} août 1965.

Préparateurs en pharmacie

Au 2^e échelon pour compter du 1^{er} février 1965 :

MM. Kiyindou (François) ;
N'Kouka (Antoine) ;
Loubayi (Jean-Anatole) ;
Lemoua-Samba (Emmanuel), pour compter du 1^{er} août 1965.

Au 6^e échelon :

M. N'Gana (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Aide manipulateur radio

Au 2^e échelon :

M. Kombo (Gaston), pour compter du 1^{er} février 1965.

Agents d'hygiène brevetés

Au 2^e échelon :

M. Baman (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Kihoulou (Adrien) ;
Okanga (Emile).

CATÉGORIE D, HIÉRARCHIE II

Infirmiers et infirmières

Au 3^e échelon :

Mlles Mouyabi (Louise-Suzanne), pour compter du 1^{er} mars 1965 ;
Mampouya (Adèle), pour compter du 16 juillet 1965 ;
M. N'Guelet (Antoine-Rigobert) pour compter du 1^{er} mars 1966.

Au 4^e échelon pour compter du 10 mars 1965 :

M. Sita (Jean-Marie) ;
M^{lle} Massoiola (Victorine), .

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Mahoungou (Benoît) ;
N'Douani (Dominique) ;
Mondaye (Albert) ;
Eteka Eyeme (Gabriel) ;
Massamba (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1966

Au 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Massala (Samuel) ;
Tounda (Jean) ;
Pinda (Daniel), pour compter du 1^{er} août 1965 ;
Biabakaka (Simon), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Itoua (Charles), pour compter du 1^{er} décembre 1965.

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Makéla (Ruben) ;
Ondongo (Jean-Samuel) ;
Moukala (Emmanuel), pour compter du 1^{er} septembre 1965 ;
Ganglia (Omer), pour compter du 1^{er} mai 1965.

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

M. Mayouma (Grégoire) ;
Mme Moudilou née Tsimba (Sabine) ;
M^{lle} Louhou (Thérèse) ;
MM. Itoua (Lucien), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Mapa (Ncé), pour compter du 18 décembre 1965 ;
Minzonzo (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
NGouaka (Antoine), pour compter du 1^{er} février 1966 ;
Bazoumouna (Guillaume), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
M^{lle} Siessé (Suzanne), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
MM. NGuelo (David), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
NGoma (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Songandélé (Olivier) ;
Malonga (Marie-Michel).

Au 6^e échelon

MM. Mabilia (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Difoukidi (Etienne), pour compter du 1^{er} décembre 1965 ;
Kikota (Philippe), pour compter du 1^{er} juin 1965 ;
Mamba (Joseph), pour compter du 1^{er} septembre 1965 ;
NDouassi (Luc), pour compter du 1^{er} mai 1965 ;
Makouangou (Victor), pour compter du 1^{er} septembre 1965 ;
Mékoulamba (Emmanuel), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
N'Kaya (Albert), pour compter du 1^{er} septembre 1965 ;
Onounga (Paulin), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Bakala (Jean-Mathias), pour compter du 1^{er} décembre 1965 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. N'Siété (Donatien) ;
Pounou (Basile) ;
M^{lle} Dzobo (Pauline), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

Mme Ekoundzola, née Mokongo (Anne) ;
MM. Tsouadiabantou (David) ;
Massala (Thomas), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
N'Goma (Victor), pour compter du 1^{er} décembre 1965 ;
Okamba (Augustin), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Oko (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Touanguissa (Casimir), pour compter du 1^{er} septembre 1965 ;
Maboukou (Gaspard), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;

MM. Mouanga (Jonathan), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Boungou (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Esséréké (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Maboyi (Joseph) ;
Mayela (Georges) ;
M'Bemba (François) ;
N'Gouala (Raphaël), pour compter du 3 juillet 1965.

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

M. Abourouh (Pierre) ;
M^{lle} Koumba (Louise).

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

M. Dinga (Paul) ;
Mme Bouhoud, née Kongo (Pauline) ;
MM. Diella (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Gassy (Joachim), pour compter du 5 juin 1966 ;
Sangou (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
Kouakoua (Octave), pour compter du 1^{er} septembre 1965.

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Zoulou (Joseph) ;
N'Damba (Marc) ;
Bakouma (Paul), pour compter du 1^{er} décembre 1965 ;
Miyouna (Lucien), pour compter du 1^{er} mars 1966.

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. N'Gana (Antoine) ;
Okoulikoua (Jean) ;
Pouaty (Benjamin), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Simoïbéka (Joseph), pour compter du 25 septembre 1965 ;
N'Tanguidi (Samuel), pour compter du 1^{er} décembre 1965.

Au 7^e échelon

MM. Samba (Bernard), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Moudondo (Jacques), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Akolbout (Léon Guy) ;
Massamba (Jean-Marie) ;
Biell (Edouard) ;
Moussounda (Paul) ;
Mabilia (Grégoire), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
N'Gouangoud (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

M. Samba (Simon) ;
M^{lle} Tsona (Marie-Thérèse) ;
M. Bilombo (Grégoire), pour compter du 1^{er} janvier 1965

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Manéné (Bernard) ;
MBemba (Gabriel).

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Passy (Patrice) ;
Goma (Camillo) ;
Koukou (Gaston), pour compter du 20 juillet 1965 ;
M'Boko (Mathieu), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Bemba (Thomas), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Biodédét (Gustave), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;

M. M'Panzou (Azer) ;
M^{lle} N'Sounda (Elisabeth) ;
M. Bemba (Laurent).

Au 8^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Bitsova (Robert) ;
Mengha (Gabriel) ;
Etoua (Gilbert), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Gaylla (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Mitory (Charles) ;
Koubemba (Marcel) ;
M'Vouika (Gabriel), pour compter du 1^{er} février 1965.

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

M. N'Zaba (Mathieu) ;
Mme Senga (Louise) ;
M. Makouangou (Paul).

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Koko (Georges) ;
M'Boussa (Maurice) ;
Loemba (Georges), pour compter du 19 juillet 1965.

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. N'Tsété (Daniel) ;
M'Badi (Emmanuel).

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. N'Douna (Gabriel) ;
Otsiogo (René).

AGENTS D'HYGIÈNE

Au 6^e échelon

MM. Kiyindou (Martin), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Kiavouezo (David), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Bohongô (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 7^e échelon

M. Kissangou (Benjamin), pour compter du 7 janvier 1966.

Au 8^e échelon

MM. Okiémy (Aloïse), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
N'Goula (Prosper), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

MATRONES ACCOUCHEUSES

Au 3^e échelon

M^lles Mousseni (Victorine), pour compter du 25 novembre 1965 ;
N'Doulou (Clotilde), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Bilo (Clémentine), pour compter du 13 mai 1966.

Au 4^e échelon

Mme Bemba, née Bayétéla (Sabine), pour compter du 1^{er} juillet 1965.
M^lles Bouana (Martine), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Kangoud (Thérèse), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

M^lles Oumba (Hélène) ;
Bouanga (Adelphine) ;
Oumba (Martine), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 5^e échelon

M^lle Omboura (Antoinette), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

M^lles Mouzinga (Marie) ;
Bifou (Marthe) ;
Mme Taty, née Mountou (Madeleine) ;
M^lles Magnou (Suzanne), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Loubondo (Martine), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 6^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

M^lles Bouanga (Agnès) ;
Tso (Anne) ;
Sarra (Henriette), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Batola (Madeleine), pour compter du 12 juin 1966.

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

M^lles Matsimouna (Simone) ;
N'Gangoula (Antoinette).

Au 9^e échelon

M^lle Mouissou (Madeleine), pour compter du 1^{er} mai 1965.

AUXILIAIRES HOSPITALIERS

Au 4^e échelon

M. M'Bani (Jean), pour compter du 16 janvier 1965.

Au 5^e échelon

M. Kitendé (Jonas), pour compter du 30 juin 1965.

Au 6^e échelon

M^lle Tetani (Véronique), pour compter du 2 septembre 1965.

Au 9^e échelon

Mme N'Guima, née Yandza (Balbine), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
M^lle Ito (Marie Louise), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 10^e échelon

M^lle Lozi (Bernadette), pour compter du 31 décembre 1965 ;
M. Yoka (I, nace), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
M^lle Obolokambi (Louise), pour compter du 30 juin 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5384 du 31 décembre 1965, les fonctionnaires des cadres de la santé publique de la République du Congo dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1965, aux grades d'infirmier et agent d'hygiène (Brevetés, catégorie D, hiérarchie I :

INFIRMIERS

Au 1^{er} échelon (indice 230)

Pour compter du 1^{er} janvier 1965, ACC. : 6 mois :

M. Bokouabéla (Alexandre).

Pour compter du 1^{er} janvier 1965, ACC. : néant :

MM. Maboyi (Joseph) ;
N'Gana (Antoine).

Au 2^e échelon (indice 250)

Pour compter du 1^{er} janvier 1965, ACC. : 1 an :

M. Dira (Paul).

Au 3^e échelon, (indice 280)

Pour compter du 1^{er} janvier 1965, ACC. : néant :

MM. Moukamba (Nestor) ;
N'Zaba (Mathieu) ;
Koubemba (Marcel) ;
Menga (Gabriel) ;
Gayila (Gabriel).

AGENTS D'HYGIÈNE

Au 2^e échelon, (indice 250)

Pour compter du 1^{er} janvier 1965, ACC. : 1 an :

MM. Toulou (Félix) ;
Bikoumou (Léon).

Au 3^e échelon, (indice 280)

Pour compter du 1^{er} janvier 1965, ACC. : néant :

M. Okiémy (Aloïse).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées et de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5407 du 31 décembre 1965, MM. N'Kounkou (Gabriel) et Dzaba (Barthélémy), agents techniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie I de la santé publique sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade d'agent technique principal de 1^{er} échelon, indice local 470 de la catégorie B, hiérarchie II, au titre de l'année 1965, ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1965.

— Par arrêté n° 5408 du 31 décembre 1965, M. Kaya (Emile), agent technique principal de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, des services sociaux (santé publique) de la République du Congo est promu à 3 ans au 2^e échelon de son grade au titre de l'année 1965 ACC et RSMC néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1966.

— Par arrêté n° 5409 du 31 décembre 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II de la santé publique de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leur grade au 1^{er} échelon pour compter des dates ci-dessous :

Sages-femmes diplômées d'Etat

Pour compter du 1^{er} octobre 1965 :

M^{lle} Aissi (Dieudonnée) ;
Mmes Azika née Moyogo ;
Kodia née Lemba ;
Moudilou née Yoba (Rosalie) ;
Morlendé née Gakosso (Léonie).

Infirmières et infirmiers diplômés d'Etat

Pour compter du 15 novembre 1965 :

M^{lle} Obela (François).

Pour compter du 1^{er} octobre 1965 :

MM. Bambaga (Justin) ;
Dociémot (Zéphirin) ;
Fikou (Raymond) ;
Gbabé (Alphonse) ;
Mamouna (Lambert) ;
M'Bani (Antonin) ;
M'Bickina (Jean) ;
Moussakanda (Norbert) ;
M'Passi (Antoine) ;
N'Goumba (Pierre) ;
Mme Makosso-Djéko née Miakamona (Yvonne).

Pour compter du 15 mai 1965 :

M. N'Kodia (Bernard).

Pour compter du 1^{er} octobre 1965 :

MM. N'Zaou (Eugène) ;
Pambou (Pierre-André) ;
Yaba (Boniface).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

D I V E R S

— Par arrêté n° 5347 du 29 décembre 1965, est autorisée l'évacuation sanitaire sur l'hôpital de la Salpêtrière à Paris, de l'enfant Peindzi (Christian), fils de M. Peindzi (David), attaché des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la direction des affaires économiques à Brazzaville.

L'enfant Peindzi (Christian) sera accompagné de son père.

Les frais de voyage aller et retour de l'enfant et de son père, ainsi que les frais de traitement de l'enfant sont imputables au budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1965.

oOo

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,

DÉCRET n° 65-342 du 31 décembre 1965, modifiant le décret n° 59-261 du 29 décembre 1959, portant nouvelle réglementation des véhicules automobiles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-165 du 20 août 1959 portant organisation de l'exploitation des services de transports automobiles ;

Vu le décret n° 59-261 du 29 décembre 1959 portant nouvelle réglementation sur l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe B, de l'article 2 du décret n° 59-261 du 29 décembre 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

B — Série CMD-CD et série IT et TT.

I — Série CMD et CD véhicules circulant en franchise temporaire des droits de douane.

Série CMD et CD véhicules appartenant à des personnes de statuts diplomatiques ou assimilés.

Membres des missions diplomatiques.

Membres de statut diplomatique des délégations étrangères, auprès des organisations internationales.

Fonctionnaires de statut diplomatique des organisations internationales.

Véhicules de services des missions diplomatiques, organisations internationales et délégations étrangères auprès de ces organisations soumis au même régime que les véhicules personnels.

Le numéro d'immatriculation est composé de la façon suivante :

1^o Pour les ambassades :

a) Un premier groupe de chiffres identifiant le pays représenté ;

b) Le sigle CMD (Chef de Mission Diplomatique) ou CD (Corps Diplomatiques) ;

c) Un ou un groupe de chiffres indiquant l'ordre d'immatriculation par ambassade.

Exemple : 14-CD - B.

2^o Pour les délégations auprès des organisations internationales :

a) Une lettre désignant l'organisation ;

b) Un premier groupe de chiffres identifiant le pays représenté ;

c) Le sigle CD ou CMD ;

d) Un ou un groupe de chiffres indiquant l'ordre d'immatriculation par délégation.

Exemple : U - 100 - CD - 15.

3^o Pour les organisations internationales :

a) Un premier groupe de chiffres identifiant l'organisation ;

b) Le sigle CMD ou CD ;

c) Un ou un groupe de chiffres indiquant l'ordre d'immatriculation par organisation.

Ces numéros sont reproduits sur chaque plaque d'immatriculation en caractères orange sur fond vert-jaune.

Lorsque le véhicule aura été acquis aux conditions du marché intérieur ou importé après paiement des droits et taxes, le numéro d'immatriculation sera complété par l'apposition à droite du 2^e groupe de chiffres de la lettre Y, s'il s'agit d'un véhicule immatriculé avec dispense du paiement de la taxe exigible lors de la délivrance du certificat d'immatriculation et du versement de la taxe sur les véhicules à moteur.

II — Série TT et IT :

Première série TT — véhicules appartenant à des personnes qui ayant leur résidence hors du Congo ne font au Congo qu'un séjour temporaire.

Le numéro d'immatriculation est composé du même groupe de chiffres et de lettres définis au paragraphe A de l'article 2 du décret n° 59-261 du 29 décembre 1959, suivi du symbole TT.

Exemple : 236 L 4 TT.

Ce numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond rouge.

De plus le véhicule doit porter de façon apparente l'indication de l'année d'immatriculation sous la forme de quatre chiffres blancs de dimensions réduites sur fond ovale de couleur rouge.

Deuxième série IT — véhicules appartenant à des agents consulaires ou assimilés résidant au Congo.

Le numéro d'immatriculation est composé du même groupe de chiffres et de lettres définis au paragraphe A de l'article 2 du décret susvisé, suivi du symbole IT.

Le numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères noirs sur fond vert-clair, et complété à l'avant et à l'arrière par un écusson elliptique y attenant et comportant les lettres CC.

L'écusson est de couleur vert-jaspe, les lettres sont en caractères orangés.

L'indicatif international du pays représenté est apposé à l'avant et à l'arrière du véhicule à côté de l'écusson.

Les dimensions des lettres sont celles entrant dans la composition du numéro d'immatriculation de la plaque arrière définies à l'article 5 du décret n° 59-261 du 29 décembre 1959.

Les groupes de chiffres identifiant les pays représentés ou les lettres désignant les organisations sont attribués suivant l'ordre de présence établi dans les services du ministère des affaires étrangères par l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules.

(Le reste sans changement.)

Le ministre des travaux publics, des transports, chargé des relations avec l'ATEC et le ministre de l'intérieur, chargé de la défense civile et de la jeunesse et sports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui annule toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le présent décret, prendra effet pour compter de la date de sa parution au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,*
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre de l'intérieur chargé
de la défense civile et de la jeunesse
et sports,*
André HOMBESSA.

*Le ministre de la reconstruction
nationale,*
Claude DA COSTA.

*Le ministre de l'information,
du travail et de la prévoyance
sociale, chargé de l'O.P.T. de
l'aviation civile, de l'ASECNA
et de l'office du tourisme,*
Bernard ZONIABA.

EXPLICATION DU SYSTÈME D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES DIPLOMATIQUES

1° Un premier groupe de chiffres constants, attribués aux ambassades suivant l'ordre de préséance établi par le ministère des affaires étrangères, permettront d'identifier celles-ci.

Exemple : le nombre 10 attribué à l'ambassade de France permettra d'identifier tous les véhicules de cette ambassade. Chaque fois qu'une plaque d'immatriculation sera précédé du nombre 10, nous saurons qu'il s'agit d'un véhicule de l'ambassade de France.

Exemple : 10-CD-5 ; 10-CD-17.

Le nombre 11 permettra d'identifier tous les véhicules de l'ambassade du Liban.

Exemple : 11-CD-4 ; 11-CD-9.

Le nombre 12 tous ceux de l'ambassade de la Grande Bretagne etc...

2° Le sigle CMD ou CD indique qu'il s'agit d'un véhicule diplomatique ;

3° Un chiffre ou un groupe de chiffres qui suit le sigle CMD ou CD indique le numéro d'ordre d'immatriculation du véhicule dans l'ambassade.

Premier exemple : l'immatriculation : 10-CMD-1.

10 = ambassade de France ;

CMD = chef de mission diplomatique ;

1 = véhicule n° 1 appartenant à l'ambassadeur.

Deuxième exemple :

10 = CD-2 ;

10 = ambassade de France ;

CD = corps diplomatique ;

2 = véhicule n° 2 appartenant au 1^{er} conseiller.

Troisième exemple :

10 = CD-5 ;

10 = ambassade de France ;

CD = corps diplomatique ;

5 = véhicule n° 5 appartenant à l'attaché culturel (par exemple) ;

Pour l'ambassade du Liban ce sera 11-CMD-1 ; 11-CD-2 ; 11-CD-5.

Pour l'ambassade de Grande Bretagne ce sera 12-CMD-1 ; 12-CD-2 ; 12-CD-5. etc...

Il en est de même pour les véhicules des membres des organisations internationales.

Exemple : l'OMS.

Le nombre 100 a été attribué à l'OMS.

L'immatriculation des véhicules de service et de tous les fonctionnaires et agents de l'OMS jouissant des immunités diplomatiques se fera de la même manière précédé du facteur d'identité : le nombre 100.

100-CD-4 ; 100-CD-8 ; 100-CD-42 etc...

Pour les délégations étrangères auprès des organisations internationales siégeant à Brazzaville, on précède le système d'une lettre désignant l'organisation. Ces lettres sont attribuées de la même façon que les chiffres.

Exemple : Représentation du Tchad auprès de l'UDAC ; D-29-CD-3.

D = UDAC ;

29 = République du Tchad ;

CD = corps diplomatique ;

3 = véhicule n° 3 appartenant à la délégation tchadienne.

Exemple : Représentation du Centrafrique auprès de l'UDAC.

D = UDAC ;

31 = République centrafricaine ;

CD = corps diplomatique ;

2 = véhicule n° 2 de la délégation centrafricaine.

LISTE DES NUMÉROS ATTRIBUÉS AUX AMBASSADES ET PERMETTANT D'IDENTIFIER LE PAYS REPRÉSENTÉ

France	10
Liban	11
Grande Bretagne	12
République fédérale d'Allemagne	13
Ghana	14
Israël	15
Pays-Bas	16
Algérie	17
Suisse	18
Chine populaire	19
U.R.S.S.	20
Vietnam	21
R.A.U.	22
Suède	23
Yougoslavie	24
Italie	25
Corée	26
Cuba	27
Cameroun	28
Tchad	29
Rwanda	30
Centrafrique	31
Tchécoslovaquie	32
Mali	33
Belgique	34
Canada	35

NUMÉROS ET LETTRES ATTRIBUÉS
AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ET PERMETTANT LEUR IDENTIFICATION

O.M.S.	100-S
UNICEF	101-C
BAT	102-B
UNESCO	103-U
UAMPT	104-P

—o—o—
Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement Titularisation - Promotion

✕ Par arrêté n° 5290 du 27 décembre 1965, M. Conko (Michel-Alfred), ingénieur-adjoint 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) de la République, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1964 pour le 3^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 5294 du 27 décembre 1965, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1964 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (travaux publics) de la République dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I
Dessinateurs

Pour le 3^e échelon :

MM. Bakekolo (Daniel) ;
Moumbeza (Aurelien) ;
M'Boungou (Antoine) ;

Chefs ouvriers

Pour le 2^e échelon :

M. Bellot (Zacharie).

Pour le 3^e échelon :

MM. N'Zongo (Moïse) ;
Kodia (Antoine) ;
N'Dalla (Jean).

Pour le 5^e échelon :

MM. Tchiemby (Florent) ;
Kouakoua (Joseph) ;
Malandadila (Albert).

Pour le 7^e échelon :

M. Bounda (Joachim).

HIÉRARCHIE II
Aides-dessinateurs

Pour le 4^e échelon :

MM. Boukaka (Lambert) ;
Kodia (Ernest) ;
Mongo (Benoit).

Pour le 5^e échelon :

M. N'Kouka (Gilbert).

Pour le 8^e échelon :

M. Badila (Dominique).

Ouvriers

Pour le 2^e échelon :

MM. N'Dala (Marcel) ;
Malonga (Jean) ;
N'Goma (Alphonse) ;
Okabotsia (Anatole).

Pour le 3^e échelon :

MM. Ossiala (Jérôme) ;
Kihindou (Pascal) ;
Kinga (Moïse) ;
Doudi (Jean Josué) ;
Makaya-Loemba (Eugène) ;
Mafouta (David) ;
Mahoungou (Dominique) ;
Moubissou (Sylvestre) ;
Ibarra (Joseph) ;
N'Kou (Dantel) ;
N'Sengué (Joseph).

Pour le 4^e échelon :

MM. Akoulet (François) ;
Songo (Antoine) ;
Moukengué (Maurice) ;
Taba (Alphonse).

Pour le 5^e échelon :

MM. Makaya (Delphin) ;
Baboutila (Jean) ;
N'Ganga (Dieudonné) ;
Tchicambou (Antoine) ;
Koumba (Pascal) ;
Mantsiékelé (Joseph).

Pour le 6^e échelon :

MM. Malonga (Marcel) ;
Kimbirima (Gaspard).

Pour le 7^e échelon :

M. Loamba (Albert).

Pour le 8^e échelon :

MM. Bayonne (Joseph) ;
Soukani (Albert).

✕ Par arrêté n° 5336 du 28 décembre 1965, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965 des fonctionnaires des cadres de la catégorie C 2 des services techniques (travaux publics) de la République dont les noms suivent :

Dessinateurs principaux

Pour le 2^e échelon :

M. Kembo (Marc).

Pour le 4^e échelon :

M. Coucka-Bacani (Michel).

Pour le 5^e échelon :

MM. Bilongo-Vilas (Léonard).
Malanda (Germain).

Pour le 8^e échelon :

M. Gouacka (Joseph-Marie).

Surveillant

Pour le 4^e échelon :

M. Boukaka (Samuel).

— Par arrêté n° 5338 du 28 décembre 1965, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C hiérarchie 2 des services techniques (travaux publics) de la République dont les noms suivent :

Agents techniques

Pour le 2^e échelon :

MM. Mahinga (Gabriel) ;
Poaty (Laurent).

Pour le 3^e échelon :

MM. Monka (Ernest) ;
Loubayi (Abel).

Dessinateurs principaux

Pour le 2^e échelon :

M. Koukou (Ignace).

Pour le 3^e échelon :

M. Kifouéfoué (Gaspard).

Pour le 6^e échelon :
M. N'Koukou (Etienne).

Contremaître

Pour le 4^e échelon :
M. Bombeté (Gaston).

— Par arrêté n° 5293 du 27 décembre 1965, M. Diamesso (Jean-Marie), adjoint technique de 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 des services techniques (travaux publics) de la République, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1964, ACC et RSMC néant (avancement 1964).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1964.

— Par arrêté n° 5299 du 27 décembre 1965, M. Matsimba (Benjamin), ouvrier stagiaire des cadres de la catégorie D 2 des services techniques (travaux publics) de la République, est titularisé dans son emploi et nommé au 1^{er} échelon, indice local 140, pour compter du 1^{er} octobre 1964 (avancement 1964) ACC et RSMC néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 5291 du 27 décembre 1965, M. Conko (Michel-Alfred), ingénieur-adjoint de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie 2, des services techniques (travaux publics), de la République est promu au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1964, ACC. et RSMC néant (avancement 1964).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

— Par arrêté n° 5292 du 27 décembre 1965, M. Tondo (Joseph), adjoint technique de 5^e échelon des cadres de la catégorie B-2, des services techniques est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade d'ingénieur-adjoint de 2^e échelon, indice local 730, de la catégorie A-2 des travaux publics, ACC. et RSMC. : néant (avancement 1965).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

— Par arrêté n° 5295 du 27 décembre 1965 sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (travaux publics) de la République dont les noms suivent ACC. et RSMC. : néant :

HIÉRARCHIE I
Dessinateurs

Au 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

MM. Bakékolo (Daniel) ;
M'Boungou (Antoine).
Moumbenza (Aurelien), pour compter du 4 mai 1964.

Chefs-ouvriers

Au 2^e échelon

M. Bellot (Zacharie), pour compter du 13 décembre 1964.

Au 3^e échelon

MM. Kodja (Antoine), pour compter du 1^{er} juin 1965 ;
N'Dalla (Jean), pour compter du 17 septembre 1964 ;
N'Zongo (Moïse), pour compter du 1^{er} décembre 1964.

Au 5^e échelon

MM. Kouakoua (Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;
Malandila (Albert), pour compter du 27 janvier 1965 ;
Tchiyembi (Florent), pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Au 7^e échelon

M. Bounda (Joachim), pour compter du 13 janvier 1964.

HIÉRARCHIE II

Aides dessinateurs

Au 4^e échelon

MM. Boukaka (Lambert), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Kodia (Ernest), pour compter du 1^{er} juin 1965 ;
Mongo (Benoit), pour compter du 13 janvier 1965.

Au 5^e échelon

M. N'Kouka (Gilbert), pour compter du 1^{er} décembre 1964.

Au 8^e échelon

M. Badila (Dominique), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Ouvriers

Au 2^e échelon

M. Malonga (Jean), pour compter du 2 décembre 1964.

Pour compter du 31 décembre 1964 :

MM. N'Dala (Marcel) ;
N'Goma (Alphonse) ;
Okabotsia (Anatole), pour compter du 6 novembre 1964.

Au 3^e échelon

MM. Boko (Jérôme), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Doudi (Jean-Josué), pour compter du 19 novembre 1964 ;
Ibarra (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Kihindou (Pascal), pour compter du 9 mai 1964 ;
Kinga (Moïse), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Mafouta (David), pour compter du 16 juin 1964 ;
Mahoungou (Dominique), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Makaya-Loembé (Eugène), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Moubissou (Sylvestre), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
N'Kou (Daniel), pour compter du 2 mai 1965.

Pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

MM. N'Sengué (Joseph) ;
Ossiala (Jérôme).

Au 4^e échelon

MM. Akouélet (François), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Moukengué (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Songo (Antoine), pour compter du 6 janvier 1964 ;
Taba (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 5^e échelon

MM. Baboutila (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Koumba (Pascal), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Makaya (Delphin), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Mantsiékelé (Joseph), pour compter du 10 octobre 1964 ;
N'Ganga (Dieudonné), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Tchicambou (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Au 6^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Kimbirima (Gaspard) ;
Malonga (Marcel) ;

Au 7^e échelon

M. Loamba (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 8^e échelon

Pour compter du 1^{er} avril 1965 :

MM. Bayonne (Joseph) ;
Soukani (Albert).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5296 du 27 décembre 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (travaux publics) de la République dont les noms suivent sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, ACC. et RSMC. : néant :

HIÉRARCHIE I

Dessinateur

Au 6^e échelon

M. Mampouya (Joachim), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Chefs ouvriers

Au 4^e échelon

M. Vingha (Philippe), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Au 5^e échelon

M. Kayi (Bernard), pour compter du 29 octobre 1964.

HIÉRARCHIE II

Aide-dessinateur

Au 4^e échelon

M. Kouilou (Casimir), pour compter du 17 mai 1966.

Ouvriers

Au 3^e échelon

M. N'Souza (Germain), pour compter du 24 mai 1966.

Au 4^e échelon

M. N'Tsatoumbaka (Raoul), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Au 5^e échelon

M. Biniakounou (Gilbert), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 6^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

MM. M'Béli (Bernard) ;
N'Gali (Gaston),

Au 8^e échelon

M. Fouana (Pierre), pour compter du 1^{er} décembre 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5297 du 27 décembre 1965, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1964 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (travaux publics) de la République, dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Chef-ouvrier

Au 3^e échelon

M. Moyo (Marc-Léon), pour compter du 24 janvier 1965.

HIÉRARCHIE II

Aide-dessinateur

Au 5^e échelon

M. Youlou (Fulbert), pour compter du 22 mars 1965.

Ouvriers

Au 2^e échelon

M. Kagna (Jean-Pierre), pour compter du 12 février 1965.

Au 3^e échelon

MM. Dembet (Lambert), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;

N'Gassaki (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;

N'Goteni (Siméon), pour compter du 24 mai 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

Par arrêté n° 5298 du 27 décembre 1965, les ouvriers du cadre de la catégorie D 2 des travaux publics dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade de chef-ouvrier de 1^{er} échelon, indice local 230 de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) de la République au titre de l'année 1965 ACC, et RSMC : néant :

MM. Massengo (Nestor) ;
Tounga (Jean-Marie) ;
Makossi (Rigobert) ;
Bokatola (Joseph) ;
Makosso (Etienne).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté n° 5337 du 28 décembre 1965 sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965 les fonctionnaires du cadre de la catégorie C des services techniques (travaux publics) de la République dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant :

Dessinateurs principaux

Au 2^e échelon :

M. Kembo (Marc), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 4^e échelon :

M. Coucka-Bacani (Michel), pour compter du 1^{er} mars 1965.

Au 5^e échelon :

MM. Bilongo-Vilas (Léonard), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Malanda (Germain), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 8^e échelon :

M. Gouacka (Joseph-Marie), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Surveillant

Au 4^e échelon :

M. Boukaka (Samuel), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5339 du 28 décembre 1965 sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie 2 des services techniques (travaux publics) de la République dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant :

Agents techniques

Au 2^e échelon :

MM. Mahinga (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Poaty (Laurent), pour compter du 1^{er} mars 1965.

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

MM. Loubayi (Abel) ;
Monka (Ernest).

Dessinateurs principaux

Au 2^e échelon :

M. Koukou (Ignace), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 3^e échelon :

M. Kifouéfoué (Gaspard), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 6^e échelon :

M. N'Koukou (Etienne), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Contremaître

Au 4^e échelon :

M. Bombété (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

Par arrêté n° 5340 du 28 décembre 1965, M. Kanza (Camille), dessinateur principal de 4^e échelon des cadres de la catégorie C 2 des services techniques (travaux publics) de la République est promu à 3 ans au titre de l'année 1965 au 5^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1966 de son grade, ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 1966

— Par arrêté n° 5300 du 27 décembre 1965, M. Goma (Patrice), dessinateur stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) de la République est titularisé pour compter du 1^{er} janvier 1964 et nommé au 1^{er} échelon de son grade ; ACC et RSMC : néant (avancement 1964).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1964.

— Par arrêté n° 5301 du 27 décembre 1965, M. Badikila (André), ouvrier de 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie 2 des services techniques (travaux publics) de la République est titularisé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1959, ACC et RSMC : néant avancement 1959 (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1959.

—o—o—

MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement. - Promotion.

— Par arrêté n° 5367 du 31 décembre 1965, M. Pambou (Corentin), agent technique de 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (eaux et forêts) de la République est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1965 pour le 3^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 5368 du 31 décembre 1965, M. Pambou (Corentin), agent technique de 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (eaux et forêts) de la République, en service à Pointe-Noire est promu au titre de l'année 1965 au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1965 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 5369 du 31 décembre 1965, M. M'Fina (Prosper), agent technique de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (eaux et forêts) de la République, en service à Pointe-Noire est promu à 3 ans au titre de l'année 1964 au 2^e échelon de son grade à compter du 31 décembre 1965 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ACC et RSMC : néant.

—o—o—

CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

ACTE N° 31-65/582 du 14 décembre 1965, chargeant le secrétaire général de la Conférence des Chefs d'État d'assurer la liquidation des bureaux communs de l'Union douanière équatoriale.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 84-64/511 du 5 décembre 1964 de la Conférence des Chefs d'État arrêtant le budget des bureaux communs des douanes de l'UDE pour l'exercice 1965 ;

Vu les circonstances résultant de la mise en application à compter du 1^{er} janvier 1966 du traité du 8 décembre 1965 portant institution de l'UDEAC et entraînant la disparition de l'UDE ;

En sa séance du

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le secrétaire général de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale est chargé d'assurer la liquidation de la direction des bureaux communs de l'Union douanière équatoriale, conjointement avec le directeur de cet organisme.

Il dispose à cet effet d'un délai de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 1966.

Art. 2. — Pendant la période de liquidation, les effectifs de la direction des bureaux communs seront progressivement réduits au minimum indispensable.

Art. 3. — Afin de couvrir les dépenses de personnel et de matériel inhérentes au fonctionnement du service pendant la liquidation, la période d'exécution du budget annexe des bureaux communs des douanes, exercice 1965, est prorogé jusqu'au 31 mars 1966, en ce qui concerne l'article A du chapitre I (dépenses de personnel) et l'article A du chapitre II (dépenses de matériel).

Art. 4. — Le secrétaire général de la Conférence est, à titre exceptionnel, autorisé à effectuer les virements de chapitre à chapitre qui s'avèreraient nécessaires.

Art. 5. — Le présent acte sera publié selon la procédure d'urgence dans les quatre États de l'Afrique équatoriale.

Yaoundé, le 14 décembre 1965.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Le Président de la République gabonaise,
Léon M'BA.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

—o—o—

ACTE N° 32-65/581 du 14 décembre 1965, arrêtant en recettes et en dépenses, à 6 370 000 francs le budget de la direction du contrôle financier des établissements inter-Etats de l'Afrique équatoriale pour l'exercice 1966.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 2-62/316 du 27 mars 1962 portant création d'un service de contrôle financier des établissements inter-Etats de l'Afrique équatoriale ;

Vu le projet de budget du contrôle financier inter-Etats pour l'exercice 1966 ;

En sa séance du 14 décembre 1965,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 6 370 000 francs le budget de la direction du contrôle financier des établissements inter-Etats de l'Afrique équatoriale pour l'exercice 1966.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale.

Yaoundé, le 14 décembre 1965.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Le Président de la République gabonaise,
Léon M'BA.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

—o—

ACTE N° 33-65/583 du 14 décembre 1965, arrêtant le budget annexe du central mécanographique.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 14 décembre 1965,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de 245 900 000 francs CFA le budget annexe du Central mécanographique, exercice 1966.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale.

Yaoundé, le 14 décembre 1965.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Le Président de la République gabonaise,
Léon M'BA.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

TITRE PREMIER
Recettes ordinaires

CHAPITRE PREMIER
Recettes d'exercice courant

Art. 1 ^{er} . — Recettes propres.....	185 650 000 »
Art. 2. — Recettes diverses et im- prévues	25 750 000 »

CHAPITRE II
Recettes d'ordre

Art. 1 ^{er} . — Recettes en atténuation	P.M.
Art. 2. — Remboursement d'avan- ces diverses.....	P.M.

TITRE II
Recettes extraordinaires

CHAPITRE III
Contribution et avances

Contribution de la République du Congo	20 000 000 »
-------------------------------------------------	--------------

CHAPITRE IV

Versement du fonds commun de ré- serve	14 500 000 »
-------------------------------------------------	--------------

CHAPITRE V

Crédits reportés sur exercice anté- rieur	P.M.
TOTAL général des recettes.....	245 900 000 »

TITRE PREMIER
Dépenses ordinaires

CHAPITRE PREMIER
Dépenses de personnel

Art. A. — *Traitements et indemnités :*

Rub. 1 — traitements	56 250 000 »
Rub. 2 — indemnités	600 000 »
TOTAL de l'article A.....	56 850 000 »

Art. B. — *Frais de transport et de mission du person-
nel :*

Rub. 1 — Frais de transport.....	4 250 000 »
Rub. 2 — Frais de mission et de tournées	700 000 »
	4 950 000 »

Art. C. — Contribution aux dépen- ses du personnel d'assistance....	4 200 000 »
Art. D. — Dépenses d'exercice clos.	700 000 »
	66 700 000 »

CHAPITRE II
Dépenses de matériel

Art. A. — *Frais de bureau :*

Rub. 1 — Frais de bureau propre- ment dits.....	1 200 000 »
Rub. 2 — Eau, électricité.....	10 350 000 »
Rub. 3 — Frais de correspondance et transport du matériel.....	1 050 000 »
Rub. 4 — Abonnements bibliothé- que	160 000 »
Rub. 5 — Cartes	5 100 000 »
Rub. 6 — Imprimés (et leur trans- port)	5 500 000 »
Rub. 7 — Entretien des véhicules et assurance	1 600 000 »
TOTAL de l'article A.....	24 950 000 »

Art. B. — Location de matériel....	115 000 000 »
------------------------------------	---------------

Art. C. — *Entretien des bâtiments et logements, achat
de mobilier et de matériel :*

Rub. 1 — Entretien bâtiments et logements	2 300 000 »
Rub. 2 — Achat de mobilier.....	500 000 »
Rub. 3 — Achat de matériel, véhi- cules, bicyclettes.....	1 200 000 »
TOTAL de l'article C.....	4 000 000 »

Art. D. — Location du bureau, logements et chambres.....	P.M.
Art. E. — Dépenses diverses et imprévues	750 000 »
Art. F. — Dépenses d'exercice clos.	P.M.
Art. G. — Contribution à la section extraordinaire.....	P.M.
TOTAL du chapitre II.....	<u>144 700 000 »</u>

TITRE II

Dépenses extraordinaires

CHAPITRE III

Travaux neufs et investissements..	<u>34 500 000 »</u>
------------------------------------	---------------------

CHAPITRE IV

Versements au fonds commun de réserve des excédents constatés à la clôture de l'exercice.....	P.M.
TOTAL général des dépenses...	<u>245 900 000 »</u>

—o—

ACTE N° 34-65-587 du 14 décembre 1965, arrêtant le budget annexe du service commun du contrôle du conditionnement.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs,

En sa séance du 14 décembre 1965,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et dépenses à la somme de 30 345 000 francs CFA le budget annexe du service commun de contrôle du conditionnement, exercice 1966.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale.

Yaoundé, le 14 décembre 1965.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Le Président de la République gabonaise,
Léon M'BA.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

BUDGET ANNEXE DU CONDITIONNEMENT

GESTION 1966

Recettes

NOMENCLATURE

Titre A

Recettes ordinaires

Chap. 1 ^{er} . — Taxe de contrôle et remboursement des scellés.....	30 345 000
------------------------------------------------------------------------------	------------

Observation :

Taxe de contrôle.....	27 445 000
Chap. 2. — Recettes diverses et imprévues....	P.M.

Observations :

Remboursement scellés	2 900 000
Chap. 3. — Contribution du budget au S.G. de la conférence	P.M.
Chap. 4. — Recettes d'ordre.....	P.M.
TOTAL	<u>30 345 000</u>

Titre B

Recettes extraordinaires ou d'équipement

Chap. 1 ^{er} . — Versement du fonds de réserve commun	P.M.
Chap. 2. — Crédits reportés de la gestion antérieure	P.M.
TOTAL	P.M.
TOTAL général.....	<u>30 345 000</u>

Dépenses

NOMENCLATURE

Titre A

Dépenses ordinaires

Chap. 1 ^{er} . — Dépenses de personnel.....	20 615 000
Chap. 2. — Dépenses de matériel.....	8 750 000
TOTAL	<u>29 345 000</u>

Titre B

Dépenses d'équipement et d'investissement

Chap. 1 ^{er} . — Acquisition d'immeubles.....	P.M.
Chap. 2. — Travaux neufs.....	1 000 000
Chap. 3. — Achat de gros matériel.....	P.M.
Chap. 4. — Travaux et achats reportés de la gestion antérieure	P.M.
Chap. 5. — Report à la gestion suivante des « Fonds non utilisés au 31 décembre ».....	P.M.
TOTAL	<u>1 000 000</u>
Report section ordinaire.....	—
TOTAL général.....	<u>30 345 000</u>

—o—

ACTE N° 35/65-588 du 14 décembre 1965, portant virement de crédit de chapitre à chapitre.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 66/64-497 du 24 octobre 1964 de la conférence des chefs d'État portant création d'une agence et de sous-agences comptables ;

Vu l'acte n° 93/64-520 du 5 décembre 1964 de la conférence des chefs d'État fixant l'organisation et le fonctionnement de l'agence comptable inter-États ;

Vu l'acte n° 94-64-521 du 5 décembre 1964 de la conférence des chefs d'État approuvant le budget annexe de l'agence comptable inter-États pour les six derniers mois de l'exercice 1965 ;

Vu les impératifs découlant de la création d'un organisme nouveau ;

En sa séance du 14 décembre 1965,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit de 120 000 francs est viré du chapitre 1^{er}, article B au chapitre II, article B du budget de l'agence comptable inter-États, exercice 1965.

Art. 2. — Un crédit de 2 millions de francs est viré du chapitre III, article unique au chapitre II, article B du budget de l'agence comptable inter-États, exercice 1965.

Art. 3. — Le budget de l'agence comptable inter-États, exercice 1965, est ainsi modifié en dépenses :

	INSCRIPTIONS	
	anciennes	nouvelles
Chap. 1 ^{er} . — Art. A	3 400 000	3 400 000
Chap. 1 ^{er} . — Art. B	300 000	180 000
Chap. 1 ^{er} . — Art. C	2 400 000	2 400 000
Chap. 2. — Art. A	1 200 000	1 200 000
Chap. 2. — Art. B	3 000 000	5 120 000
Chap. 2. — Art. C	3 000 000	3 000 000
Chap. 2. — Art. D	500 000	500 000
Chap. 3. —	16 000 000	14 000 000

Art. 4. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 14 décembre 1965.

*Le Président de la République
du Congo,*
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

*Le Président de la République
centrafricaine,*
David DACKO.

*Le Président de la République
du Tchad,*
François TOMBALBAYE.

*Le Président de la République
gabonaise,*
Léon M'BA.

ACTE N° 36-65-584 du 14 décembre 1965, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26-65 du 15 novembre 1965.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE.

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications approuvée par acte n° 59-61-298 du 12 décembre 1961, complétée par les actes n°s 56-62 du 11 décembre 1962, 5, 6 et 10-64 du 11 février 1964, notamment son article 25 ;

Vu la délibération n° 26-65 en date du 15 novembre 1965 du conseil d'administration de l'ATEC ;

En sa séance du 14 décembre 1965,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26-65 en date du 15 novembre 1965 du conseil d'administration de l'agence transéquatoriale des communications, jointe en annexe, autorisant le Président du comité de direction de l'ATEC à contracter un emprunt à moyen terme de 85 000 000 de francs CFA, au profit du port de Pointe-Noire pour l'achèvement des travaux d'infrastructure du môle 1. Le taux d'intérêt est à 5,50 % l'an fixé et la commission semestrielle d'engagement à 0,50 %.

Art. 2. — Les Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale déclarent, par le présent acte, se constituer avais et garants solidaires de l'agence transéquatoriale des communications (ATEC), dont le siège social est à Pointe-Noire B.P. 670, envers la Banque internationale pour l'Afrique occidentale (BIAO), société anonyme au capital de 40 000 000 de francs dont le siège social est à Paris (8^e), avenue Messine n° 9, à raison de toutes sommes qui pourraient être dues en prin-

cipal intérêts, commissions, frais et accessoires, en vertu d'un crédit de 85 000 000 de francs CFA ouvert en faveur de l'ATEC, section port de Pointe-Noire, par ladite banque chez son agence de Pointe-Noire, crédit dont ils déclarent parfaitement connaître les conditions et modalités.

Art. 3. — Il est expressément précisé que le présent cautionnement s'appliquera également au solde éventuellement débiteur du compte courant dans lequel le crédit ci-dessus pourrait être amené à entrer mais seulement à une concurrence de la somme s'y rapportant incorporée en principal plus tous intérêts, commissions, frais et accessoires.

La banque internationale pour l'Afrique occidentale pourra toujours, moyennant simple lettre recommandée, rendre exigible le présent cautionnement lorsque la créance cautionnée sera elle-même rendue exigible pour quelques causes que ce soit.

La preuve de l'existence des créances de ladite banque résultera notamment de la présentation de relevés des comptes établis par elle, et même des écritures figurant sur ses livres de commerce.

Art. 4. — Toute contestation dans l'application du présent acte sera de la compétence des tribunaux administratifs des états de l'Afrique équatoriale.

Art. 5. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *journaux officiels* des quatre états de l'Afrique équatoriale, et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 14 décembre 1965.

*Le Président de la République
du Congo,*
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

*Le Président de la République
centrafricaine,*
David DACKO.

*Le Président de la République
Gabonaise,*
Léon M'BA.

*Le Président de la République
du Tchad,*
François TOMBALBAYE.

DÉLIBÉRATION N° 26-65/ATEC-CA.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications et notamment son article 25 relatif aux emprunts ;

Vu la délibération n° 21-65/ATEC autorisant la recherche d'un emprunt moyen terme pour le financement de l'achèvement du môle 1 du port de Pointe-Noire ;

Vu le rapport n° 1550/ATEC-DG en date du 7 octobre 1965 de M. le directeur général ;

Délibérant en sa séance du 15 novembre 1965,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 2^{er}. — Délégation est donnée à M. le Président du comité de direction de l'ATEC pour souscrire pour le compte de l'ATEC (section port de Pointe-Noire), auprès de la banque internationale pour l'Afrique occidentale à Pointe-Noire, un emprunt d'un montant de 85 000 000 de francs CFA., portant intérêt à 5,50 % l'an, et une commission semestrielle d'engagement de 0,50 %, et qui sera remboursable en trois annuités à partir de 1966.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 novembre 1965.

Le Président,
A. MATSIKA.

ACTE N° 37-65-595 du 14 décembre 1965, modifiant l'article 5 de l'acte n° 101-64 du 17 décembre 1964.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 99-64 en date du 7 décembre 1964 de la conférence des Chefs d'Etat portant dissolution de l'office équatorial des postes et télécommunications et de la caisse d'épargne postale ;

Vu l'acte n° 101-64 en date du 17 décembre 1964, portant répartition de l'actif et du passif de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'acte n° 101-64 du 17 décembre 1964 est modifié comme suit :

Au lieu de :

les charges relatives aux emprunts FIDES sont supportées par quart par chaque Etat de l'Afrique équatoriale conformément aux évaluations figurant au tableau annexé au présent acte.

Lire :

les charges relatives aux emprunts FIDES et à l'emprunt souscrit pour la construction de l'immeuble fédéral sis à Brazzaville sont supportées par quart par chaque Etat de l'Afrique équatoriale conformément aux évaluations figurant au tableau annexé au présent acte.

Art. 2. — L'article 9 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Pendant la période complémentaire et de reddition des comptes de l'exercice 1964, l'Agence comptable de l'office équatorial des postes et télécommunications aura la jouissance gracieuse des bureaux, du matériel, du mobilier et des véhicules dont elle dispose au 31 décembre 1964.

Lire :

L'agence comptable de l'office équatorial des postes et télécommunications aura la jouissance gracieuse des bureaux, du matériel, du mobilier et des véhicules dont elle dispose au 31 décembre 1964 jusqu'au 31 décembre 1965.

Pour le 1^{er} janvier 1966, les bureaux seront remis à la disposition de l'office national des postes et télécommunications du Congo et l'agence comptable de l'office équatorial des postes et télécommunications s'installera au deuxième étage du bâtiment de la direction générale de l'office équatorial des postes et télécommunications déjà occupé par l'organe liquidateur.

Art. 3. — Le tableau annexé à l'acte n° 101-64 est annulé et remplacé par le tableau figurant en annexe au présent acte.

Art. 4. — Le présent acte sera enregistré publié aux Journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 14 décembre 1965.

*Le Président de la République du
Congo,*
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République Centrafricaine,
David DACKO.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

Le Président de la République Gabonaise,
Léon MBA.

ANNEXE

à l'acte n° 101/64-530 charges constituant les dettes et passif de l'office équatorial des postes et télécommunications.

NATURE DES CHARGES constituant les dettes et le passif de l'O.E.P.T.	DIRECTION ET SERVICES communs	R. C. A.	CONGO	GABON	TCHAD	TOTAUX
Annuités FIDES (1) jusqu'au 30/06/67 7 semestres de 3 483 815	1 133 096 (2)	6 096 676, 25	6 096 676, 25	6 096 676, 25	6 096 676, 25	24 386 705
jusqu'au 30/06/1972 10 semestres de 5 225 720	2 428 062 (2)	13 064 300	13 064 300	13 064 300	13 064 300	52 257 200
jusqu'au 31/12/2001 59 semest. de 6 967 630	19 100 955 (2)	102 772 542, 5	102 772 542, 5	102 772 542, 5	102 772 542, 5	411 090 170
le 30/06/2002 1 semest. de 6 967 411	323 548 (2)	1 741 852, 75	1 741 852, 75	1 741 852, 75	1 741 852, 75	6 967 411
<i>Remboursement à la République du Congo des annuités relatives à l'immeuble fédéral sis à Brazzaville.</i>						
Reste à régler 5 annuités de 1 418 700	7 093 500 (2)	1 773 375	1 773 375	1 773 375	1 773 375	7 093 500
<i>Emprunts près caisse d'épargne</i>						
5,50 % M.T.1960 180 M (3)		17 034 736	85 173 680	35 315 916	12 048 960	149 573 292
5,50 % L.T.1960 33 M				56 582 967		56 582 967
6 % M.T.1961 12 M				11 425 692		11 425 692
6 % M.T.1962 12 M				13 329 974		13 329 974
6 % M.T.1962 18 M			19 994 968			19 994 968
6 % M.T.1963 20 M		25 390 576			17 773 408	25 390 576
6 % M.T.1963 14 M						

NATURE DES CHARGES constituant les dettes et le passif de l'O.E.P.T	DIRECTION et services communs	R. C. A.	CONGO	GABON	TCHAD	TOTAUX
<i>Acquisitions en location-vente en R.C.A.</i>						
Conv. du 22/02/1961-6 logements		17 850 000				17 850 000
Conv. du 22/02/1961-22 logements		16 500 000				16 500 000
Conv. du 8/12/1960-5 cases à Bangui		2 016 000				2 016 000
Conv. du 8/12/1960-1 case à Bangui		524 000				524 000
<i>République du Congo :</i> Conv. du 30/09/1961-Dir. et logements			13 500 000			13 500 000
Conv. du 20/02/1961-25 maisons d'habitation			20 582 298			20 582 298
<i>République gabonaise :</i> Conv. du 21/02/1962- 14 maisons				16 087 500		16 087 500
<i>République du Tchad :</i> Conv. du 28/05/1962-15 logements					40 560 000	40 560 000
<i>Marchés en paiement différés :</i>						
Marchés :						
50/61-AME équip. BLU		17 921 484	16 813 044	16 165 365	11 006 730	61 906 626
85/63-TELCOMAF ext. des cent (4)		17 550 000	12 115 000	15 835 000	19 500 000	65 000 000
56/62-CGCT ex B/ville- Dolisie			51 353 592			51 353 592
86/63-GIT câble coaxial			113 419 070			113 419 070
11/61-SEPG élect. de P. Gentil				1 224 690		1 224 690
5/62-TELCOMAT com- Moanda				4 217 450		4 217 450
Crédit Lyon.Hôtel des postes :				21 191 730		21 191 730
<i>Remboursement.</i> <i>Contribution C. E. :</i> Pour bureau de l'A.C. de la C.E.	5 000 000 (5)	1 181 282	3 826 795	1 789 317	1 282 606	5 000 000
Pour logement de l'A.C. de la C.E.	3 000 000 (5)					3 000 000
TOTAUX.....	---	241 416 824,5	462 227 193,5	318 534 358,5	37 620 450,5	1 249 798 827

- (1) Partage par quarts des annuités FIDES, celles-ci concernant exclusivement l'amortissement des biens affectés ;
- (2) Montant indiqué pour mémoire ;
- (3) Partage proportionnel à l'utilisation des crédits correspondants à cet emprunt ;
- (4) Montant provisoire sur les prix de base du marché et sans frais de financement ;
- (5) Biens acquis utilisés par la direction générale sans affectation particulière. Les charges semblent devoir être partagés, comme pour l'actif au prorata du rendement de chaque État.
- (6) Cette échéance devant faire l'objet d'un règlement au 1^{er} janvier 1965 sur les fonds de trésorerie à transférer à chaque État, devra, par ailleurs, être comprise dans le partage de la fortune personnelle de la caisse d'épargne.

—o—

ACTE n° 38/65-592 du 14 décembre 1965 abrogeant l'acte n° 2/65-505 en date du 9 mars 1965.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et les textes subséquents ;

Vu l'acte n° 99-64 en date du 7 décembre 1964 de la conférence des chefs d'État portant dissolution de l'office équatorial des postes et télécommunications et de la caisse d'épargne postale ;

Vu l'acte n° 101/64 en date du 17 décembre 1964 portant partage du patrimoine de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu l'acte n° 2/65-505 en date du 9 mars 1965 créant l'organe liquidateur de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

En sa séance du 14 décembre 1965,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'acte n° 2/65-505 en date du 9 mars 1965 est abrogé.

Art. 2. — En vue d'assurer la liquidation des biens et services de l'office équatorial des postes et télécommunications et de la caisse d'épargne postale de l'office équatorial des postes et télécommunications, il est créé à Brazzaville un organe liquidateur relevant de la conférence des chefs d'État de l'Afrique équatoriale.

Aux mêmes fins, le conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications est maintenu en place durant toute la période de l'activité de l'organe liquidateur.

La République centrafricaine est membre de droit du conseil d'administration avec voix délibérative pour toutes les questions intéressant la liquidation de l'office équatorial et de la caisse d'épargne postale.

Le conseil d'administration fonctionnera conformément aux clauses de la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et de la caisse d'épargne postale.

Le président du conseil d'administration procédera à la convention des membres dudit conseil à la demande soit de l'un des états de l'Afrique équatoriale, soit du syndic liquidateur.

Art. 3. — L'organe liquidateur est placé sous la direction d'un fonctionnaire de la catégorie A qui prend le nom de syndic.

Art. 4. — Le syndic est nommé par acte de la conférence des chefs d'État de l'Afrique équatoriale. Il devra entrer en fonction le 1^{er} janvier 1965.

Ses opérations sont assignées :

1^o En ce qui concerne l'office équatorial et la caisse d'épargne :

a) Pendant la période complémentaire de l'exercice 1964 des budgets de l'office équatorial des postes et télécommunications, de la caisse d'épargne postale sur la caisse des agents comptables de ces deux organismes qui sont maintenus en fonctions jusqu'à la reddition des comptes de l'exercice 1964 ;

b) Après la période complémentaire, sur la caisse de l'agent comptable des organismes inter-États.

2^o En ce qui concerne le budget et les comptes hors budget de l'organe liquidateur.

Sur la caisse de l'agent comptable des organismes inter-États.

Art. 5. — En raison des circonstances exceptionnelles les périodes complémentaires de l'exercice 1964 du budget de l'office équatorial des postes et télécommunications et du budget de la caisse d'épargne sont prolongées jusqu'au 31 décembre 1965.

A l'issue de la période complémentaire visée aux deux premiers alinéas du présent article, les agents comptables visés à l'article 3 procéderont à l'arrêté et à la reddition des comptes des organismes dissous.

Ces comptes devront être soumis au conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications et de la caisse d'épargne postale ainsi qu'à la conférence des chefs d'État de l'Afrique équatoriale dans les quatre mois qui suivront l'expiration des périodes complémentaires.

Art. 6. — Les services et le personnel de l'organe liquidateur indispensables tant à l'exécution des opérations qu'à la reddition des comptes seront administrés sur les crédits du budget de l'organe liquidateur.

L'effectif de l'organe liquidateur est fixé, sur proposition du syndic et après avis du conseil d'administration, par la conférence des chefs d'État.

Le personnel mis à la disposition de l'organe liquidateur est attaché pour la durée de fonctionnement de cet organisme. Il est immédiatement réintégré dans son administration d'origine à la cessation des activités de cet organisme. Il peut être réintégré par anticipation dès que l'organisme liquidateur n'en a plus l'utilisaiton et uniquement dans ces cas.

Art. 7. — Le syndic est assisté de quatre collaborateurs désignés par les chefs d'État à raison de un par État.

Il affecte aux emplois de son service les fonctionnaires et agents mis à sa disposition.

Il recrute le personnel contractuel et auxiliaire de complément dans la limite des effectifs qui lui sont alloués par la conférence des chefs d'État de l'Afrique équatoriale.

Ces personnels relèvent de la conférence des chefs d'État de l'Afrique équatoriale.

Art. 8. — Le syndic représente l'ancien office équatorial des postes et télécommunications et la caisse d'épargne postale en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il administre les biens meubles et immeubles acquis sur son budget et ceux qui lui sont attribués en jouissance par la République du Congo en application de l'acte n° 101/64-530.

Il est ordonnateur des budgets et des comptes hors budgets.

Les opérations du budget de l'organe liquidateur de l'office équatorial des postes et télécommunications et de la caisse d'épargne postale sont retracées au cours d'une période unique s'ouvrant le 1^{er} janvier 1965 et se terminant le 30 juin 1966.

Le syndic et l'agent comptable des organismes inter-États rendent contradictoirement les comptes du budget à la conférence des chefs d'État de l'Afrique équatoriale.

Ils tiennent leurs écritures dans la forme administrative. Leurs actes sont soumis au visa préalable du contrôleur financier des organismes inter-États.

Art. 9. — Dès sa prise de fonction, le syndic élaborera un projet d'organisation des services de l'organe liquidateur et le soumettra à l'approbation du président du conseil d'administration. Il appartiendra à celui-ci de faire confirmer cet accord par les membres du conseil d'administration dans les plus courts délais possibles soit à l'occasion d'une réunion, soit par consultation à domicile.

Les textes règlementant les avantages particuliers dont peuvent bénéficier les fonctionnaires et agents des organismes inter-États sont applicables au syndic et à l'agent comptable de l'organe liquidateur.

Tout le personnel bénéficiera de la prime de rendement et des gratifications dans les conditions fixées antérieurement par l'office équatorial.

Art. 10. — La conférence des chefs d'État fixera la destination des reliquats des comptes et des provisions qui apparaîtront à la date du 30 juin dans la comptabilité de l'organe liquidateur.

Les litiges qui pourraient naître ultérieurement seront instruits et réglés suivant leur origine par les offices ou administrations des postes et télécommunications de chacun des États.

Art. 11. — Le budget de fonctionnement de l'organe liquidateur pour la période du 1^{er} janvier 1965 au 30 juin 1966 fera l'objet d'un acte distinct de la conférence des chefs d'État de l'Afrique équatoriale préparé par le syndic liquidateur après délibération du conseil d'administration.

Le montant des sommes nécessaires au fonctionnement de l'organe liquidateur sera couvert :

— par les fonds revenant à l'office équatorial au titre des créances atteintes par la déchéance ou la prescription ;

— pour le solde, par un versement du fonds de réserve commun des organismes inter-États.

Art. 12. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 14 décembre 1965.

*Le Président de la République
du Congo,*

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

*Le Président de la République
centrafricaine,*

David DACKO.

*Le Président de la République
du Tchad,*

François TOMBALBAYE.

*Le Président de la République
gabonaise,*

Léon M'BA.

ACTE N° 39-65-593 du 14 décembre 1965, portant ouverture de crédits supplémentaires.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 2-65-505 en date du 9 mars 1965 créant l'organe liquidateur de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu l'acte n° 104-64 du 17 décembre 1964 fixant le budget de l'organe liquidateur de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

En sa séance du 14 décembre 1965,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au budget de l'organe liquidateur de l'office équatorial des postes et télécommunications et de la caisse d'épargne postale les crédits supplémentaires suivants, d'un montant de 5 500 000 francs CFA.

CHAPITRE PREMIER
Dépenses de personnel

Art. B. — Frais de transport et mission 3 400 000 »

CHAPITRE II
Dépenses de matériel

Art. B. — Entretien, réparation des bâtiments et logements, achat et entretien de mobilier et de matériel, location de matériel..... 500 000 »
Art. D. — (ex-dépenses diverses), frais postaux..... 1 600 000 »
5 500 000 »

Art. 2. — Les crédits supplémentaires sont gagés :

a) Par une inscription de recettes :

Au chapitre II : reversement de provision budget OEPT pour frais Conseil d'administration 1965.... 1 000 000 »
Au chapitre II : (ex-chapitre II) versement du Fonds de réserve commun 6 975 000 »
7 975 000 »

b) Par une annulation de prévision :

Au chapitre I : recettes diverses de 5 000 000 »
2 975 000 »

c) Par une annulation de crédits :

Au chapitre 1^{er} :

Art. A. — Traitements et indemnités 1 000 000 »

Art. C. — Contribution aux dépenses de personnel d'assistance technique 1 500 000 »

Au chapitre II :

Art. E. — Dépenses diverses et imprévues 25 000 »
5 500 000 »

Art. 3. — Après ce remaniement le budget de l'Organe liquidateur de l'office équatorial des postes et télécommunications et de la caisse d'épargne postale de l'exercice 1965-1966 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 32 925 000 francs CFA dont la ventilation par chapitre se présente comme suit :

RECETTES

TITRE PREMIER
Recettes ordinaires

CHAPITRE PREMIER

Recettes diverses revenant à l'office équatorial des postes et télécommunications 7 900 000 »

CHAPITRE II

Reversement de provision budget OEPT pour frais de Conseil d'administration 1965 1 000 000 »

CHAPITRE III

Versement du Fonds de réserve commun 24 925 000 »
TOTAL des recettes..... 32 925 000 »

TITRE II

Dépenses ordinaires

CHAPITRE PREMIER
Dépenses de personnel

Art. A. — Traitements et indemnités 19 500 000 »
Art. B. — Frais de transport et mission 4 000 000 »
Art. C. — Contribution aux dépenses de personnel d'assistance technique 3 800 000 »

CHAPITRE II
Dépenses de matériel

Art. A. — Frais de bureau..... 1 500 000 »
Art. B. — Entretien, réparation des bâtiments et logements, achats et entretien de mobilier et de matériel, locations diverses..... 2 500 000 »
Art. C. — Frais de réception..... »
Art. D. — Frais postaux..... 1 600 000 »
Art. E. — Dépenses diverses et imprévues 325 000 »

CHAPITRE III

Versement au Fonds de réserve commun des excédents constatés à la clôture de l'exercice..... »
TOTAL des dépenses..... 32 925 000 »

Art. 4. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale.

Yaoundé, le 14 décembre 1965.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Le Président de la République gabonaise,
Léon M'BA.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

ACTE N° 40-65-585 du 14 décembre 1965, équilibrant en recettes et en dépenses le budget d'exploitation de l'ATEC.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'Agence transéquatoriale des communications approuvée par acte n° 59-61 du 12 décembre 1961 complétée par les actes n°s 56-62 du 11 décembre 1962 et n°s 5, 6 et 10-64 du 11 février 1964 ;

Après avis du conseil d'administration de l'ATEC mis lors de sa réunion du 15 novembre 1965 (délibération n° 27-65) ;

En sa séance du 14 décembre 1965,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget d'exploitation de l'Agence transéquatoriale des communications, pour l'exercice 1966, est arrêté, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de 3 796 600 000 francs CFA, suivant détail ci-après :

Sections	Recettes	Dépenses
Section commune	98,1	98,1 »
C F C O	2 740,2	2 740,2 »
Port de Pointe-Noire	452,9	452,9 »
Port de Brazzaville	50,4	50,4 »
Port de Bangui	42,7	42,7 »
Voies navigables	205,1	205,1 »
Voies terrestres	207,2	207,2 »
TOTAL	3 796,6	3 796,6 »

Art. 2. — Les programmes des immobilisations et amortissements d'emprunts sur Fonds de renouvellement sont arrêtés comme suit, pour l'exercice 1966 (en millions de francs CFA) :

Section commune	»
C F C O	560 »
Port de Pointe-Noire	160 »
Port de Brazzaville	25 »
Port de Bangui	18,4 »
Voies navigables	23,8 »
Voies terrestres	40, »
TOTAL	827,2 »

Il est prévu, en outre, au titre du budget de renouvellement du port de Pointe-Noire, une tranche conditionnelle de 40 000 000 sur l'excédent de recettes éventuel.

Art. 3. — La Conférence des Chefs d'État prend note des subventions attendues de la République française au titre de l'assistance technique : (en millions de francs CFA)

Section commune	18,8 »
C F C O	93,2 »
Port de Pointe-Noire	25,2 »
Port de Bangui	1,8 »
Voies navigables	18,5 »
Voies terrestres	7,2 »
TOTAL	164,7 »

Art. 4. — Le présent acte sera enregistré et publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale.

Yaoundé, le 14 décembre 1965.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Le Président de la République gabonaise,
Léon M'BA.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

DÉLIBÉRATION N° 27-65 /ATEC-CA. du 15 novembre 1965, arrêtant par section le budget de l'ATEC pour l'exercice 1966.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Sur proposition du directeur général de l'ATEC ;

Vu la convention portant organisation de l'Agence transéquatoriale des communications, notamment en son article 6 ;

Délibérant en sa séance du 15 novembre 1965,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget d'exploitation de l'Agence transéquatoriale des communications pour l'exercice 1966, est arrêté, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de 3 796 600 000 francs CFA, suivant détail ci-après :

Sections	Recettes	Dépenses
Section commune	98,1 »	98,1 »
C F C O	2 740,2 »	2 740,2 »
Port de Pointe-Noire	452,9 »	452,9 »
Port de Brazzaville	50,4 »	50,4 »
Port de Bangui	42,7 »	42,7 »
Voies navigables	205,1 »	205,1 »
Voies terrestres	207,2 »	207,1 »
TOTAUX	3 796,6 »	3 796,6 »

Art. 2. — Les programmes des immobilisations et amortissements d'emprunts sur Fonds de renouvellement sont arrêtés comme suit, pour l'exercice 1966 (en millions de francs CFA) :

Section commune	»
C F C O	560, »
Port de Pointe-Noire	160, »
Port de Brazzaville	25, »
Port de Bangui	18,4 »
Voies navigables	23,8 »
Voies terrestres	40, »
TOTAL	827,2 »

Il est prévu, en outre au titre du budget de renouvellement du port de Pointe-Noire, une tranche conditionnelle de 40 000 000 sur l'excédent de recettes éventuelles.

Art. 3. — Le Conseil d'administration prend note des subventions attendues de la République française au titre de l'assistance technique (en million de francs CFA) :

Section commune	18,8 »
C F C O	93,2 »
Port de Pointe-Noire	25,2 »
Port de Bangui	1,8 »
Voies navigables	18,5 »
Voies terrestres	7,2 »
TOTAL	164,7 »

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 novembre 1965.

Le Président,
A. MATSIKA.

—o—

ACTE N° 41-65-506 du 14 décembre 1965, complétant l'acte n° 91-64-525.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Sur proposition de l'Agence transéquatoriale des communications,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 54-62 en date du 11 décembre 1962, modifié par acte n° 90-64 en date du 5 décembre 1964, créant une taxe fluviale Brazzaville-Bangui et ses affluents ;

Vu l'acte n° 91-64-525 en date du 5 décembre 1964, portant création d'une surtaxe sur toutes les marchandises en provenance ou à destination du Congo-Léopoldville, embarquées ou débarquées dans les zones portuaires de Bangui et de Brazzaville ;

En sa séance du 14 décembre 1965,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'acte n° 91-64-525 en date du 5 décembre 1964, portant création d'une taxe sur les marchandises en provenance ou à destination du Congo-Léopoldville est complété par le paragraphe ci-après, en son article 2 :

In fine ajouter :

« Toutefois, la taxe définie au présent article sera ramenée par voie de détaxe à 100 francs par tonne sur présentation de tous documents justifiant que lesdites marchandises ont fait l'objet d'un contrat de transport avec le chemin de fer Congo-Océan d'un minimum de parcours de 300 kilomètres ».

Le reste des dispositions de l'acte n° 91-64-525 demeure sans changement.

Art. 2. — Le présent acte applicable à compter du 1^{er} janvier 1965, sera enregistré et publié aux *Journaux Officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 14 décembre 1965.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République Centrafricaine
David DACKO.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

Le Président de la République Gabonaise,
Léon MBA.

—oO—

DÉLIBÉRATION N° 31-65 /ATEC-CA.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu le rapport n° 1662/ATEC-DG en date du 25 octobre 1965 de M. le directeur général de l'ATEC ;

Délibérant en sa séance du 15 novembre 1965,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le conseil d'administration propose à la conférence des Chefs d'Etat de ramener par voie de détaxe à 100 francs par tonne, la taxe sur les marchandises en provenance ou à destination du Congo-Léopoldville définie par l'acte n° 91-64-525 du 5 décembre 1964, sur présentation de tous documents justifiant que lesdites marchandises ont fait l'objet d'un contrat de transport avec le chemin de fer Congo Océan d'un minimum de parcours de 300 kilomètres.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 novembre 1965.

Le Président,
A. MATSIKA.

ACTE N° 42-65-594 du 14 décembre 1965, approuvant la délibération n° 6-65 du 2 novembre 1965.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications notamment son article 10 ;

Vu l'acte portant dissolution de l'office équatorial des postes et télécommunications pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;

Vu l'acte n° 2-65-505 du 9 mars 1965, créant un organe liquidateur de l'office équatorial des postes et télécommunications et maintenant en place le conseil d'administration pendant toute la durée de fonctionnement de celui-ci ;

Vu la délibération n° 6-65 du 23 novembre 1965 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

En sa séance du 14 décembre 1965,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 6-65 du 24 novembre 1965 ci-annexée du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant réaménagement du budget 1964 de l'office.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 14 décembre 1965.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République Centrafricaine,
David DACKO.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

Le Président de la République Gabonaise,
Léon MBA.

—oO—

DÉLIBÉRATION N° 6-65, 3^e remaniement budgétaire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE ÉQUATORIAL
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu l'acte portant dissolution de l'office équatorial des postes et télécommunications pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;

Vu l'acte maintenant en fonction le conseil d'administration pendant toute la période de fonctionnement de l'organe liquidateur ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention susvisée,

A APPROUVÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art 1^{er} — Compte tenu des engagements pris à la réunion du conseil d'administration (Fort-Lamy 10 novembre 1964) en ce qui concerne le rétablissement des crédits d'autofinancement inscrits en faveur des Etats au budget initial, le projet de 3^e remaniement du budget 1964 est adopté sous les réserves ci-après :

1^o. Sont rétablies au chapitre 68 les dotations d'autofinancement ouvertes au budget initial en faveur des Etats dans la limite de 13 886 000.

La répartition de ces crédits sera faite entre les Etats proportionnellement aux dotations primitives.

2°. Des compressions de crédits équivalentes seront effectuées à la diligence du syndic liquidateur sur les dépenses de fonctionnement inscrites au projet du 3° remaniement.

3°. Compte tenu de la plus value de 11 150 000 constatée dans les prévisions de recettes des « autres produits financiers », compte 779, le conseil d'administration décide de rétablir aux Etats les crédits inscrits à ce compte au 2° remaniement.

Art. 2. — Il est ouvert au budget de l'office équatorial des postes et télécommunications pour l'exercice 1964, par les voies et moyens de l'exercice les crédits supplémentaires suivants :

Première Section

Exploitation et fonctionnement 33 942 000 »

Art. 3. — Il est annulé au budget de l'office équatorial des postes et télécommunications pour l'exercice 1964 les crédits suivants :

Section II.

Opérations en capital 6 133 000 »

Art. 4. — A la suite du 3° remaniement, le budget de l'office équatorial des postes et télécommunications exercice 1964 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1 913 482 000 francs en 1^{ère} section et à la somme de 484 889 208 francs en 2^e section dont la ventilation par chapitres figure en annexe à la présente délibération.

Fait à Libreville, le 24 novembre 1965.

P. le Président du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications :

Le ministre des travaux publics, des transports des postes et télécommunications.

L. NTOUTOUME OBAME.

3° remaniement du budget de l'office équatorial des postes et télécommunications
Exercice 1964

DEPENSES

(Lire en suivant le n° des chapitres ; intitulé des chapitres)

Première Section

Exploitation :

Dotations :

60 - Achats, charges d'exploitation	121 700 000 »
61 - Dépenses de personnel	874 999 000 »
62 - Impôts et taxes	2 175 000 »
63 - Travaux fournitures services extérieurs	163 478 000 »
64 - Transports et déplacements	210 522 000 »
65 - Opérations consécutives aux relations internationales	284 934 000 »
66 - Frais divers de gestion	18 820 000 »
67 - Frais financiers	12 857 000 »
68 - Dotations aux amortissements et provisions	195 847 000 »
690 - Contraction des stocks	Évaluatif
693 - Dépenses exceptionnelles	28 150 000 »
Total des dépenses d'exploitation	1 913 482 000 »

Section II

Opérations en capital :

695-2 - Immobilisations, frais d'établissement	283 846 730 »
695-3 - Accroissement des stocks	Évaluatif
695-6 - Remboursement d'emprunts	30 144 025 »
695-7 - Achats de valeurs	Évaluatifs
695-8 - Utilisation ou reprises de provisions	170 898 453 »
Totaux des opérations en capital	484 889 208 »
Total brut des dépenses	2 398 371 208 »
A déduire dépenses pour ordre	237 481 000 »
Total net des dépenses	2 160 890 208 »

Première Section

Exploitation :

70 - Ventés et produits de l'exploitation	1 264 720 000 »
71 - Subvention d'exploitation	17 700 000 »
72 - Aliénation d'objets mobiliers	72 000 »
74 - Ristournes rabais remis	1 440 000 »
75 - Opérations consécutives aux relations internationales	304 000 000 »
76 - Produits accessoires	6 750 000 »
77 - Produits financiers	151 150 000 »
780 - Travaux effectués par l'office pour lui-même	»
785 - Travaux et charges non imputables à l'exploitation	19 000 000 »
790 - Accroissements des stocks	Évaluatif
793 - Recettes exceptionnelles	148 650 000 »
Total des recettes d'exploitation	1 913 482 000 »

Section II

Opérations en capital :

795-0 - Dotations, subventions	247 408 208 »
795-2 - Aliénations d'immobilisations	»
795-3 - Contractions des stocks	Évaluatif
795-5 - Remboursements prêts et avances	»
795-6 - Emprunts	»
795-7 - Aliénations de valeurs	»
795-8 - Amortissements et provisions	181 981 000 »
Total des recettes en capital	429 389 208 »
Avance de trésorerie	55 500 000 »
Total brut des recettes	2 398 371 208 »
A déduire recettes pour ordre	237 481 000 »
Total net des recettes	2 160 890 208 »

CONSEIL DES CHEFS D'ETAT

ACTE N° 1-65/UDEAG/10.

LE CONSEIL DES CHEFS D'ETAT DE L'UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art 1^{er}. — Est arrêté en recettes et dépenses à la somme de 17 800 000 francs le budget du secrétariat général de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, 4^e trimestre 1965.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 septembre 1965.

Le Président de la République Centrafricaine

David DACKO.

Le Président de la République du Congo,

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République fédérale du Cameroun,

AHMADOU AHIDJO.

Le Président de la République Gabonaise,

Léon MBA.

Le Président de la République du Tchad,

François TOMBALAYE.

BUDGET DU SECRETARIAT GENERAL DE L'UDEAC

4^e trimestre 1965

RECETTES

TITRE PREMIER

Recettes ordinaires

Chapitre 1. — Recettes diverses	Pour mémoire
Chapitre 2. — Remboursement d'avances	Pour mémoire

Chapitre 3. — Contributions :

République Fédérale du Cameroun . . .	3 560 000 »
République Centrafricaine	3 560 000 »
République du Congo	3 560 000 »
République Gabonaise	3 560 000 »
République du Tchad	3 560 000 »

TITRE II.

Recettes extraordinaires

P. M.

Total général des recettes 17 800 000 »

DEPENSES

TITRE PREMIER

Dépenses ordinaires

Chapitre I. — Dépenses de personnel :

Art. A - Traitements	6 200 000 »
Art. B - Frais de transport et de mission du personnel	700 000 »
Total du chapitre I.	6 900 000 »

Chapitre II. — Dépenses de matériel.

Art. A - Frais de bureau	1 500 000 »
Art. B - Entretien, remise en état bâtiments et logements, achat et entretien mobilier et matériel	7 000 000 »
Art. C - Locations diverses logements	2 400 000 »
Art. D - Achats immobiliers	P.M.
Art. E - Dépenses diverses et imprévues	P.M.

Total du chapitre II 10 900 000 »

TITRE II

Dépenses extraordinaires P. M.

Total général des dépenses 17 800 000 »

ACTE N° 2-65/UDEAC/14.

LE CONSEIL DES CHEFS D'ETAT DE L'UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu le traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville,

A. ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Dans le cadre du traité instituant l'UDEAC et notamment des articles 19 à 22, 48 à 50, 52, 53, 57 et 65, le secrétaire général de l'Union possède les attributions fixées aux articles suivants :

Art. 2. — a) Il dirige le secrétariat du conseil des Chefs d'Etat et du comité de direction ;

b) Il prépare les dossiers à soumettre à l'examen du conseil des Chefs d'Etat et du comité de direction ;

c) Il établit l'ordre du jour provisoire des diverses conférences et réunions inter-Etats ;

d) Il assiste aux délibérations du conseil des Chefs d'Etat et du comité de direction et en dresse procès-verbal ; il est fait exception à cette disposition lorsque les délibérations concernent sa nomination ou sa situation ;

e) Il prépare les textes réglementaires relatifs aux organismes de l'Union et les soumet à la décision de l'autorité compétente ;

f) Il recrute et nomme aux emplois du secrétariat général, exception faite pour les Chefs de division qui sont nommés par décision du conseil des Chefs d'Etat. Il exerce le pouvoir disciplinaire sur le personnel placé sous ses ordres ;

g) Dans le cadre de ses attributions il correspond directement avec les Chefs d'Etat de l'Union, les membres des Gouvernements de l'Union et tous organismes publics ou privés.

Il discrimine lui-même les correspondances à soumettre à la signature des Présidents du conseil des Chefs d'Etat et du comité de direction.

Art. 3. — En matière douanière, il exerce les compétences suivantes :

a) Il a, concurremment, avec les Etats membres de l'Union l'initiative de la préparation des actes du comité, des textes réglementaires et des décisions d'application y relatives ;

b) Il règle toutes les questions mettant en jeu l'unité de la législation et de la réglementation douanière, ainsi que leur application uniforme dans les Etats ;

c) Il règle toutes les questions relatives à la circulation des marchandises entre les Etats et au contrôle des documents dépouillés en statistique ;

d) L'application de la réglementation en matière de taxe unique ;

e) Le contrôle comptable des recettes effectuées dans les bureaux communs.

Art. 4. — a) Il prépare le budget du secrétariat général, le soumet pour avis au comité de direction et pour décision au conseil des Chefs d'Etat ;

b) Il est ordonnateur du budget du secrétariat général, effectue sous sa signature toutes opérations de dépôt ou de retrait de fonds sur le ou les comptes ouverts au nom du secrétariat général ; il peut nommer, sous sa responsabilité, des ordonnateurs-délégués. Sa comptabilité peut être soumise, en cours de gestion, au contrôle d'un fonctionnaire qualifié désigné par le Président de l'Union ;

c) Il soumet ses comptes annuels de gestion à l'approbation du conseil des Chefs d'Etat ;

d) Il peut effectuer par voie de décision, au sein du budget du secrétariat général, des virements de crédits d'article à l'article au sein d'un même chapitre et de rubrique à rubrique au sein d'un même article, dans la limite de 50 % des crédits ouverts auxdits articles ou rubriques ; ses décisions sont immédiatement communiquées au Président du conseil des Chefs d'Etat.

Art. 5. — Il prend tous contacts utiles, notamment avec les services du conditionnement et de la mécanographie de l'Afrique équatoriale et du Cameroun, en vue de rechercher les mesures propres à instaurer dans divers domaines une action uniforme.

Art. 6. — Le présent acte sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 septembre 1965.

Le Président de la République Centrafricaine,
David DACKO.

*Le Président de la République fédérale
du Cameroun,*
AHMADOU AHIDJO.

Le Président de la République Gabonaise,
Léon MBA.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

—o—

ACTE n° 3/65-UDEAC du 26 novembre 1965 donnant mission au secrétaire général de l'UDEAC d'engager les pourparlers pour l'achat de deux villas à Bangui.

LE CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT DE L'UNION DOUANIÈRE
ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une union douanière et économique de l'Afrique centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Mission est donnée au secrétaire général de l'UDEAC, d'engager les pourparlers pour l'achat de deux villas à Bangui et de faire des propositions au président du conseil des chefs d'État.

Art. 2. — Le président du conseil des chefs d'État de l'UDEAC est autorisé à procéder, au nom de l'UDEAC, à l'achat de deux villas à Bangui.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 novembre 1965.

*Le Président de la République
centrafricaine,*
David DACKO.

*Le Président de la République
fédérale du Cameroun,*
Ahmadou AHIDJO.

*Le Président de la République
gabonaise,*
Léon M'BA.

*Le Président de la République
du Congo,*
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

*Le Président de la République
du Tchad,*
François TOMBALBAYE.

—o—

ACTE n° 4/65-UDEAC-42 du 14 décembre 1965, fixant les conditions et délais d'exécution des actes et décisions du conseil des chefs d'État et du comité de direction.

LE CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT DE L'UNION DOUANIÈRE
ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une union douanière et économique de l'Afrique centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

En sa séance du 14 décembre 1965,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les actes et décisions du conseil des chefs d'État du comité de direction de l'union sont exécutoires dans les États de l'union à compter du jour de l'arrivée du *Journal officiel* de l'union à la présidence de chaque État membre.

Art. 2. — En cas de publication des actes et décisions du conseil des chefs d'État et du comité de direction suivant la procédure d'urgence, les conditions et délais d'exécution sont ceux fixés par la législation interne de chaque État-membre.

La publication suivant la procédure d'urgence est assurée conformément à l'article 20 du règlement du conseil des chefs d'État et à l'article 23 du règlement du comité de direction.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence dans les cinq États de l'union et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 14 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

ACTE n° 5/65-UDEAC-11 du 14 décembre 1965 arrêtant le règlement du conseil des chefs d'État.

LE CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT DE L'UNION DOUANIÈRE
ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une union douanière et économique de l'Afrique centrale, signé le 8 décembre à Brazzaville ;

Vu l'acte n° 4/65-UDEAC-42 du conseil des chefs d'État, en date du 14 décembre 1965, fixant les conditions et délais d'exécution des actes et décisions du conseil des chefs d'État et du comité de direction ;

En sa séance du 14 décembre 1965,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le règlement du conseil des chefs d'État de l'union, annexé au présent acte est adopté.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'union et des cinq États de l'Afrique centrale et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 14 décembre 1965.

Le Président,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

ANNEXE

à l'acte n° 5/65-UDEAC-11 du 14 décembre 1965 arrêtant le règlement du conseil des chefs d'État.

RÈGLEMENT DU CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT DE L'UNION,

Art. 1^{er}. — Les règles générales d'organisation et les compétences du conseil sont fixées aux articles 3 à 10 du traité instituant une « union douanière et économique de l'Afrique centrale ».

TITRE PREMIER

Réunions du conseil

Art. 2. — Le conseil se réunit à huis-clos ; le président ouvre la séance et constate la présence de tous les chefs d'État ; si un chef d'État se fait représenter par un mandataire, il est donné lecture du mandat qui investit le mandataire du pouvoir de décision ; le document donnant mandat est ensuite déposé au secrétariat général de l'union.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si trois chefs d'État au moins sont présents.

Le président fait donner lecture de la liste des ministres experts autorisés à participer aux débats et de l'ordre du jour provisoire qu'il soumet à l'approbation du conseil.

Art. 3. — Le président fait rapporter chaque affaire par le secrétaire général de l'union et donne ensuite la parole à chaque délégation.

Art. 4. — Le président dirige les travaux et les discussions du conseil ; il exerce la police des séances et peut les suspendre pour un temps déterminé.

Art. 5. — Le président peut appeler en séance, hors les délibérations, à titre consultatif, toute personne qualifiée, après accord de tous les membres du conseil.

TITRE II.

Préparation des réunions

Art. 6. — Le président du conseil donne toutes instructions utiles au secrétaire général de l'union pour la convocation des membres du conseil ; le défaut de réponse dans le délai de 20 jours francs à compter de la date d'envoi de la convocation équivaut à un accord.

Art. 7. — Chaque Gouvernement adresse au secrétaire général de l'union la composition de sa délégation au plus tard 15 jours avant la date de réunion du conseil.

TITRE III

Préparation des dossiers et de l'ordre du jour

Art. 8. — Les dossiers des affaires soumises à l'examen du conseil, sont adressés, soit en sténocl, soit en 60 exemplaires au secrétaire général de l'union qui les inscrit à l'ordre du jour provisoire.

Tout dossier doit comporter un rapport de présentation.

Art. 9. — Les dossiers, constitués comme il est dit plus haut, doivent parvenir au secrétariat général de l'union au plus tard 30 jours avant la date de réunion du conseil. Ils sont immédiatement diffusés aux chefs d'État. Ils revêtent un caractère confidentiel.

Art. 10. — Les documents qui font simplement l'objet d'une procédure d'information sont adressés en 15 exemplaires au secrétaire général de l'union qui en assure immédiatement la diffusion aux chefs d'État. Ils revêtent un caractère confidentiel.

Art. 11. — L'ordre du jour provisoire, établi par le secrétaire général, compte tenu des instructions des chefs d'État, est adressé aux chefs d'État au plus tard 15 jours avant la date prévue de la réunion du conseil.

Art. 12. — L'ordre du jour provisoire ne peut normalement comporter aucune addition. Toutefois, en cours de séance, des affaires peuvent être ajoutées « *in fine* » à l'ordre du jour si l'urgence est admise par le conseil. Dans ce cas le Gouvernement qui a demandé cette inscription doit remettre immédiatement au secrétaire général de l'union tous les documents propres à faciliter la discussion.

TITRE IV

Des commissions

Art. 13. — Le conseil peut désigner des commissions ou comités d'étude dont il fixe la composition et les compétences.

Le rôle des commissions est d'éclairer par leurs rapports le conseil sur les affaires qui leur sont soumises.

Art. 14. — Les commissions pourront, à l'unanimité de leurs membres, faire appel à toutes personnes qu'elles estiment susceptibles de pouvoir les éclairer.

TITRE V

Des consultations à domicile

Art. 15. — En cas d'urgence, il peut être procédé à la consultation à domicile du conseil. Toute demande en ce sens doit comporter l'envoi d'un rapport de présentation, en 20 exemplaires, au secrétaire général de l'union.

Art. 16. — Les dossiers sont transmis aux chefs d'État par le secrétaire général de l'union ; les chefs d'État notifient leur avis au secrétaire général de l'union dans les meilleurs délais. Le secrétaire général de l'union, 15 jours après la transmission des dossiers, sollicite la réponse des chefs d'État n'ayant pas encore fait connaître leur avis ; il rend compte au président en cas de non réponse dans les huit jours qui suivent cette nouvelle intervention.

Art. 17. — Les projets ayant donné lieu à consultation à domicile ne peuvent être adoptés et mis en vigueur que s'ils ont recueilli l'accord exprès de tous les chefs d'État.

TITRE VI

Délibérations du conseil

Art. 18. — Les délibérations du conseil font l'objet d'un procès-verbal *in extenso* qui présente un caractère confidentiel. Ce procès-verbal, établi par le secrétariat général de l'union, est transmis exclusivement aux chefs d'État qui disposent d'un délai de 30 jours francs pour demander des rectifications, ne modifiant pas le sens de leurs interventions. Le défaut de réponse dans le délai fixé équivaut à une approbation tacite du procès-verbal.

Le procès-verbal définitif, établi par le secrétariat général de l'union, est diffusé exclusivement aux chefs d'État ; il présente un caractère confidentiel.

Art. 19. — A l'issue de chaque session du conseil un communiqué final est rédigé, approuvé par le conseil et diffusé par les soins du secrétaire général de l'union aux chefs d'État, aux délégués ayant participé à la réunion, et à la presse.

Art. 20. — Le conseil des chefs d'État fixe le mode de publication des décisions et les dates auxquelles celles-ci doivent être exécutoires dans les États.

En cas de publication suivant la procédure d'urgence, le secrétaire général de l'union saisit télégraphiquement les chefs d'État qui font assurer la publication desdites décisions suivant la procédure d'urgence.

Art. 21. — Les actes et décisions adoptés par le conseil sont revêtus de la signature de son président.

TITRE VII

Dispositions financières

Art. 22. — Les frais de fonctionnement du conseil sont supportés par le budget du secrétariat général ; seuls les frais de transport des membres et experts de chaque délégation de leur État d'origine au lieu de réunion, et vice versa, ainsi que les frais de mission, sont à la charge de chaque État.

TITRE VIII

Dispositions diverses

Art. 23. — Lorsque l'union doit se faire représenter au sein d'organismes ou conférences, le secrétaire général de l'union en saisit les chefs d'État qui lui transmettent leurs propositions dans les meilleurs délais, le secrétaire général de l'union en rend compte au président du conseil qui procède aux désignations.

Art. 24. — Le présent règlement peut-être modifié par décision du conseil.

Yaoundé, le 14 décembre 1965.

ACTE n° 6/65-UDEAC-31 du 14 décembre 1965, approuvant le règlement du comité de direction.

LE CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT DE L'UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu le traité instituant une union douanière et économique de l'Afrique centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu l'acte n° 4/65-UDEAC-42 du conseil des chefs d'État, en date du 14 décembre 1965, fixant les conditions et délais d'exécution des actes et décisions du conseil des chefs d'État et du comité de direction ;

En sa séance du 14 décembre 1965,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'acte n° 1/65-CD-1 en date du 14 décembre 1965 du comité de direction de l'union.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'union et aux *Journaux officiels* des États membres de l'union et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 14 décembre 1965.

Le président,

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

ACTE n° 1/65-CD-1 du 14 décembre 1965, adoptant le règlement du comité de direction.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une union douanière et économique de l'Afrique centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

En sa séance du 14 décembre 1965,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le règlement du comité de direction de l'UDEAC, annexé au présent acte, est adopté.

Art. 2. — Le présent acte, qui entrera en vigueur après approbation du conseil des chefs d'État, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'union et des cinq États de l'Afrique centrale et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 14 décembre 1965.

Le Président,

ABESSOLO

RÈGLEMENT DU COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION

Art. 1^{er}. — Les règles générales d'organisation et les compétences du comité sont fixées aux articles 11 à 16 du traité instituant une union douanière et économique de l'Afrique centrale.

TITRE PREMIER

Réunions du comité

Art. 2. — Le comité se réunit à huis clos ; le président ouvre la séance, constate la présence des membres du comité visés à l'article 11 du traité ainsi que des experts de chaque État et des organismes inter-États, constate que le quorum fixé à l'article 16 du traité est atteint et donne lecture de l'ordre du jour provisoire qu'il soumet à l'approbation du comité.

Art. 3. — Le président donne la parole au chef de délégation dont le Gouvernement est auteur du premier projet inscrit à l'ordre du jour. Le chef de la délégation rapporte ou fait rapporter par tout membre de son choix le projet présenté.

Le président agit de même pour les autres affaires.

Art. 4. — Le président dirige les travaux du comité et les discussions ; aucun membre ou expert ne peut prendre la parole sans l'avoir reçue préalablement du président.

Art. 5. — La clôture d'une discussion peut être proposée par tout membre du comité, mise aux voix elle est décidée à la majorité simple.

Art. 6. — Le président exerce la police des séances ; il peut les suspendre pour un temps déterminé.

Art. 7. — Au début de chaque séance le comité désigne, à l'unanimité, les personnes pouvant être éventuellement entendues, en application de l'article 12 du traité ; ces personnes ne peuvent en aucun cas participer aux délibérations.

TITRE II

Préparation des réunions

Art. 8. — Le président du comité donne toutes instructions utiles au secrétaire général de l'union pour la convocation des membres du comité ; le défaut de réponse dans le délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi de la convocation équivaut à un accord.

Art. 9. — Chaque Gouvernement adresse au secrétaire général de l'union la composition de sa délégation au plus tard 15 jours avant la date de réunion du comité.

TITRE III

Préparation des dossiers et de l'ordre du jour

Art. 10. — Les dossiers des affaires soumises à l'examen du comité, soit pour décision, soit pour avis, sont adressés en 45 exemplaires par chaque Gouvernement au secrétaire général de l'union qui les inscrit à l'ordre du jour provisoire.

Tout dossier doit comporter un rapport de présentation

Art. 11. — Les dossiers, constitués comme il est dit au plus haut, doivent parvenir au secrétariat général de l'union au plus tard 30 jours avant la date de réunion du comité. Ils sont immédiatement diffusés aux chefs d'État, aux membres du comité et aux experts. Ils revêtent un caractère confidentiel et ne peuvent être communiqués à d'autres personnes.

Art. 12. — Les documents qui font simplement l'objet d'une procédure d'information sont adressés en 15 exemplaires au secrétariat général de l'union qui en assure immédiatement la diffusion aux chefs d'État et aux membres du comité. Ils revêtent un caractère confidentiel et ne peuvent être communiqués à d'autres personnes.

Art. 13. — L'ordre du jour provisoire, établi par le secrétaire général, compte tenu des instructions des États, est adressé aux membres du comité et aux experts au plus tard 15 jours avant la date prévue de la réunion du comité.

Art. 14. — L'ordre du jour provisoire ne peut normalement comporter aucune addition. Toutefois, en cours de séance, des affaires peuvent être ajoutées *in fine* à l'ordre du jour si l'urgence est admise, à la majorité simple, par le comité. Dans ce cas, la délégation qui a demandé cette inscription doit remettre immédiatement au secrétaire de l'union tous les documents propres à faciliter la discussion.

TITRE IV

Commissions

Art. 15. — Le comité peut désigner des commissions d'étude dont il fixe la composition et les compétences.

Le rôle des commissions est d'éclairer par leurs rapports le comité sur les affaires qui leur sont soumises.

Leurs conclusions ont un caractère d'information qui ne peut préjuger en rien des décisions du comité.

Art. 16. — Les commissions pourront, à l'unanimité de leurs membres, faire appel à toutes personnes qu'elles estiment susceptibles de pouvoir les éclairer.

TITRE V

Consultation à domicile

Art. 17. — En cas d'urgence, il peut être procédé à la consultation à domicile du comité. Toute demande en ce sens doit comporter l'envoi d'un rapport de présentation en 20 exemplaires, au secrétaire général de l'union.

Art. 18. — Les dossiers sont transmis aux Chefs d'État et aux membres du comité ayant voix délibérative par le secrétaire général de l'union ; les Gouvernements notifient leur avis au secrétaire général de l'union dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de l'accusé de réception des projets. Le défaut de réponse dans le délai fixé équivaut à un accord.

Art. 19. — Les projets ayant donné lieu à consultation à domicile ne peuvent être adoptés et mis en vigueur que s'ils ont recueilli l'accord exprès ou tacite de tous les Gouvernements.

Art. 20. — Le délai de consultation est porté à 2 mois pour les affaires visées au titre 3 de la troisième partie du traité ; quinze jours avant la date d'expiration de ce délai le secrétaire général de l'union sollicite télégraphiquement la réponse des membres du comité n'ayant pas encore fait connaître leur avis.

TITRE VI

Délibérations du comité

Art. 21. — Les délibérations du comité font l'objet d'un procès-verbal analytique qui présente un caractère confidentiel. Ce procès-verbal, établi par le secrétariat général de l'union, est transmis exclusivement aux chefs d'État, aux membres du comité et aux experts ayant participé à la réunion. Les membres du comité et les experts ont un délai de 30 jours francs pour demander des rectifications, ne modifiant pas le sens de leurs interventions. Le défaut de réponse dans le délai fixé à une approbation tacite du procès-verbal.

Le procès-verbal définitif, établi par le secrétaire général de l'union, est diffusé exclusivement aux Chefs d'État, aux membres du comité et aux experts ayant participé à la réunion ; il présente un caractère confidentiel.

Art. 22. — A l'issue de chaque session du comité, un communiqué final est rédigé, approuvé par le comité et diffusé par les soins du secrétaire général de l'union aux Chefs d'État, aux membres du comité, aux experts ayant participé à la réunion et à la presse ; ce communiqué ne présente pas de caractère confidentiel.

Art. 23. — Le comité fixe le mode de publication des décisions et les dates auxquelles celles-ci seront exécutoires dans les États.

En cas de publication selon la procédure d'urgence, le secrétaire général saisit télégraphiquement les Chefs d'État qui font assurer la publication desdites décisions suivant la procédure d'urgence.

Art. 24. — Les actes, décisions, recommandations et vœux adoptés par le comité sont revêtus de la signature de son président.

TITRE VII

Dispositions financières

Art. 25. — Les frais de fonctionnement du comité sont supportés par le budget du secrétariat général, dans la limite de 6 personnes par délégation ; seuls les frais de transports des membres et experts de chaque délégation depuis leur État d'origine jusqu'au lieu de réunion, et vice-versa, ainsi que les frais de missions, sont à la charge de chaque État.

TITRE VIII

Dispositions diverses

Art. 26. — Lorsque le comité doit se faire représenter au sein d'organismes ou conférences, le secrétaire général de l'union en saisit les Chefs d'État qui lui transmettent télégraphiquement leurs propositions ; le secrétaire général de l'union en rend compte télégraphiquement au président du comité qui procède aux désignations.

Art. 27. — Le présent règlement peut être modifié par décision du comité prise à l'unanimité.

Yaoundé, le 14 décembre 1965.

—o—

ACTE N° 7-65 /UDEAC-36 du 14 décembre 1965, portant fixation du tarif des douanes de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale.

LE CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT DE L'UNION DOUANIÈRE
ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu l'acte n° 4-65 /UDEAC-42 du conseil des Chefs d'État, en date du 14 décembre 1965, fixant les conditions et délais d'exécution des actes et décisions du conseil des Chefs d'État et du comité de direction ;

Vu l'acte n° 5-65 /UDEAC-11 du conseil des Chefs d'État, en date du 14 décembre 1965, arrêtant le règlement du conseil des Chefs d'État ;

Vu le décret n° 62 /DF-223 en date du 27 juin 1962 portant institution dans la République fédérale du Cameroun d'un tarif douanier extérieur commun à cet État et aux États de l'Union douanière équatoriale et déterminant ses modalités d'application ;

Vu l'acte n° 16-62 /209 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale portant institution dans les États de l'U.D.E. d'un tarif douanier extérieur à ces États et à la République fédérale du Cameroun et déterminant ses modalités d'application ;

Vu l'ensemble des décisions prises par la commission mixte UDE-Cameroun entre le 1^{er} juillet 1962 et la date du présent acte relativement au tarif douanier extérieur commun aux États de l'U.D.E. et à la République fédérale du Cameroun ;

Vu le code des douanes de l'U.D.E.A.C. ;

En sa séance du 14 décembre 1965,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Règles générales

Art. 1^{er}. — Les produits importés dans l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale et non frappés de prohibitions sont soumis aux droits et taxes de caractère douanier ou fiscal inscrits au tableau ci-annexé, dénommé « Tarif des douanes de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale ».

Art. 2. — Le tarif des douanes de l'U.D.E.A.C. comprend :

1° Le droit de douane d'importation ;

Le droit d'entrée ;

La taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation dont les taux sont unifiés dans les cinq États ;

2° Est substitué au sigle « U.A.M.C.E. » le sigle « ex O.A.M.C.E. » (cf. article I-29, I et III-7) ;

3° Les compétences dévolues à la « commission mixte U.D.E.-Cameroun » sont transférées au « comité de direction de l'U.D.E.A.C. » en ce qui a trait aux articles 1-8, 1-9, 1-10, 1-11 et 1-12 ;

4° Les compétences dévolues au directeur des bureaux communs des douanes par articles 1-20,2 - IV-I,4 - 4-7-V-8,4 - V-12,4 - V-15,3 - VI-6, VI-12 - VI-20,1 et 3 - VI-40,3 - VI-70,4 - VI-72,4 - IX-6,3 - XIII-30,2 - XIII-117,1 sont transférés au secrétaire général de l'UDEAC ;

5° Les compétences dévolues au directeur des bureaux communs des douanes par les articles V-22,3 - V-23,1 - VI-1,2-VI-4,2 et VI-39 sont transférés aux directeurs des douanes des États-membres.

Art. 4. — Modifications particulières à certains articles :

Art. 1-1-1 2^e alinéa : « Le territoire douanier de l'union douanière et économique de l'Afrique centrale comprend les territoires de la République fédérale du Cameroun, de la République gabonaise, ... ».

Art. 1-2,2 : remplacer « ... ou exportées par l'État ou pour son compte ... » par : « ... ou exportées par les États ou leur compte ... ».

Art. 1-16 : nouvelle rédaction du 1^{er} alinéa.

« Le gouvernement de chaque État peut : ».

Art. 1-18 : nouvelle rédaction :

« Les règlements généraux relatifs à l'application des droits sont fixés par acte du comité de direction de l'UDEAC ».

Art. 1-20,3 : nouvelle rédaction :

« ... est déterminée provisoirement par une décision de classement du directeur des douanes de l'État intéressé. »

Art. 1-20,4 : nouvelle rédaction :

« ... sont soumises lors de chaque session à l'homologation du comité de direction de l'UDEAC. La décision ... »

Art. 1-20,5 : nouvelle rédaction :

« ... dans un mémoire écrit adressé au comité de direction de l'UDEAC. »

Art. 7. — Les entreprises bénéficiant de réductions de taux ou d'exemption des droits et taxes de caractère fiscal inscrits au tarif des douanes pour l'importation de certains produits ou matériels par application de l'un ou l'autre des régimes prévus par la convention commune sur les investissements dans les États de l'UDEAC, sont exemptées des droits de douanes applicables auxdits produits et matériels.

Art. 8. — Les produits qui bénéficient d'exemptions ou de réductions des droits et taxes fiscaux inscrits au tarif des douanes en vertu de dispositions de la réglementation ou de la législation douanière (à l'exclusion de celles du tarif lui-même) sont exonérés des droits de douanes à l'importation.

Art. 9. — Les droits de douane inscrits au tarif pour les positions 27-10, 27-11, 27-14, 27-15, et 27-16 sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

Art. 10. — Pour l'année 1966 les droits de douane applicables aux produits qui font l'objet du tableau B annexé à l'acte n° 16/62-UDE-209 du comité de direction de l'UDE et au décret n° 62/DF-223 du 27 juin 1962 de la République fédérale du Cameroun sont fixés à 80 % de ceux qui figurent au tarif des douanes sauf en ce qui concerne les produits suivants :

Stockfish et klippfish des sous-positions 03.03.12 et 13 du tarif, importés dans la République fédérale du Cameroun et dans la République gabonaise ;

Tissus de coton écrus des sous-positions 55.09.01 et 02.55.09.51 et 52 et ex 55.09.90 du tarif, importés dans la République fédérale du Cameroun ;

Tissus de coton imprimés des sous-positions 55.09.06.56 et 90 du tarif, importés dans les cinq États ;

pour lesquels ils sont fixés à 40 % de ceux qui figurent au tarif.

Art. 11. — L'origine des marchandises obtenues dans un pays en utilisant des produits récoltés, extraits du sol ou fabriqués dans un autre pays est déterminée conformément aux règles ci-après :

a) marchandises ayant reçu une main-d'œuvre quelconque dans un pays tiers étranger soumis à un tarif moins favorable que celui auquel a droit le pays d'origine primitive : ces marchandises sont considérées comme originaires du pays tiers.

b) marchandises travaillées dans un pays tiers étranger soumis à un tarif plus favorable que celui à droit le pays d'origine primitive :

Ces marchandises sont considérées comme originaires du pays tiers dans les deux cas ci-après :

1^o En cas de transformation complète leur ayant fait perdre leur individualité d'origine ;

2^o En cas de transformation incomplète ou de complément de main-d'œuvre lorsque cette opération a eu pour résultat de faire passer la marchandise dans une position tarifaire plus fortement taxée que la matière première ;

Dans tous les autres cas les marchandises travaillées en pays tiers sont considérées comme ayant conservé leur origine primitive.

CHAPITRE III

Le droit d'entrée

Art. 12. — 1^o Le droit d'entrée est un droit de caractère fiscal qui frappe tous les produits importés quelles que soient leur origine et leur provenance.

2^o Son taux établi sur une base spécifique ou *ad valorem*, peut varier selon les produits.

Art. 13. — 1^o Les règles d'assiette de liquidation et de perception du droit d'entrée sont les mêmes que celles du droit de douane.

2^o En cas de taxation *ad valorem* le droit de douane n'est pas compris dans la valeur imposable au droit d'entrée.

CHAPITRE IV

La taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.

Art. 14. — La taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation est une taxe de caractère fiscal qui frappe tous les produits importés quelles que soient leur origine et leur provenance.

Art. 15. — Le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation est fixé à 10 % *ad valorem*.

Art. 16. — La valeur imposable à la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation est établie en ajoutant à la valeur imposable telle qu'elle est définie par les articles 1-22 à 1-25 du code des douanes, le montant des droits de douane et du droit d'entrée exigibles.

Art. 17. — Sont admis en franchise de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, outre les produits pour lesquels la mention « exempt » figure dans la colonne *ad hoc* du tarif des douanes :

Dans les cinq États de l'Union :

1^o Les produits admis en franchise de droits d'entrée en application de l'article VIII-I du code des douanes ;

2^o Les produits destinés aux organismes et services inter-États.

Dans la République centrafricaine :

Les produits destinés à l'armée, à la gendarmerie, au service de l'enseignement et aux organismes sportifs agréés par le Gouvernement.

Dans la République du Congo :

Les produits destinés à l'armée, à la gendarmerie, au service de santé, à l'office national des postes et télécommunications et au service de l'enseignement.

Dans la République gabonaise :

Les produits et marchandises importés pour le compte des services publics jouissant de l'autonomie financière.

Dans la République du Tchad :

Les produits destinés à l'armée et à la gendarmerie ainsi que les produits de caractère médical et les instruments et appareils de laboratoire destinés au service de santé.

CHAPITRE V

La taxe complémentaire à l'importation

Art. 18. — 1^o La taxe complémentaire à l'importation est une taxe de caractère fiscal qui frappe certains produits importés lorsqu'ils sont destinés à la consommation d'un ou plusieurs États de l'union, indépendamment de leur origine ou de leur provenance.

2^o Lorsqu'une taxe complémentaire existe dans tous les États pour un même produit le comité de direction peut décider son incorporation totale ou partielle au droit d'entrée.

Art. 19. — Le taux de la taxe complémentaire à l'importation est fixé par l'État intéressé conformément aux dispositions de l'article 31 du traité instituant l'UDEAC.

Art. 20. — 1° Les règles d'assiette, de liquidation et de perception de la taxe complémentaire sont les mêmes que celles du droit d'entrée.

2° Le montant de l'imposition liquidée au titre de la taxe complémentaire n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.

Art. 21. — Les produits admis en franchise de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation en application des dispositions de l'article 17 ci-dessus sont également admis en franchise de la taxe complémentaire sur décision de l'État intéressé.

Art. 22. — En cas de transport de marchandises importées d'un État dans un autre, la différence entre le taux de la taxe complémentaire perçue dans l'État de première importation, et le taux de cette même taxe applicable dans l'État de mise à la consommation effective, si celle-ci est positive peut être récupéré par l'État de destination au vu de déclarations périodiques établies par les destinataires.

S'il s'agit de taxes complémentaires *ad valorem*, la taxation différentielle est applicable sur la base du prix de gros dans l'État de dédouanement diminué de 30 %.

CHAPITRE VI

Dispositions générales

Art. 23. — Les dispositions des articles 66 à 70 de l'acte n° 13-65 du 14 décembre 1965 du conseil des chefs d'État de l'union, fixant les conditions d'application de l'article VIII-I du code des douanes sont en tous points applicables aux opérations d'importation effectuées au bénéfice des dispositions des articles 7, 8, 17 et 21 du présent acte.

Art. 24. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent acte sont abrogées.

Art. 25. — Le présent acte sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence dans les cinq États de l'union et communiqué partout où besoin sera ; il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1966.

Yaoundé, le 14 décembre 1965.

Le président,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

ACTE n° 8/65-UDEAC-37 du 14 décembre 1965, portant code des douanes de l'union douanière et économique de l'Afrique centrale.

LE CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT DE L'UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une union douanière et économique de l'Afrique centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu l'acte n° 4/65-UDEAC-42 du conseil des chefs d'État, en date du 14 décembre 1965, fixant les conditions et délais d'exécution des actes et décisions du conseil des chefs d'État et du comité de direction ;

Vu l'acte n° 5/65-UDEAC-11 du conseil des chefs d'État, en date du 14 décembre 1965, arrêtant le règlement du conseil des chefs d'État ;

En sa séance du 14 décembre 1965,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — 1° L'application des douanes dans l'union douanière et économique de l'Afrique centrale s'effectue conformément aux règles fixées dans le code des douanes harmonisé dont l'adoption a été recommandée par la résolution n° 13/63-O.A.M.C.E. du 13 mars 1963 de la conférence des chefs d'État de l'U.A.M., et complétées compte tenu des caractéristiques propres à cette union.

2° L'ensemble de ces règles constitue le code des douanes de l'union.

Art. 2. — Le code des douanes de l'union est conforme au texte annexé au présent acte sous réserve des modifications précisées ci-après :

Art. 3. — Modifications générales portant sur plusieurs articles :

1° Sont substitués à « Union douanière équatoriale » et à « U.D.E. » dans tous les articles comportant ces termes ou ce sigle, les termes « Union douanière et économique de l'Afrique centrale » ou le sigle « U.D.E.A.C. » (cf : article 1-1, 1-1-6, 1-7, 1 et 2, 1-14, 1-21, 3-1-25, 2 et 3, 11-2, 4-11-3, V-4, 2, et 3, V-7, V-10, V-11, 1, VI-23, VI-24, 1 et 4, VI-25, 1, VI-28, 1-VI-31, 1 et 2-VI-35, 1-VI-39, VI-45, VI-46, VI-48, VI-56, 1-VI-64, 2-VI-66, VI-67, IX-10, 3-XIII-30, 2-XIII-126, 2-).

1° Éventuellement la taxe complémentaire dont le taux peut être différent selon les États.

Art. 3. — 1° Le tarif des douanes de l'UDEAC est appliqué conformément aux règles fixées par le code des douanes, par les textes d'application dudit code et par le présent acte.

2° Les règles générales d'interprétation de la nomenclature sont celles qui figurent dans les notes préliminaires du tableau annexé au présent acte.

Art. 4. — La nomenclature des produits figurant dans le tableau annexé au présent acte constitue la nomenclature commune aux cinq États de l'union. Elle est obligatoirement utilisée pour l'établissement des tarifs douaniers et fiscaux, tant à l'importation qu'à l'exportation ainsi que pour la confection et la publication des statistiques commerciales dans l'UDEAC.

CHAPITRE II

Le droit de douane d'importation

Art. 5. — 1° Les droits de douane inscrits dans la colonne *ad hoc* du tableau annexé au présent acte constituent le tarif minimum des droits de douane d'importation.

2° Le tarif général des droits de douane d'importation est égal au triple du tarif minimum. Il peut être appliqué à certains pays ou à certains produits déterminés.

3° Dans le cas où un État est amené à consentir le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée à un autre État celle-ci sous-entend en toute éventualité l'application du tarif minimum.

4° Les États-membres de l'UDEAC ne reconnaissent comme « droits de douane et taxes d'effet équivalent » que les seuls droits de douane inscrits dans la colonne *ad hoc* du tarif des douanes de l'UDEAC.

Art. 6. — Sont exemptés des droits de douane d'importation les produits originaires des États membres de l'ex-OAMCE (République de Côte d'Ivoire, République du Dahomey, République de Haute Volta, République malgache, République Islamique de Mauritanie, République du Niger et République du Sénégal) et les produits originaires des États membres de la C.E.E. (Allemagne fédérale, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas), en raison des relations particulières existant entre ces États et ceux de l'UDEAC, et des exemptions de droits accordés par ces États aux produits originaires des États de l'Union.

Art. 1-21,4. — Nouvelle rédaction :

« ... de cette origine. Des actes du comité de direction de l'U.D.E.A.C. fixent les conditions dans lesquelles ».

Art. 1-25,2. — Supprimer les mots « du Cameroun » du texte du premier alinéa.

Art. 1-27. — Nouvelle rédaction :

« Le comité de direction de l'U.D.E.A.C. fixe les conditions dans lesquelles ».

Art. II-2,3. — Supprimer le quatrième alinéa du paragraphe a), à savoir : « Les États membres peuvent prendre aux frontières terrestres ».

Art. II-5,1. — Nouvelle rédaction :

« 1. Les bureaux de douane sont établis et supprimés par décisions du Gouvernement de l'État intéressé ».

Art. II-7. — Nouvelle rédaction :

« Les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux des douanes sont fixées par le Gouvernement de l'État dans lequel ils sont implantés ».

Art. III-8-1. — Nouvelle rédaction :

« ... par la route la plus directe désignée par le Gouvernement de l'État dont dépend ce bureau et acheminées directement, ».

Art. III-11,3. — Nouvelle rédaction :

« 3. Les aéroports douaniers sont désignés par le Gouvernement de l'État où ils sont installés ; ce dernier peut également prendre ».

Art. V-26,3. — Nouvelle rédaction :

« 3. Les registres de liquidation et de paiement des droits et taxes ».

Art. V-28. — Nouvelle rédaction :

« aux règles figurant dans l'acte n° 16-56 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'État de l'Union et aux règles de la comptabilité publique ».

Art. V-31 et V-34. — Substituer « comptable compétent » à « trésorier-payeur ».

Section 3 du chapitre IV du titre V : dans l'en-tête de cette section substituer « comptables » à « trésoriers-payeurs ».

Art. V-33. — Substituer « comptable » « trésorier-payeur ».

Art. VI-49. — Nouvelle rédaction :

« Les productions industrielles nationales dont le marché s'étend ou est susceptible de s'étendre au territoire de plusieurs États membres sont obligatoirement soumises au régime de la taxe unique par un acte du comité de direction de l'UDEAC ».

Art. VI-50. — Nouvelle rédaction :

« La perception de la taxe unique est exclusive :

De la perception des droits et taxes à l'importation aux matières premières et produits essentiels (y compris les emballages) utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués dans leur forme de livraison au commerce ;

De la perception de toute taxe intérieure tant sur les matières premières et produits essentiels (y compris les emballages) importés ou d'origine locale, utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués dans leur forme de livraison au commerce, que sur les produits fabriqués eux-mêmes ».

Art. VI-51 à VI-54. — abrogés.

Art. VI-51. (nouveau) — « Les conditions d'application du régime de la taxe unique sont arrêtées par actes du comité de direction de l'UDEAC ».

Art. VI-56 à VI-72. — Deviennent les articles V-52 à VI-68.

Art. VI-65 (nouveau). — Nouvelle rédaction du 1^{er} alinéa :

« Des décisions du Gouvernement de chaque État fixent.... »

Art. VIII-1,3. — Nouvelle rédaction :

« 3. Les conditions d'application du présent article sont fixées par actes du comité de direction de l'UDEAC qui arrête également la liste des organismes internationaux.... »

Titre XII : en-tête de ce titre à modifier comme suit :

« Régime des échanges avec les États membres de l'ex-OAMCE ».

Art. XII-1 et XII-2. — A modifier comme suit :

« originaires et en provenance des États membres de l'ex-O.A.M.C.E..... ».

Art. XIII-25. — Nouvelle rédaction :

« Les contraintes sont décernées par le comptable compétent ou ses préposés pour ... ».

Art. XIII-65. — Substituer « comptables » à trésoriers-payeurs ».

Art. XIII-72,3. — Nouvelle rédaction :

« ... être limitée dans les conditions fixées dans chaque État par le Gouvernement ».

Art. XIII-76,4. — Nouvelle rédaction :

« doivent être préalablement à leur résiliation, autorisées par le Gouvernement de l'État intéressé et sont constatées au ... ».

Art. 5. — 1^o Il est introduit dans le code des douanes, titre premier, chapitre II, la section 3 suivante :

Section 3 : concession de droits inférieurs au tarif minimum.

« *Art. 10. — (1) Le comité de direction de l'UDEAC peut accorder le bénéfice de la franchise des droits de douane ou de droits intermédiaires entre la franchise et le tarif minimum aux importations de produits originaires de pays qui entretiennent avec les États de l'UDEAC des relations particulières et notamment qui contribuent de façon substantielle au développement desdits États.*

(2) Les actes pris à cet effet par le comité de direction déterminent l'espèce et la quantité des produits admissibles au tarif privilégié ainsi que les modalités particulières selon lesquelles s'effectuent les importations et leur pénétration sur le marché de l'Union ».

2^o Ces numérotations de sections et d'articles sont modifiées en conséquence.

Art. 6. — Lorsqu'ils envisagent de créer ou de supprimer des bureaux de douane communs ou des aéroports douaniers communs par application des articles II-5,1 ou III-11,3 du code, les Gouvernements informent le secrétaire général de l'UDEAC de leurs intentions.

Art. 7. — Modification de la numérotation des articles du code. Les articles du code de l'UDEAC sont numérotés en nombres simples. Le secrétaire général de l'UDEAC est chargé d'apporter au texte ci-après les modifications qui résultent de cette décision.

Art. 8. — Le présent acte sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence dans les cinq États de l'Union et communiqué partout où besoin sera ; il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1966.

Yaoundé, le 14 décembre 1965.

Le Président,

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

NOTA : L'annexe visée aux articles 2 et 7 du présent acte est déposée au secrétariat général de l'Union et sera publiée conformément aux modifications figurant ci-dessus.

—o—

ACTE N° 9-65/UDEAC-37 du 14 décembre 1965, fixant la liste des marchandises visées par les dispositions de l'article IX-10 du code des douanes.

LE CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT DE L'UNION DOUANIÈRE
ET ÉQUATORIALE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique centrale signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville, notamment en son article 17 ;

Vu l'acte n° 4-65/UDEAC-42 du conseil des Chefs d'État, en date du 14 décembre 1965, fixant les conditions et délais d'exécution des actes et décisions du conseil des Chefs d'État et du comité de direction ;

Vu le code des douanes de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale, notamment en son article IX-10 ;

En sa séance du 14 décembre 1965,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article IX-10 du code des douanes sont applicables aux produits ci-après :

Café torréfié (moulu ou non) du n° 09.01 du tarif ;

Thé du n° 09.02 du tarif ;

Poivre du n° 09.04 du tarif ;
 Noix de kola du n° 22.07 du tarif ;
 Huiles d'arachides du n° 15.07 du tarif ;
 Préparations de viande, de poissons, de crustacés et de mollusques du chapitre 16 du tarif ;
 Sucres du n° 17.01 du tarif ;
 Boissons alcooliques des nos 22.05, 22.06 et 22.09 du tarif ;
 Tabacs du n° 24.02 du tarif ;
 Produits de parfumerie ou de toilette du n° 33.06 du tarif ;
 Savons du n° 34.01 du tarif ;
 Poudres à tirer du n° 3402 du tarif et allumettes du n° 36-06 du tarif ;
 Fils, tissus et articles textiles des chapitres 50 à 63 du tarif ;
 Pierres fines et pierres précieuses du n° 71.02 du tarif ;
 Or et alliages d'or, brut ou mi-ouvré du n° 71.07 du tarif ainsi que les débris et déchets du n° 71.10 ;
 Or travaillé sous toutes ses formes ;
 Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique en tous métaux ;
 Appareils électriques du n° 85.12 du tarif ;
 Appareils récepteurs de radiophonie et de télévision, simples ou combinés du n° 85.15 du tarif ;
 Voitures automobiles particulières et mixtes du n° 87.02 du tarif ;
 Motocycles et vélocipèdes de toutes sortes du n° 87.09 du tarif ;
 Bateaux de plaisances et de sport de toutes sortes du 89.01 du tarif ;
 Appareils photographiques, cinématographiques et de projection des nos 90.07 à 90.09 du tarif ;
 Montres de poche, montres-bracelets et similaires du n° 91-01 du tarif ;
 Armes à feu de toutes catégories du chapitre 93 du tarif.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence dans les cinq États de l'Union et communiqué partout où besoin sera ; il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1966.

Yaoundé, le 14 décembre 1965.

Le Président,
 Alphonse MASSAMBA-DÉBAT

ACTE N° 10-65-UDEAC-29 du 14 décembre 1965, fixant la liste des bureaux des douanes communs de l'Union.

LE CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT DE L'UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu l'acte n° 4-65-UDEAC du conseil des Chefs d'Etat, en date du 14 décembre 1965, fixant les conditions et délais d'exécution des actes et décisions du conseil des Chefs d'Etat et du comité de direction ;

Vu l'acte n° 5-65-UDEAC-11 du conseil des Chefs d'Etat, en date du 14 décembre 1965, arrêtant le règlement du conseil des Chefs d'Etat ;

En sa séance du 14 décembre 1965,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur duit :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 36 du traité, sont désignés comme communs, les bureaux des douanes figurant sur la liste annexée au présent acte.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence dans les cinq États de l'Union et communiqué partout où besoin sera ; il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1966.

Yaoundé, le 14 décembre 1965.

Le Président,
 Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

ANNEXE

A L'ACTE N° 10-65-UDEAC-29.

Liste des bureaux de douanes communs de l'Union

République Fédérale du Cameroun :

Douala ;
 Yaoundé ;
 Garoua ;
 Mora.

République Centrafricaine :

Bangui ;
 Bouar ;
 Berbérati.

République du Congo :

Pointe-Noire ;
 Brazzaville ;
 Dolisie.

République Gabonaise :

Libreville ;
 Port-Gentil.

République du Tchad :

Fort-Lamy ;
 Moundou ;
 Fort-Archambault ;
 Bongor ;
 Léré ;
 Abéché.

—o—o—o—

ACTE N° 11-65-UDEAC-21 du 14 décembre 1965, fixant les conditions d'application du fonds de solidarité dans l'UDE-AC pour l'année 1966.

LE CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT DE L'UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu l'acte n° 4-65-UDEAC-42 du conseil des Chefs d'Etat, en date du 14 décembre 1965, fixant les conditions et délais d'exécution des actes et décisions du conseil des Chefs d'Etat et du comité de direction ;

Vu l'acte n° 5-65-UDEAC-11 du conseil des Chefs d'Etat, en date du 14 décembre 1965, arrêtant le règlement du conseil des Chefs d'Etat ;

En sa séance du 14 décembre 1965,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le fonds de solidarité de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale est alimenté par des versements forfaitaires des Etats dont le montant est fixé à :

République Fédérale du Cameroun.	300 000 000 »
République Centrafricaine	300 000 000 »
République du Congo	500 000 000 »
République Gabonaise	500 000 000 »
République du Tchad	300 000 000 »

Art. 2. — Le fonds de solidarité est réparti comme suit :

République Fédérale du Cameroun.	Néant
République Centrafricaine	665 000 000 »
République du Congo	57 000 000 »
République Gabonaise	2 850 000 »
République du Tchad	1 175 150 000 »

Art. 3. — 1. Les versements au fonds de solidarité sont effectués par quarts, trimestriellement, à terme échu.

2. Le fonds de solidarité est réparti par quart dès que les versements ont été effectués.

Art. 4. — Le présent acte sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'Union et aux Journaux officiels des Etats membres de l'Union et communiqué partout où besoin sera, il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1966.

Yaoundé, le 14 décembre 1965.

Le Président de la République Centrafricaine,
David DACKO.

*Le Président de la République fédérale
du Cameroun,*
AHMADOU AHIDJO.

Le Président de la République Gabonaise,
Léon MBA.

Le Président de la République du Congo.
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République du Tchad
François TOMBALBAYE.

—o—o—o—

DÉCISION N° 12-65-UDEAC-22-32 du 14 décembre 1965, fixant à titre provisoire les règles d'exécution des budgets du secrétariat général et de l'agence comptable de l'Union.

LE CONSEIL DES CHEFS D'ETAT DE L'UNION DOUANIÈRE
ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

En sa séance du 14 décembre 1965,

A ADOPTÉ

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A titre provisoire, le budget du secrétariat général et de l'agence comptable de l'Union, exercice 1966, seront alimentés en recettes par des avances de trésorerie consentie par la République Centrafricaine.

Art. 2. — Les avances prévues à l'article ci-dessus seront remboursées par lesdits budgets lorsqu'ils auront été alimentés en recettes par les contributions des Etats de l'Union une fois lesdits budgets adoptés par le conseil des Chefs d'Etat.

Art. 3. — Le budget du secrétariat général de l'Union, exercice 1966, sera alimenté en priorité par les excédents de recettes sur les dépenses de l'exercice 1965.

Art. 4. — Le Président du conseil des Chefs d'Etat est habilité à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur du budget du secrétariat général, exercice 1965.

Art. 5. — Le présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 14 décembre 1965.

Le Président,
Alphonse MASSAMBA - DÉBAT.

—o—o—o—

ACTE N° 13-65-UDEAC-35 du 14 décembre 1965, fixant les conditions d'application de l'article VIII-I du code des douanes de l'UDEAC.

LE CONSEIL DES CHEFS D'ETAT DE L'UNION DOUANIÈRE
ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu l'acte n° 4-65-UDEAC-42 du conseil des Chefs d'Etat, en date du 14 décembre 1965, fixant les conditions et délais d'exécution des actes et décisions du conseil des Chefs d'Etat et du comité de direction ;

Vu l'acte n° 5-65-UDEAC-11 du conseil des Chefs d'Etat, en date du 14 décembre 1965, arrêtant le règlement du conseil des Chefs d'Etat ;

Vu la décision n° 3-64-UDEAC du 8 décembre 1964 des Chefs d'Etat susvisés, fixant le programme et le calendrier des travaux des experts et des ministres de l'UDE-Cameroun en vue de la mise en œuvre des dispositions du traité instituant l'U.D.E.A.C. au 1^{er} janvier 1966 ;

Vu le code des douanes, notamment en ses articles VIII-I et VIII-2 ;

Vu l'acte n° 16-62 du 27 juin 1962 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale et le décret n° 62-DF-223 du 27 juin 1962, de la République Fédérale du Cameroun, portant institution dans les Etats de l'Union douanière Equatoriale et dans la République Fédérale du Cameroun d'un tarif douanier extérieur commun et déterminant les modalités de son application ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949, fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation dans l'Union douanière équatoriale, ensemble tous les textes modificatifs subséquents ;

Vu le tarif d'entrée de la République Fédérale du Cameroun et ensemble les textes fixant ses règles d'application ;

En sa séance du 14 décembre 1965,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les conditions d'application de l'article VIII-I du code des douanes de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale sont fixées conformément aux dispositions du présent acte.

SOMMAIRE

Titre I. — Marchandises en retour dans le territoire douanier.

Titre II. — Envois effectués dans le cadre des relations internationales d'Etat à Etat.

Chapitre I. — Dons.

Section 1. — Dons offerts aux Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Section 2. — Dons offerts aux Etats.

Chapitre II. — Privilèges et immutés.

Section 1. — Privilèges et immunités diplomatiques.

Section 2. — Privilèges et immunités consulaires.

Section 3. — Dispositions communes.

Titre III. — Déménagements, héritages, trousseaux.

Chapitre I. — Effets et objets mobiliers importés à l'occasion d'un changement de résidence.

Chapitre II. — Outils, instruments, matériels provenant d'installations ou d'entreprises industrielles, agricoles ou commerciales.

Chapitre III. — Effets et objets en cours d'usage provenant d'héritage.

Chapitre V. — Trousseaux d'élèves et de mariage.

Titre IV. — Envois dépourvus de tout caractère commercial.

Titre V. — importations de caractère social ou religieux.

Chapitre I. — Produits et matériels destinés aux services de santé.

Chapitre II. — Autres médicaments.

Chapitre III. — Envois destinés aux œuvres de solidarité de caractère national.

Chapitre IV. — Produits et objets destinés à la célébration des cultes.

Titre VI. — Importations de caractère éducatif, scientifique ou culturel.

Titre VII. — Matériels et produits divers destinés à certains usages techniques privilégiés.

Chapitre I. — Matériels de transmission radioélectrique et par câbles sous-marins.

Chapitre II. — Phares et balises.

Chapitre III. — Matériels et produits intéressant la navigation aérienne internationale.

Section 1. — Agence pour la sécurité de la navigation aérienne (ASECNA).

Section 2. — Compagnies aériennes et multinationales et étrangères.

Chapitre IV. — Matériels et produits importés en vue de la lutte antiacridienne et antiaviaire.

Chapitre V. — Matériels et produits destinés à l'agriculture et à l'élevage.

Chapitre VI. — Matériels et produits destinés à la recherche minière ou pétrolière.

Titre VI. — Matériels militaires et matériels assimilés.

Titre X. — Dispositions générales.

Chapitre I. — Importations de produits admissibles en franchise réalisées par des tiers pour le compte des utilisateurs privilégiés.

Chapitre II. — Interdictions.

Chapitre III. — Exportation.

Chapitre IV. — Divers.

TITRE PREMIER

Marchandises en retour dans le territoire douanier

Art. 2. — Sans réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, les marchandises en retour dans le territoire douanier peuvent être réadmissibles en franchise de tous droits et taxes si elles remplissent les conditions suivantes :

a) Elles doivent être reconnues comme étant originaires de ce territoire ;

b) Elles doivent être celles-là mêmes qui ont été primitivement exportées ;

c) Elles ne doivent pas avoir reçu hors du territoire douanier d'autres manipulations que celles qui sont indispensables à leur conservation ;

d) Leur réimportation doit avoir lieu moins de deux ans après la date de leur exportation ;

e) La réimportation doit en être effectuée par l'exportateur primitif ou pour son compte.

Art. 3. — 1. Les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus doivent être justifiées ;

a) Si les marchandises ont été exportées sans réserve de retour : par la production de tous documents qui seront exigés et reconnus probants par le service des douanes ;

b) Si les marchandises ont été exportées avec réserves de retour : par la production d'un des titres d'exportation temporaire non périmés visés à l'article 4 ci-après.

2. Dans les deux cas envisagés aux alinéas a et b du paragraphe 1 du présent article, le service des douanes peut, en outre, subordonner la réadmission en franchise à toutes mesures de contrôle et d'identification qu'il juge nécessaire.

3. Lorsque le service des douanes n'est pas en mesure de déterminer l'origine des marchandises réimportées ou que le déclarant conteste l'origine reconnue par ce service, le comité de direction doit être appelé à se prononcer.

Art. 4. — L'exportation temporaire avec réserves de retour en l'état donne lieu au bureau des douanes de sortie, à l'établissement de passavants descriptifs. Le service des douanes peut, préalablement à la délivrance de ces passavants, prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour s'assurer, au retour, de l'identité des marchandises.

2. Lorsque les marchandises sont prohibées à l'exportation ou soumises à des droits de sortie, leur exportation temporaire peut être subordonnée à la souscription d'acquit-à-caution destinés à garantir, sous les peines prévues par le code des douanes, leur réimportation dans le délai imparti.

3. Le délai de validité des passavants et des acquits-à-caution est fixé par l'administration des douanes et droits indirects, compte tenu de la nature et des circonstances des opérations dans la limite de deux ans à compter de la date d'enregistrement des titres en question au bureau des douanes de sortie.

Art. 5. — A - Nonobstant l'application des dispositions générales prévues aux articles précédents, la réadmission en franchise des marchandises exportées dans les cas ci-après est subordonnée aux conditions particulières à chacun d'eux :

a) Marchandises exportées à la décharge de comptes d'admission temporaire : paiement des droits et taxes de douanes afférents aux objets et matière d'origine étrangère entrant dans leur composition ;

b) Marchandises exportées en décharge de taxes intéressées de consommation ou de taxe unique : paiement ou garantie desdites taxes ;

c) Marchandises ayant donné lieu, du fait de leur exportation, à l'attribution d'une prime, à un remboursement ou à l'octroi d'un avantage fiscal quelconque : remboursement des sommes qui ont été allouées ou annulation des avantages concédés.

B - Les droits et taxes applicables dans les cas visés aux alinéas a et b du paragraphe 1 du présent article sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de réimportation pour la consommation.

Art. 6. — 1. L'administration des douanes et droits indirects peut, sous les conditions qu'elle détermine, autoriser l'exportation temporaire des produits devant subir une réparation ou une réparation hors du territoire douanier.

Peuvent seuls faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire les produits qui se trouvent hors sujétion douanière dans le territoire douanier.

L'autorisation de l'administration des douanes et droits indirects ne dispense pas les exportateurs de présenter les autorisations requises par la réglementation du commerce extérieur et des changes pour l'exportation et la réimportation des marchandises au moment de la sortie et du retour de ces marchandises.

2. Les marchandises réimportées sont soumises au paiement des droits et taxes d'importation dont elles sont passibles dans l'état où elles sont représentées au service des douanes d'après les quotités en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation et selon le tarif applicable au pays d'où elles sont réimportées, les droits et taxes n'étant toutefois liquidés que sur la plus-value acquise du fait de la main d'œuvre qu'elles ont subie dans ce pays.

Cette plus-value imposable est déterminée :

a) Dans les cas de réparation : par le montant des frais de réparation y compris les cas échéant, la valeur des appareils, organes ou pièces ajoutés ou remplacés, augmenté des frais de réimportation dans la limite de 25 % des frais de la réparation.

b) Dans tous les autres cas :

Soit par la différence entre la valeur des marchandises au moment de leur réimportation, telle qu'elle est définie par les articles 1-22, 1-24 et 1-25 du code des douanes, et leur valeur lors de l'exportation primitive telle qu'elle a été reconnue ou admise par le service des douanes.

Soit par le montant des frais d'ouvrage hors du territoire douanier si celui-ci est plus élevé.

3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, les marchandises exportées temporairement pour réparation peuvent être réimportées en franchise lorsqu'il est dûment établi, dans les conditions déterminées par l'Administration des Douanes et les Droits Indirects, que la réparation a été effectuée gratuitement en exécution d'une clause de garantie, sous réserve qu'il n'ait pas été tenu compte de l'état défectueux de ces marchandises lors de leur importation primitive.

Art. 7. — Pour l'application des dispositions qui précèdent concernant d'une part les marchandises exportées avec réserves de retour visées à l'article 3 (paragraphe 1 ali-

néa b) et, d'autre part, celles qui peuvent être exportées temporairement en vertu de l'article 6 (paragraphe 1 et 2), les marchandises d'origine étrangère pour lesquelles il est justifié, à la sortie du territoire douanier, qu'elles y ont été soumises au paiement des droits et taxes à l'importation, sont assimilées aux marchandises ordinaires de ce territoire.

TITRE II

Envois effectués dans le cadre des relations internationales d'Etat à Etat

CHAPITRE PREMIER

Privilèges et immunités

Section premier

Dons offerts aux chefs d'Etat et de Gouvernement

Art. 8. — Les dons offerts aux chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de l'U.D.E.A.C. sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation.

Section II

Dons offerts aux Etats

Art. 9. — 1° Les matériels et produits fournis gratuitement aux Etats de l'U.D.E.A.C. par des Etats étrangers ou des organismes internationaux sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation, sauf lorsqu'ils sont destinés à être revendus.

2° L'octroi de la franchise est subordonné à la présentation d'une attestation signée de l'autorité gouvernementale de l'Etat de destination certifiant que les matériels et produits en cause sont fournis gratuitement et ne seront pas commercialisés et désignant en outre le service utilisateur.

Section III

Privilèges et immunités diplomatiques

Art. 10. — Sont admis en franchises des droits et taxes à l'importation :

a) Les objets et produits importés pour leur usage personnel et celui de leur famille les chefs d'Etat étrangers séjournant dans l'un des pays membres de l'U.D.E.A.C. ;

b) Les objets et produits importés pour leurs réceptions officielles, pour leur usage personnel et celui de leur famille par les ambassadeurs et diplomates étrangers assimilés, directement accrédités auprès des chefs d'Etat de l'U.D.E.A.C.

c) Les objets et produits importés pour leur usage personnel et celui de leur famille par les membres étrangers ayant rang de chef de mission des organismes internationaux officiels siégeant dans un des Etats de l'U.D.E.A.C. et dont la liste est arrêtée par ledit Etat ;

d) Les mobiliers et objets personnels importés, lors de leur premier établissement, par les personnels diplomatiques de carrières des ambassades ;

e) Les matériels et fournitures nécessaires à l'installation et au fonctionnement des ambassades ainsi que les écussons, sceaux, pavillons et emblèmes, les livres, archives, et documents officiels adressés par leur Gouvernement aux services diplomatiques ;

f) Les carburants destinés aux voitures officielles des ambassades ;

g) Les petites quantités de marchandises destinées à être exposées à titre d'échantillons au siège des ambassades.

Art. 11. — Sont admis en suspension provisoire des droits et taxes d'importation :

a) Les véhicules automobiles et embarcations destinés à l'usage officiel des ambassades ;

b) Les véhicules automobiles et embarcations appartenant aux personnels diplomatiques de carrière des ambassades.

Section IV

Privilèges consulaires

Art. 12. — Sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation :

a) Les mobiliers et effets personnels importés, lors de leur premier établissement, par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de carrière ;

b) Les matériels et fournitures nécessaires à l'installation et au fonctionnement des consulats ainsi que les écussons, sceaux, pavillons et emblèmes, les livres, archives et documents officiels adressés par leur Gouvernement aux services consulaires.

c) Les carburants destinés aux voitures officielles des consulats ;

d) Les petites quantités de marchandises destinées à être exposées à titre d'échantillons au siège des consulats et agences consulaires.

Art. 13. — Sont admis en suspension provisoire des droits et taxes à l'importation :

a) Les véhicules automobiles et embarcations destinés à l'usage officiel des consulats ;

b) Les voitures automobiles et embarcations appartenant aux consuls généraux, consuls et vice-consuls de carrière.

Section V

Dispositions communes aux sections 3 et 4

Art. 14. — 1° Les privilèges prévus à l'article 10, alinéas a, b, d, e, f et g aux articles 11, 12 et 13 qui précèdent sont subordonnés à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers.

2° Ils s'appliquent également aux représentants diplomatiques échangés par les Etats de l'union douanière et économique de l'Afrique centrale, à l'intérieur de celle-ci.

Art. 15. — 1° Pour être admis en franchise des droits et taxes les produits et objets énumérés dans le présent chapitre doivent être importés directement par les destinataires privilégiés ou pour leur compte soit directement soit à la suite de marchés, contrats ou commandes fermes passés par les destinataires privilégiés, à condition que lesdits marchés, contrats ou commandes précisent que le prix d'achat de ces marchandises ne comprend pas les droits et taxes à l'importation.

Les opérations de compensation sont et demeurent interdites.

2° Les produits et objets admis en franchise ne peuvent être ni cédés ni prêtés à titre gratuit ou onéreux à des personnes ne bénéficiant pas des privilèges et immunités prévus dans le présent chapitre, sans avoir acquitté les droits et taxes dont ils ont été exemptés, en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

Art. 16. — 1° Les décisions d'admission en franchise sont prises par le directeur des douanes et droits indirects de l'Etat intéressé après avis du département des affaires étrangères.

2° Les véhicules automobiles et embarcations admis en suspension provisoire des droits et taxes à l'importation en vertu des dispositions du présent chapitre sont placés sous le lien d'un acquit d'admission temporaire dispensé de caution. La validité de ce titre est d'un an ; elle peut être renouvelée autant que de besoin.

TITRE III

Déménagements. Héritages. Trousseaux

CHAPITRE PREMIER

Effets et objets mobiliers importés à l'occasion d'un changement de résidence

Art. 17. — Les effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des étrangers autorisés à s'établir à demeure dans l'un ou l'autre des Etats de l'U.D.E.A.C. ou des nationaux de l'un ou l'autre de ces Etats qui rentrent définitivement dans leur patrie, sont admis en franchise des droits et taxes.

Art. 18. — Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, les intéressés doivent produire au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation, un certificat de changement de résidence délivré par l'autorité municipale du lieu de départ, accompagné d'un inventaire détaillé, daté et signé par leurs soins des effets et objets mobiliers constituant leur déménagement et revêtu d'une attestation par laquelle ils déclarent sur l'honneur que ces effets et objets sont en cours d'usage et leur appartiennent depuis au moins six mois. Ces documents doivent être établis au moment où les intéressés quittent leur domicile à l'étranger et être visés par le consul du pays de l'U.D.E.A.C. de destination.

Art. 19. — 1° Sont exclus de l'immunité les stocks de matières premières ou de produits semi-ouvrés ou ouvrés, ainsi que les véhicules automobiles, les motocyclettes, les aéronefs et les bateaux de sport ou de plaisance.

2° Les provisions de ménage sont admises en franchise dans la limite des quantités correspondant à un approvisionnement familial normal, à l'exclusion des produits du monopole, des vins, des alcools, des spiritueux, des cigarettes et autres tabacs fabriqués.

Art. 20. — Le régime de faveur est privatif aux mobiliers présentés à l'État complet et en rapport avec la situation sociale des importateurs. Le déménagement doit avoir lieu en une seule fois, en même temps que le changement de résidence.

CHAPITRE II

Outils, instruments, matériels provenant d'installations ou d'entreprises industrielles, agricoles ou commerciales.

Art. 21. — 1° Les outils, instruments, matériels agricoles, industriels ou commerciaux appartenant à des personnes ou à des sociétés qui ont cessé leur activité à l'étranger et transfèrent leur exploitation ou leur industrie, sont admis en franchise des droits et taxes lorsque, ayant notoirement servi aux intéressés avant l'importation, ils sont destinés au même usage et portent des traces de service.

2° Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, la franchise est étendue aux conditions indiquées au paragraphe 1^{er} du présent article, au cheptel vif, ainsi qu'aux tracteurs agricoles.

Art. 22. — Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, l'intéressé doit produire au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

a) Une déclaration de l'autorité municipale du lieu de départ comportant un inventaire détaillé des objets, matériels et animaux importés par l'intéressé et attestant que celui-ci en est le propriétaire et qu'il les a utilisés depuis plus de deux ans à l'exploitation d'une entreprise ou d'une installation industrielle, agricole ou commerciale qu'il transfère en totalité dans l'État de l'U.D.E.A.C. considéré.

Cette déclaration doit être visée par le consul de l'État de l'U.D.E.A.C. de destination.

b) Une attestation des autorités de l'État de destination constatant que l'importateur vient s'installer dans ledit État et est autorisé à y créer un établissement ou une exploitation similaire de celui ou de celle qu'il a cessé d'exploiter à l'étranger.

c) Lorsqu'il s'agit d'un établissement soumis à l'inscription au registre du commerce, un certificat d'inscription à ce registre.

2° Lorsque les matériels sont la propriété d'une société, il doit en outre être justifié :

Que le siège social de la société est transféré dans l'État de destination ;

En ce qui concerne les sociétés de personnes (en nom collectif etc...) que les divers associés transfèrent leur domicile dans l'État de destination en même temps qu'ils y introduisent leur matériel ;

En ce qui concerne les sociétés de capitaux (anonymes etc...), qu'il y a identité de la raison sociale et du conseil d'administration, y compris le président directeur général, que ce dernier au moins vient s'installer dans l'État de destination et que le capital social reste sans changement.

Art. 23. — Sont exclus de l'immunité prévue à la présente section, les provisions de tout genre destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux, les

combustibles, les stocks de matières premières ou de produits semi-ouvrés ou ouvrés ainsi que les véhicules automobiles autres que les tracteurs agricoles.

Art. 24. — Pour bénéficier de la franchise, le transfert des installations, entreprises ou exploitations visées à la présente section doit avoir lieu en une seule fois et en même temps que le changement de résidence.

CHAPITRE III

Effets et objets en cours d'usage provenant d'héritage

Art. 25. — Les effets et objets provenant de mobiliers personnels et recueillis à titre d'héritage par des membres de la famille du défunt, résidant dans l'un des États de l'U.D.E.A.C., sont admis en franchise des droits et taxes lorsqu'ils leur sont personnellement destinés et portent des traces d'usage.

Art. 26. — Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, les intéressés doivent produire à l'appui de la déclaration en douane :

a) Un certificat de domicile dans l'État de l'U.D.E.A.C. considéré ;

b) Un certificat des autorités du lieu de départ ou d'un notaire comportant l'inventaire détaillé des objets à importer et mentionnant la date du décès du de cujus et le degré de parenté du destinataire et attestant que lesdits objets lui sont échus en héritage. Ce certificat doit être visé par le consul de l'État susvisé.

Art. 27. — L'importation doit en principe avoir lieu en une seule fois dans le délai d'une année à partir du jour de l'envoi en possession.

Art. 28. — Les exclusions fixées par l'article 19, ci-dessus sont applicables aux importations reprises au présent chapitre.

CHAPITRE IV

Trousseaux d'élèves et de mariage

Art. 29. — Les trousseaux des élèves résidant à l'étranger envoyés dans un État de l'U.D.E.A.C. pour y faire leurs études et ceux des personnes venant s'établir dans un État de l'U.D.E.A.C. à l'occasion de leur mariage avec une personne y résidant définitivement sont admis en franchise des droits et taxes.

Art. 30. — La franchise est privative au linge et aux vêtements confectionnés même lorsqu'il s'agit d'objets neufs pourvu que ces objets correspondent par leur nombre et leur nature à la position sociale des intéressés et qu'ils soient destinés à leur usage.

Les tissus en pièces sont exclus du bénéfice de l'admission en franchise.

Art. 31. — L'immunité est subordonnée à la production au service des douanes à l'appui de la déclaration d'importation :

En ce qui concerne les trousseaux des élèves :

a) D'un certificat de scolarité émanant du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement où l'élève fait ou doit faire ses études ;

b) D'un inventaire du trousseau.

En ce qui concerne les trousseaux de mariage :

a) D'une pièce officielle justifiant que l'un des deux conjoints est déjà fixé définitivement dans l'État de l'U.D.E.A.C. considéré ;

b) D'un acte authentique constatant la célébration de l'union ;

c) D'un inventaire du trousseau.

Art. 32. — L'importation doit, en principe, avoir lieu en une seule fois dans le délai de deux mois à compter de la date d'inscription des élèves dans l'établissement d'enseignement ou de la célébration du mariage.

TITRE IV

Envois dépourvus de tout caractère commercial

CHAPITRE UNIQUE

Art. 35. — Sont admis en franchise des droits et taxes :

a) Les marques, modèles ou dessins que les fabricants étrangers, qui veulent s'assurer le bénéfice des conventions internationales sur la propriété industrielle, adressent au siège de l'office africain et malgache de la propriété industrielle ;

b) Les objets d'art, trophées, médailles ou insignes commémoratifs obtenus par des sociétés de sports ou autres ayant leur siège dans l'un des États de l'U.D.E.A.C. ainsi que par des particuliers, à l'occasion d'expositions, de concours, d'épreuves ou de compétitions internationales organisés à l'étranger, à condition qu'ils soient importés par les bénéficiaires ou qu'ils leur soient directement adressés ;

c) Les cercueils et urnes contenant des corps ou les cendres des défunts, les fleurs, couronnes et objet les accompagnant habituellement ou apportés par des personnes se rendant à un enterrement ou venant décorer des tombes situées dans l'un des États de l'U.D.E.A.C. ;

d) Les échantillons de valeur négligeable ;

e) Les formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale expédiés aux associations de tourisme accréditées, par leurs associations correspondantes ou par les autorités douanières étrangères, devant servir pour l'admission à l'étranger de véhicules ou d'autres objets ;

f) Les affiches ainsi que les publications de propagande, même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers, des localités étrangères, des foires ou expositions à l'étranger, présentant un caractère général, pourvu que ces documents soient destinés à être distribués gratuitement et qu'ils ne contiennent pas de publicité commerciale dans une proportion supérieure à 25 %.

Art. 34. — En ce qui concerne les paragraphes a, b, c, d, de l'article qui précède, les conditions d'admission en franchise sont déterminées par le comité de direction.

Art. 35. — Les immunités prévues aux paragraphes e et f de l'article 33 ci-dessus sont réservées aux États qui accordent les mêmes facilités aux objets analogues originaires des États de l'U.D.E.A.C.

TITRE V

Importations de caractère social ou religieux

CHAPITRE PREMIER

Produits et matériels destinés aux services de santé des États

Art. 36. — Sont admis en franchise des droits et taxes les produits et matériels énumérés ci-après, lorsqu'ils sont importés par les services de santé dépendant soit du département de la santé publique, soit du département des armées :

Les médicaments de toute nature y compris les produits destinés à la lutte contre les maladies endémo-épidémiques ;

Les produits de diététique alimentaire importés dans le cadre des campagnes contre les maladies nutritionnelles ;

Les coton de pansement ;

Le matériel à usage médical, sanitaire ou de laboratoire ;

Les articles d'hygiène ;

Les produits chimiques et l'alcool non dénaturé à usage sanitaire ;

L'alcool éthylique dénaturé à 95° ;

Le matériel de radiologie à usage médical ;

Les plaques et pellicules sensibilisées, non impressionnées utilisées en radiographie médicale ;

Les appareils d'orthopédie et les appareils et articles pour fractures, luxations et lésions articulaires des meubies (Tarif ex. 90-19).

Art. 37. — La franchise des droits et taxes est concédée par les chefs locaux des douanes à la condition que soit jointe à la déclaration d'importation une attestation signée par le directeur de l'établissement ou du service destinataire ou par son représentant qualifié, certifiant que les marchandises seront directement acheminées sur la destination déclarée qu'elles seront prises en charge dans la comptabilité matière du service ou de l'établissement considérés.

CHAPITRE II

Autres médicaments

Art. 38. — Sont admis en franchise des droits et taxes :

a) Les médicaments anti-palustres ;

b) Les médicaments importés par les œuvres, missions et hôpitaux qui se consacrent au traitement des malades dans un but humanitaire et non lucratif.

c) Les échantillons médicaux gratuits et estampillés comme tels, adressés directement aux médecins par des laboratoires pharmaceutiques.

Art. 39. — Pour ce qui concerne les médicaments repris au paragraphe b de l'article 38, la franchise des droits et taxes est concédée uniquement aux œuvres missions et hôpitaux répondant aux conditions fixées par ledit paragraphe b, désignés par le ministre de la santé publique de l'État considéré et sous réserve que soit jointe à la déclaration d'importation, une attestation signée par le responsable de l'établissement destinataire certifiant que les médicaments seront directement acheminés sur ledit établissement et repris dans sa comptabilité matière.

CHAPITRE III

Envois destinés aux œuvres de solidarité de caractère national

Art. 40. — 1° Sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation, sur décision du directeur des douanes et droits indirects de l'État intéressé, les produits destinés à la croix rouge et aux œuvres similaires d'assistance ou de secours national spécialement désignées.

2° L'immunité est privative aux envois adressés directement à ces organismes ou œuvres pour être répartis gratuitement par leurs soins.

Art. 41. — L'immunité est concédée par les chefs locaux des douanes lorsque les envois remplissent les trois conditions suivantes :

1° Être repris à un titre de transport établi au nom des œuvres visées à l'article 40 paragraphe 2 ;

2° Être constitués de dons destinés à être distribués gratuitement à titre charitables à des nécessiteux, sinistrés ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues ;

3° Se composer de produits de première nécessité.

CHAPITRE IV

Produits et objets destinés à la célébration des cultes

Art. 42. — Sont admis en franchise des droits et taxes les ornements sacerdotaux, les produits, les instruments et objets servant à la célébration des cultes.

Art. 43. — L'immunité est privative aux envois adressés directement aux responsables officiels des cultes considérés.

Elle est concédée par les chefs locaux lorsqu'aucun doute n'est susceptible de s'élever quant à la destination effective des ornements, produits, instruments et objet présentés bénéficiant de la franchise, par les directeurs nationaux dans les autres cas.

La demande d'admission en franchise et son motif doivent être formulés sur la déclaration d'importation et celle-ci doit être accompagnée d'une attestation de l'autorité religieuse bénéficiaire certifiant que les ornements, produits, instruments ou objets sont destinés à l'exercice du culte et ne seront pas utilisés à d'autres usages.

TITRE VI

Importations de caractère éducatif, scientifique ou culturel

Art. 44. — Sont admis en franchise des droits et taxes :

1° Les objets destinés aux collections des musées publics et des bibliothèques de l'État, des départements, des communes ou des organismes inter-États, à l'exclusion des fouritures et des articles d'usage courant ;

2° Les livres, documents et publications destinés :

a) Aux musées publics, bibliothèques publiques ;

b) Aux services et bibliothèques des différents ministères ;

c) Aux services et bibliothèques non visés ci-dessus, présentant un caractère d'intérêt public et dont la liste est fixée conformément aux dispositions de l'article 45 ci-après ;

3° Les machines de systèmes nouveaux ou présentant sur les systèmes connus des perfectionnements notables, destinées à des écoles d'enseignement technique en vue d'études ou de démonstration ;

4° Les appareils et instruments scientifiques destinés exclusivement à l'enseignement ou à la recherche scientifique pure ;

5° Les plans et dessins d'architecture ou de caractère industriel ou technique et leurs reproductions destinées à l'étude ;

6° Les objets spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles ;

7° Les modèles, maquettes et tableaux muraux destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement ;

8° Les enregistrements sonores de caractère éducatif, scientifique ou culturel ;

9° Les films, films fixes, microfilms et dispositifs de caractère éducatif, scientifique ou culturel ;

10° Les matériels d'éducation ou d'instruction audiovisuels.

Art. 45. — 1° Les organismes susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 44 précédent, sont ceux qui figurent sur une liste dressée par le ministre des finances de l'État dans lequel ils sont installés, sur les propositions du directeur des douanes formulées après avis du ministre chargé de leur tutelle ou de leur contrôle ;

2° Les organismes visés ci-dessus ne peuvent prétendre obtenir la franchise des droits et taxes que pour les seuls objets ou appareils énumérés à l'article 44 et entrant dans le cadre de leurs activités.

Art. 46. — L'immunité est privative aux envois adressés directement aux organismes bénéficiaires. Elle est concédée par les chefs locaux des douanes aux conditions suivantes :

1° Il doit être joint à la déclaration d'importation une attestation signée par le directeur de l'organisme destinataire, ou par son représentant qualifié certifiant que les marchandises seront directement acheminées sur la destination déclarée et qu'elles seront prises en charge dans l'a comptabilité matière de l'organisme considéré ;

2° En ce qui concerne les machines visées aux paragraphes 3, 4, et 10 de l'article 44 ci-dessus, les établissements destinataires doivent, en outre, prendre l'engagement sur l'attestation visée au 2° alinéa du présent article de n'utiliser les machines importées que pour les besoins de leur enseignement.

TITRE VII

Matériels et produits divers destinés à certains usages techniques privilégiés

CHAPITRE PREMIER

Matériels de transmissions radioélectriques et câbles sous-marins

Art. 47. — Sont admis en franchise des droits et taxes les matériels techniques destinés à l'installation, à l'entretien et à l'exploitation :

1° Des câbles sous-marins appartenant à l'État et exploités par l'administration ;

2° Des stations de télégraphie sans fil, de téléphonie sans fil, de radiophonie et de télévision appartenant à l'État et exploitées par l'administration.

Art. 48. — Sont admis en franchise des droits et taxes les matériels techniques destinés à l'installation, à l'entretien et à l'exploitation des câbles sous-marins ou des stations de télégraphie ou de téléphonie sans fil et importés par des personnes autorisées à installer et à exploiter un réseau de télécommunications exclusivement publiques, en vertu et dans le cadre de conventions passées avec l'État.

Art. 49. — L'immunité est concédée par les Chefs locaux des douanes à condition qu'il soit joint à la déclaration d'importation une attestation signée par le Chef de l'administration destinataire, ou par son représentant qualifié, certifiant que les marchandises seront directement acheminées sur la destination déclarée et qu'elles seront prises en charge dans la comptabilité-matière du service compétent.

CHAPITRE II

Phares et balises

Art. 50. — Sont admis en franchise des droits et taxes les matériels techniques et les produits spéciaux destinés à l'État et importés par les services des phares et balises pour l'installation, l'entretien et le fonctionnement des appareils de signalisation maritime et notamment :

Les bouées, becs de bouées, éclipses, mancons spéciaux, machines de rotation pour phares, optiques de phares, glaces et verrines de forme et couleur spéciales, lampes électriques de phares à forte puissance et à filaments spéciaux ;

Le gaz de pétrole en bouteille, de raffinage spécial, à haut pouvoir calorifique pour l'alimentation des appareils lumineux.

Art. 51. — L'immunité est concédée par les Chefs locaux des douanes à condition qu'il soit joint à la déclaration d'importation une attestation signée par le chef du service destinataire, ou par son représentant qualifié, certifiant que les marchandises seront directement acheminées sur la destination déclarée et qu'elles seront prises en charge dans la comptabilité-matière du service.

CHAPITRE III

Matériels et produits intéressant la navigation aérienne internationale.

Section I. — Agence pour la sécurité de la navigation aérienne (ASECNA).

Art. 52. — Sont admis en franchise des droits et taxes les produits et matériels importés par l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne (ASECNA) pour la réclamation de son objet, c'est-à-dire :

a) Les matériaux et fournitures destinés à la construction ou à la réparation des immeubles et ouvrages nécessaires au fonctionnement officiel de l'Agence et de ses services, à l'exclusion des logements du personnel ;

b) Les matériels, pièces de rechange et autre marchandises destinées à l'équipement et à la réparation des installations techniques ou au fonctionnement officiel de l'Agence et de ses services, et notamment :

Le matériel de lutte contre l'incendie destiné aux aérodromes gérés par l'Agence (véhicules spéciaux et leurs accessoires, groupes moto-pompes et pompes vêtements en amiante, extincteurs vides ou chargés etc...).

Matériels électriques, radio-électriques et téléphoniques, le matériel de balisage, le matériel météorologique destiné à l'équipement ou au fonctionnement des installations ayant pour l'objet la transmission des messages techniques et de trafic, le guidage des aéronefs, le contrôle de la circulation aérienne, l'information en vol, la prévision et la transmission des informations dans le domaine météorologique, aussi bien pour la circulation en route que pour l'approche et l'atterrissage sur les aérodromes gérés par l'Agence.

Art. 53. — La franchise des droits et taxes est concédée par les chefs locaux des douanes aux conditions suivantes :

1° Il doit être joint à la déclaration d'importation une attestation signée par le directeur de l'ASECNA ou par son représentant qualifié, indiquant l'aérodrome ou les

installations, dans lesquels les produits et matériels doivent être utilisés, certifiant que ceux-ci seront directement acheminés sur la destination déclarée et qu'ils seront pris en charge dans la comptabilité-matière du service ;

2° En ce qui concerne les matériels visés au paragraphe b) de l'article ci-dessus, le directeur de l'ASECNA doit, en outre, prendre l'engagement, sur l'attestation visée au 2° alinéa du présent article, de n'utiliser les machines importées que pour les besoins de l'agence et de ne pas les céder même à titre gratuit sans l'accord préalable du service des douanes qui fixe les conditions des cessions éventuelles.

Section 2. — Compagnies aériennes multinationales et étrangères.

Art. 54. — 1° Les matériels et documents ci-après énumérés importés par les entreprises de transport aérien étrangères aux États de l'UDEAC et par la compagnie Air-Afrique, pour être utilisés à l'intérieur des limites d'un aéroport international, en vue de la mise en œuvre ou du fonctionnement des services aériens internationaux assurés par lesdites entreprises sont admis en franchise des droits et taxes :

a) Matériels destinés à la réparation, à l'entretien et au service des aéronefs :

Matériel de réparation et d'entretien des cellules de moteurs et instruments ;

Trousses spéciales de réparation ;

Groupes et véhicules de démarrage ;

Plateformes et marchepieds d'entretien ;

Équipement d'essai des aéronefs, de leurs moteurs et de leurs instruments ;

Équipement de chauffage et de refroidissement des moteurs d'aéronefs ;

Équipement radio au sol.

b) Matériel pour l'embarquement, le débarquement et le service des passagers :

Marchepieds mobiles ;

Matériel spécial d'hôtellerie.

c) Matériel de manutention :

Appareils spéciaux pour le chargement des marchandises ;

Appareils spéciaux pour l'avitaillement en vivres des aéronefs.

2° Sont également admis en franchise des droits et taxes :

a) Les documents de transport aérien et notamment les lettres de transport aérien, les billets de passage, les billets d'excédent de bagages, les bons d'échange, les rapports de dommages et d'irrégularités, les étiquettes de bagages et de marchandises, les horaires et indicateurs ainsi que les devis de poids et de centrage ;

b) En ce qui concerne la compagnie Air-Afrique, les matériels publicitaires et de propagande circulant entre les États signataires du traité de Yaoundé pour les besoins des agences de ladite compagnie.

Art. 55. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent uniquement sur les aéroports internationaux.

Art. 56. — 1° La franchise des droits et taxes prévue à l'article 54 est privative aux envois adressés directement aux compagnies aériennes bénéficiaires.

2° Elle est concédée par les chefs locaux des douanes sur la demande qui en est faite par les compagnies intéressées sur la déclaration d'importation, celle-ci étant revêtue de façon très apparente de la mention « matériel de service aérien ».

3° Les compagnies aériennes intéressées tiennent sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le service des douanes, la comptabilité-matière des matériels admis en franchise en corrélation avec les diverses déclarations en douane relative à ces matériels.

4° Les matériels admis en franchise font l'objet de recensements périodiques de la part du service des douanes dans les limites de l'aéroport où ils ont été pris en charge. En cas de déficit par rapport à la comptabilité-matière, l'infraction est poursuivie et punie par application des dispositions du code des douanes.

CHAPITRE IV

Matériels et produits importés en vue de la lutte antiacridienne et antiaviaire.

Art. 57. — Sont admis en franchise des droits et taxes les produits insecticides et autres produits accessoires, ainsi que les matériels importés par l'Organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte antiaviaire (OCLALAV) en vue de la lutte antiacridienne et antiaviaire, et figurant sur la liste reprise à l'annexe I du présent acte.

Art. 58. — 1° Pour ce qui concerne la constitution des dépôts de produits et matériels nécessaires à la lutte antiacridienne et antiaviaire, l'immunité est préventive aux envois adressés aux organisations bénéficiaires, soit directement soit par l'intermédiaire du représentant local du fournisseur étranger sur commande préalable de l'OCLA ou de l'OCLAV.

2° La franchise est accordée par les chefs locaux des douanes à la condition que soit jointe à la déclaration d'importation une attestation signée par le directeur de l'organisation destinataire, ou par son représentant qualifié, certifiant que les matériels et produits seront directement acheminés sur le dépôt de ladite organisation, sont destinés effectivement à la lutte antiacridienne ou antiaviaire, seront pris en charge dans la comptabilité-matière de l'organisation et ne seront pas retournés à des tiers sans paiement préalable des droits et taxes dont ils ont été exemptés.

Art. 59. — Pour ce qui concerne les déplacements nécessités par la lutte antiacridienne et antiaviaire proprement dite, les produits et matériels appartenant à l'OCLALAV sont admis en franchise des droits et taxes sur présentation au service des douanes :

D'une attestation signée par le directeur de l'organisation ou par son représentant qualifié, certifiant que lesdits produits et matériels sont repris dans la comptabilité-matière du dépôt auxquels ils sont normalement rattachés et visés par le service des douanes de l'Etat dans lequel se trouve ledit dépôt ;

D'une liste des produits et matériels en cause.

CHAPITRE V

Produits destinés à l'élevage, à l'agriculture et à la protection des bois en grume.

Art. 60. — 1° Sont admis en franchise des droits et taxes :

a) Les produits propres à la lutte contre les épizooties et à la préservation des animaux contre les insectes et les parasites lorsqu'ils sont importés soit par le service de l'élevage, soit par les éleveurs ;

b) Les produits propres à la lutte contre les épiphyties et à la préservation des végétaux contre les insectes et les parasites lorsqu'ils sont importés soit par le service de l'agriculture, soit par les agriculteurs ;

c) Les produits spéciaux destinés à assurer la protection des bois en grumes dès leur abattage et importés soit par le service des eaux et forêts, soit par les entreprises forestières.

2° La franchise des droits et taxes est concédée par les chefs locaux des douanes à la condition que soient joints à la déclaration d'importation d'une part, une attestation signée par l'autorité compétente (directeur de l'élevage, directeur de l'agriculture, directeur des eaux et forêts) ou son représentant qualifié, certifiant que le produit considéré est de nature à recevoir l'une des utilisations privilégiées prévues au paragraphe I du présent article, et d'autre part, un engagement du destinataire de donner au produit cette utilisation de l'acheminer directement sur ses locaux et de le prendre en charge dans sa comptabilité.

CHAPITRE VI

Matériels et produits destinés à la recherche minière ou pétrolière

Art. 61. — Sont admis en franchise des droits et taxes les produits et matériels destinés à la recherche minière ou pétrolière, importés par des entreprises se livrant à ces activités et figurant sur la liste reprise à l'annexe II du présent acte.

Art. 62. — 1. - L'immunité est privative aux envois adressés directement aux entreprises de recherche ou de prospection.

2. - Elle est concédée par les chefs locaux sur la demande qui en est faite sur la déclaration d'importation par l'entreprise de recherche et de prospection intéressée et aux conditions indiquées aux paragraphes 3 et 4 ci-après.

3. - L'entreprise de recherche importatrice doit joindre à la déclaration de douane une attestation signée du directeur des mines et de la géologie certifiant que le matériel et les produits importés répondent à ses besoins en vue de la recherche minière ou pétrolière.

4. - Elle doit également s'engager sur la déclaration ou dans une attestation séparée à réserver les matériels et les produits importés à la recherche et à la prospection minière ou pétrolière selon le cas et, dans l'hypothèse où ces matériels et produits seraient finalement utilisés à d'autres activités (telle que l'exploitation par exemple) ou cédés à d'autres utilisateurs, d'en faire la déclaration au service des douanes en vue de la perception éventuelle des droits et taxes.

TITRE VIII

Matériels militaires et matériels assimilés

Art. 63. — Sont admis en franchise des droits et taxes les matériels, produits et animaux importés pour leur propre usage par l'armée, la gendarmerie ou les formations légalement assimilées et financés directement sur des crédits d'aide extérieure, ainsi que les matériels, produits et animaux importés par les unités des armées étrangères stationnées sur le territoire douanier en vertu d'accord particuliers.

Art. 64. — Sont admis en franchise des droits et taxes les matériels énumérés ci-après, quel que soit leur mode de financement, lorsqu'ils sont importés par l'armée, la gendarmerie ou les formations légalement assimilées pour leurs propres compte et usage :

1^o. Les armes et munitions ainsi que le matériel et les produits nécessaires à leur visite et à leur entretien ;

2^o. Le matériel technique destiné à l'entretien et à la réparation des aérodynes militaires ;

3^o. Les matériels de transmission ;

4^o. Les véhicules autres que ceux du type « tourisme » destinés notoirement à la motorisation des unités et leurs pièces détachées ;

5^o. Les matériels d'équipement individuels et collectifs faisant partie de la dotation régulière des unités et dont la liste, arrêtée, complétée et révisée par décision du comité de direction figure à l'annexe 3 du présent acte.

Art. 65. — 1. - L'immunité est concédée par les chefs locaux en vue de la demande qui en est faite sur la déclaration d'importation par l'autorité militaire compétente.

2. - Dans le cas où un doute s'élèverait quant à la destination des matériels dédouanés au bénéfice de la franchise, le service est en droit d'exiger la présentation d'une attestation établie par le chef de l'administration militaire appelé à assurer la prise en charge desdits matériels et certifiant que ceux-ci sont effectivement destinés à l'armée, à la gendarmerie ou à des formations assimilées et seront inscrits dans sa comptabilité-matière.

TITRE IX

Dispositions Générales

CHAPITRE PREMIER

Importations de produits admissibles en franchise réalisés par des tiers pour le compte des utilisateurs privilégiés

Art. 66. — 1. - Sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent acte et notamment dans les articles suivants peuvent être étendues aux opérations d'importation réalisées par des tiers les mesures d'exemption prévues :

A - Au titre II, chapitre 1^{er}, section 3, article 10, paragraphes b, c, e et f ; article 11, paragraphe a et b ; article 12, paragraphes b et c ; article 13, paragraphes a et b ;

B - Au titre V, chapitre 1^{er}, article 36 ;

C - Au titre VII, chapitre 1^{er}, chapitre II, chapitre III, section I et chapitre 4 ;

D - Au titre VIII.

2. - L'exemption des droits et taxes d'entrée est alors limitée aux opérations d'importation réalisées par des tiers, en faveur des utilisateurs privilégiés, à la suite de marchés ou contrats en bonne et due forme, passés par ceux-ci, et à la condition que les marchés, cahiers des charges etc... précisent que le prix d'achat des marchandises en cause ne comprend pas les droits et taxes normalement exigibles à l'importation.

Le service des Douanes peut également exiger de l'importateur la présentation d'un décompte des prix et refuser l'exemption si celui-ci fait apparaître une marge bénéficiaire supérieure à celle que prévoit la réglementation des prix.

3. — Pour ce qui concerne les exemptions visées à l'alinéa A du paragraphe 1 du présent article, les commandes fermes passées par les utilisateurs privilégiés peuvent sous les mêmes conditions tenir lieu des marchés ou des contrats prévus au paragraphe 2.

CHAPITRE II

INTERDICTION

Art. 67. — Sauf autorisation spéciale de l'administration des douanes et droits indirects il est interdit d'utiliser les objets admis en franchise à d'autres usages que ceux en vue desquels la franchise a été accordée.

Art. 68. — Les objets admis en franchise par application des dispositions des titres I à IV du présent acte, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe d, e et f de l'article 33 ci-dessus ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux sans avoir acquitté les droits et taxes en vigueur au moment de la cession ou du prêt. Pour les objets admis en franchise en vertu des dispositions du titre III du présent acte, cette interdiction est limitée à un délai de 3 ans qui compté à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation.

Art. 69. — Lorsqu'elles sont subordonnées à une condition de destination, les exemptions de droits et taxes d'importation ne sont autorisées que dans la mesure où le service des douanes a la possibilité de s'assurer que les marchandises livrées au destinataire privilégié sont identiques à celles-là même qui ont été déclarées à l'importation.

2^o Toute opération de compensation et notamment la présentation au bénéfice du régime de faveur de marchandises destinées à remplacer dans les stocks de l'importateur des marchandises similaires régulièrement dédouanées, et livrées au destinataire privilégié en exemption des droits et taxes d'importation, est strictement interdite. Le service des douanes peut exiger toutes justifications utiles (factures, marchés, fiches de dépenses engagées, comptabilité-matière, etc...) prendre des mesures de contrôle des livraisons et procéder à des vérifications après dédouanement pour s'assurer que les marchandises n'ont pas été détournées de leur destination privilégiée.

Art. 70. — Les produits, objets et marchandises admis en franchise par application des dispositions des titres V à VIII du présent acte, à l'exclusion de ceux dont l'importation est réalisée en vue de leur distribution gratuite à certaines catégories de personnes ou de leur consommation normale en faveur de tiers dans les établissements destinataires, ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux sans avoir acquitté les droits ou taxes dont ils ont été exemptés, en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

CHAPITRE III

Exportation.

Art. 71. — Les produits, objets et matériels énumérés dans le présent acte et exportés pour des motifs analogues à ceux prévus ci-dessus pour l'importation sont admis en franchise de droits et taxes de sortie dans les mêmes conditions et sous réserve de la présentation au service des douanes des justifications équivalentes.

CHAPITRE IV

Divers.

Art. 72. — 1° Les dispositions du présent acte sont indépendantes des formalités qui peuvent être exigibles en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes.

2° Elles ne peuvent avoir pour conséquence de restreindre les facilités éventuellement consenties aux pays étrangers par voie de convention ou d'accord.

Art. 73. — Toutes les dispositions antérieures relatives aux importations visées dans le présent acte sont purement et simplement abrogées.

Art. 74. — Le présent acte sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'Union et aux *Journaux officiels* des États membres de l'Union et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 14 décembre 1965.

Le Président,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

ANNEXE I

Liste des produits et matériels susceptibles d'être admis en franchise des droits et taxes en application de l'article 57.

Lutte antiacridienne et lutte antiaviaire.

1° Produits insecticides :

Dieldrin concentré ou en solution huileuse ;
HCH en poudre ou en solution huileuse ;
Parathion, mélothion, méthyparathion, phosdrin, toxaphène. Tous autres produits pesticides.

2° Matériels :

Avions de liaison et de traitement et pièces détachées reconnaissables comme appartenant à ces avions.

Véhicules :

Camions tous terrains ;
Voitures tous terrains types Land-Rover, DKW, Jeep, 2 CV Citroën et similaires ;
Moteurs et pièces de rechange pour ces véhicules.

Matériel de chantier :

Tracteurs, bull-dozers, graders et planeurs ainsi que leurs pièces de rechange.

Matériel de traitement :

Appareils de pulvérisation, de micronisation et leurs pièces de rechange ;
Groupe motopompes, pompes ordinaires à hydrocarbures et pompes électriques ;
Compresseurs d'air ;
Groupes électrogènes ;
Pistolets verseurs ;
Tuyaux à hydrocarbures ;
Titans vermores ;
Explosifs (supernitrate), fils de tir à 2 conducteurs et amorces électriques instantanées ;
Bagues d'aluminium pour le baguage des oiseaux.

Matériel de radio :

Poste émetteurs-récepteurs et pièces de rechange.

Matériel de laboratoire :

Microscopes binoculaires ;
Matériel de photographie et de cinématographie ;
Matériel de dissection ;
Appareils de dosage pour les toxiques.

Matériel de prospection :

Boussoles, compas, jumelles.

Matériel de sécurité :

Combinaisons étanches, masques à gaz, scaphandres autonomes et extincteurs.

Matériel flottant :

Chalandes et pinasses.

ANNEXE II

Liste des matériels et produits admissibles en franchise des droits et taxes en application de l'article 61

Recherche minière et recherches pétrolière :

Matériel de forage et de sondage :

Flexibles spéciaux en caoutchouc pour forage ;
Courroies de transmission pour matériel de sondage ou de forage ;
Flexibles métalliques (genre chiksans) ;
Tiges de forage, masses-tiges, tool-joints et raccords de tiges de forage ;
Tubes de sondage (à l'exclusion de ceux destinés aux recherches pétrolières) et leurs accessoires ;
Conduites d'aspiration et de refoulement destinées aux pompes à boue ainsi qu'aux pompes d'alimentation ;
Câbles métalliques pour le forage, le puisage et le haubanage ;
Tronçons de chaînes à maillon A.P.I. ;
Derricks, mâts de forage, jacknives, substructures, abris métalliques de sondes type monobloc, sur skis, stop-chute, cabines de commande ;
Réservoirs à boue de 5 mètres cubes et plus accompagnant un appareil de forage et séparateurs (déshydrateurs de gaz) ;
Chaînes de transmission pour treuils d'appareils de sondage ;
Clés de serrage pour tubes de sondage, outils de repêchage des tiges de forage en cas d'incident et autres outillages (coupe tiges et coupe-tubes, tarauds, cloches overshots, sockets, etc...) ;
Caissons protecteurs pour les puits de mer ;
Moteurs diesel spéciaux pour appareils de forage, de plus de 100 CV, à grande vitesse, construits pour à-coups de charge brutaux, et leurs pièces détachées (y compris les convertisseurs de couple) ;
Pompe d'alimentation importées en mêmes temps que les appareils de forage ou de sondage auxquelles elles sont destinées et leurs pièces détachées ;
Pompes à boue, de type alternatif, à pistons, pour pressions supérieures à 50 kg/cm² et leurs pièces détachées ;
Pompes de cimentation, groupes de cimentation, têtes de cimentation et leurs pièces détachées ;
Compresseurs et pompes à vide, groupes moto-compresseurs et moto-pompes à vie pour le contrôle des treuils de forage et leurs pièces détachées ;
Treuils et tables de transmission, crics, vérins, palans et mouffes (dits crombock) ou « travelling-bock » d'une force supérieure à 10 tonnes, crochets, pour appareils de sondage, et leurs pièces détachées ;
Sondeuses fixes et sondeuses mobiles (types Banka, Benoto Foraki, Conrad, Sullivan, Graeius et tous autres types analogues), leurs accessoires et leurs pièces détachées ;
Appareils de forage à grande profondeur (types Wilson, Unit Rig, ou tous autres types analogues), leurs accessoires et leurs pièces détachées ;
Couronnes diamantées ou en métal dur, trépan destinés au forage ;
Turbines de forage et leurs pièces détachées ;
Matériel de pistonnage des puits de pétrole ;
Têtes d'éruption et « Arbres de Noël » des puits de pétrole ;
Installations à boues, leurs accessoires et leurs pièces détachées ;
Presses hydrauliques ou mécaniques spéciales pour le redressement des tiges de forage ;
Moteurs électriques spéciaux pour appareils de forage ou de sondage ;
Magasins et abris mono-blocs, casses-laboratoires ;
Compteurs de temps de forage et leurs pièces détachées ;
Manomètres et autres instruments de contrôle pour installation de forage ;
Testers (appareils de contrôle de recherche pétrolière par prélèvements) et leurs pièces détachées ;
Installations électriques de sonde pour la recherche pétrolière ;
Camions-laboratoires spécialement équipés pour les recherches géophysiques du pétrole ;
Matériel de lutte contre l'incendie spécial pour les forages pétroliers et extincteurs d'une capacité supérieure à 50 litres
Ciments destinés à être injectés dans les puits de forage.

Matériel de prospection géologique :

a) Usage général :

Cuvelages et autres matériels métalliques destinés au coffrages des puits de recherches dont la profondeur n'excède pas 100 mètres ;

Appareils d'exhaure destinés aux puits de recherches ci-dessus;

Chevalement et treuils utilisés pour les puits dont la profondeur n'excède pas 100 mètres spécifiés ci-dessus;

Appareils mobiles de radiosondage et leurs pièces détachées;

Lampes UV;

Magnétomètres, gammaphones, gammamètres, appareils de mesure et compteurs électriques ou d'ionisation;

Gravimètres;

Appareils de mesures électriques spécialement conçus pour la prospection géophysique;

Marteaux spéciaux pour géologue (monoblocs)

b) Spécial à la prospection géologique par procédé géophysique:

Explosifs et détonateurs destinés à la prospection sismique et directement importée par les entreprises de recherches géophysiques;

Appareillages de mesures sismiques, telluriques, magnétiques et leurs pièces détachées;

Câbles, films, bandes, destinés aux appareillages ci-dessus;

Appareils de mesure de radio-activité (compteurs Geiger, tubes Geiger Muller, scintillomètres, etc...), y compris leurs enregistreurs, films, bandes et leurs pièces détachées.

Matériel de recherches pour travaux de prospection minière:

Compresseurs mobiles légers d'une puissance égale ou inférieure à 35 CV;

Groupes moto-compresseurs légers d'une puissance inférieure égale à 35 CV;

Pans ou battées; jigs à main, rockers à main, gravitators à mains;

Marteaux-piqueurs et perforateurs d'un poids maximum de 20 kilos et leurs pièces détachées;

Marteaux-perforateurs à moteur individuel type: Pinazza Cobra, Barco-Warshop ou de tous autres types analogues et leurs pièces détachées propres aux marteaux, à l'exclusion de celles concernant les moteurs.

Matériel d'essai de traitement des minerais:

Usines pilotes présentant un caractère nettement expérimental, d'une capacité égale ou inférieure à 10 tonnes par jour, destinées aux essais de traitement de minerais, par flottation, gravimétrie, lixiviation (ou percolation) électromagnétisme, et comportant tout ou partie des éléments suivants:

a) Pour tous procédés: concasseurs, bocard, broyeur, tapis roulant, transporteur à bande, tamis vibrant, distributeur, classificateur éventuellement séchoir, four et épaisseur;

b) Pour procédé par flottation: conditionneur, cellules de flottation, échantillonneur;

c) Pour procédé par gravimétrie: tables à secousses, jigs, spirales humphreys, cyclones, tables d'amalgamation, log washer;

d) Pour procédé par lixiviation (ou percolation): cuves d'attaque, agitateurs;

e) Pour procédé par électro-magnétisme: électro-aimant, dynamo.

Matériel de laboratoire:

P.H. mètres;

Microscopes polarisants, pétrographiques et métallographiques, spectographes, polarographes;

Appareils à quarter les échantillons;

Numérateurs;

Platines intégratrices;

Loupes binoculaires;

Cantines-laboratoires et instruments destinés aux caselabo;

Scies diamantées;

Machines à couper les carottes de sondage;

Machines à plaques minces;

Perméamètres;

Porosimètres, presse Baroid, soxhlet et correcteur;

Pompes à vide de laboratoire et leurs pièces détachées;

Fluarimètres et leurs pièces détachées;

Epiradiateurs électriques en silice fondue pour calcination de résines échangeuses d'ion (géochimie).

Produits destinés à la constitution et au traitement des boues de forage:

Acide muriatique;

Acide tanique et tanins;

Aghrogène;

Alcool isopropylique;

Amidons pré-gélatinisés;

Anti-Emulsifiant W-19 et Sand 20-40;

Pentonite artificielle;

Bicarbonate de sodium;

Brixel;

Calgil;

Carbonate de baryum;

Carbonate de Sodium;

Carboximéthylamidon;

Carboximéthylcelluloses;

Catalyseurs;

Cellophane;

Chaux pure;

Chlorure de calcium;

Chlorure de magnésium fondu;

Chlorure de sodium;

Chromate de sodium;

Déchets d'éponges artificielles;

Orilling Mod Surfactant;

Emulsifiant M-41;

Eposand I et I;

Farine de fucus;

Fécules de pommes de terre;

Fibre d'origine végétale;

Flac. Dowel;

Fluid Losse additive Cement D-23;

Fluid Loss Additive J 84;

Boralys-M 05;

Gypse;

Hydronite;

Hyflo et Morilo;

Inhibiteur de Corrosion A-9;

Lignosulfite de sodium;

Mergital 713;

Mesh;

Mica pulvérisé;

Midogel;

Octanol P;

Pentachlorophénate de sodium;

Pétrolite V2;

Polythixon FRN 1 et 2;

Pyrophosphate acide de sodium;

Silicate contrôle agent M-38;

Soude caustiques solide;

Spersene;

Stéarate d'alumine;

Sulfate de Baryum ou barytine;

Surfactant F-38;

Swabstix;

Terre de Cassel;

Tétraphosphate de sodium, hexametaphosphate;

Walnut Shell 8-12 Mech.

ANNEXE III

Liste des matériels et équipements susceptibles d'être admis en franchise en application de l'article 64.

Matériels et équipements militaires ou assimilés:

Effets, chaussures et objet d'équipement faisant partie de la dotation individuelle réglementaire des militaires et des gendarmes;

Effets d'équipement spéciaux à certains emplois (personnel navigant, personnel non navigant spécialiste, effets de vol, effets de travail, effets spéciaux pour motocyclistes etc...);

Effets d'équipement attachés au service des armes individuelles et collectives, matériel de couchage, gamelles et marmites de campement, seaux en toile etc...);

Canots de sauvetage (dinghy en caoutchouc, gilets Mae West);

Cuisines roulantes avec leurs accessoires (à l'exclusion des accessoires présentés séparément);

Appareils d'optique, de topographie, d'observation et de préparation de tir;

Matériel de sauvetage, parachutes, containers pour le ravitaillement par avion;

Matériels et dispositifs d'entraînement au sol et en vol;

Accélérateur de décollage;

Cordages et courroies utilisés à bord des aérodynes;

Tissus et cuirs destinés à la confection des tenues d'uniforme des troupes.

ACTE n° 14/65-UDEAC-30 du 14 décembre 1965 fixant les règles de mise à disposition du conseil des chefs d'État des fonctionnaires des États membres de l'union.

LE CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT DE L'UNION DOUANIÈRE
ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une union douanière et économique de l'Afrique centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu l'acte n° 4/65-UDEAC-42 du conseil des chefs d'État, en date du 14 décembre 1965, fixant les conditions et délais d'exécution des actes et décisions du conseil des chefs d'État et du comité de direction ;

Vu l'acte n° 5/65-UDEAC-11 du conseil des chefs d'État, en date du 14 décembre 1965, arrêtant le règlement du conseil des chefs d'État ;

En sa séance du 14 décembre 1965,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le président du conseil des chefs d'État notifie aux gouvernements des États membres de l'union, la liste des emplois qu'il désire pourvoir au secrétariat général et aux services inter-États en faisant appel à des fonctionnaires régis statutairement par la réglementation des Républiques

Art. 2. — Les gouvernements des États de l'union font parvenir au président du conseil des chefs d'État les candidatures accompagnées du curriculum vitae et des notes des deux dernières années des fonctionnaires intéressés. Le président fixe la liste des candidatures retenues et en avise le gouvernements intéressés.

Art. 3. — Les gouvernements intéressés procèdent à la mise à la disposition du conseil des chefs d'État des fonctionnaires dont s'agit et ce, pour une durée de deux ans, augmentée de la durée du congé administratif.

Art. 4. — A l'expiration de la période fixée à l'article 3 ci-dessus, le personnel se trouve de plein droit remis à la disposition du gouvernement intéressé.

Cependant, la mise à la disposition du conseil des chefs d'État peut être renouvelée, dans les formes où elles a été prononcée, après accord entre le président du conseil des chefs de l'État et le chef de l'État intéressé.

Art. 5. — Le président du conseil des chefs d'État, après avis du secrétaire général et les gouvernements de l'union, se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la mise à la disposition ou à l'emploi, à charge de notification simultanée à l'autre partie contractante et à l'intéressé, moyennant un préavis de trois mois à compter du jour de la notification.

A titre exceptionnel au cas où, à l'appréciation du président du conseil des chefs d'État, le maintien de l'agent dans son emploi pourrait perturber la bonne marche du service, il peut être passé outre à l'obligation de préavis ; de même, à titre exceptionnel, tout chef d'État peut mettre fin à la mise à la disposition de l'union de ses fonctionnaires et passer outre à l'obligation de préavis.

Dans tous les cas où la remise à disposition intervient avant le terme normal, l'ensemble des frais du passage de retour de l'agent est à la charge :

— du budget du secrétariat général de l'union quand la décision a été prise par le président du conseil ;

— du budget de l'État intéressé quand la décision a été prise par le chef dudit État.

Art. 6. — Les fonctionnaires qui sont mis à la disposition du conseil des chefs d'État en vertu du présent acte exercent leurs fonctions sous l'autorité du secrétaire général de l'union et sont liés par les dispositions de l'article 21 du traité.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, objet du présent acte, reçoivent, d'une façon générale, aide et protection du Gouvernement de la République sur le territoire de laquelle ils sont en service.

Art. 7. — Le secrétaire général fait parvenir au Gouvernement de la République dont les fonctionnaires sont originaires les appréciations sur la manière de servir du personnel mis à la disposition de l'union en vertu du présent acte suivant la périodicité fixée par la réglementation des Républiques de l'Afrique centrale.

Art. 8. — En cas de faute commise par un fonctionnaire mis à la disposition du conseil des chefs d'État, le président du conseil propose au Gouvernement de la République, dont le fonctionnaire est originaire, de prononcer une sanction administrative contre ledit fonctionnaire.

A la seule exception du cas prévu à l'article 5, paragraphes 1 et 2, cette demande de sanction ne met pas fin à la mise à disposition du conseil.

Art. 9. — Incombent également au budget du secrétariat général, les charges financières correspondant :

Au transport du fonctionnaire et de sa famille, du lieu de résidence au lieu où il exerce son activité ;

Aux indemnités afférentes aux déplacements ci-dessus visés ;

A la contribution pour la constitution des droits à pension du fonctionnaire selon les taux en vigueur dans la réglementation de la République dont il est originaire.

Art. 10. — En attendant l'adoption d'un statut du personnel de l'union, les fonctionnaires mis à la disposition du conseil des chefs d'État perçoivent, à fonctions égales, des soldes et accessoires de solde prévues par les textes en vigueur dans la République de l'union où ces soldes sont les plus élevées ; ils bénéficient des soins, prestations de médicaments et de l'hospitalisation pour eux et leur famille au même titre et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de la République sur le territoire de laquelle ils sont en service.

Art. 11. — Une indemnité de sujétion, fixée suivant les fonctions occupées, est allouée aux fonctionnaires de l'union. Le montant des indemnités est fixé par le conseil des chefs d'État.

Art. 12. — Le présent acte sera enregistré, publié au Journal officiel de l'union et aux Journaux officiels des États membres de l'union et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 14 décembre 1965.

Le Président,

Aphonse MASSAMBA-DÉBAT.

ACTE n° 15/65-UDEAC-19 du 14 décembre 1965 relatif aux privilèges et immunités de l'union douanière et économique de l'Afrique centrale.

LE CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT DE L'UNION DOUANIÈRE
ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une union douanière et économique de l'Afrique centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu l'acte n° 4/65-UDEAC-42 du conseil des chefs d'État, en date du 14 décembre 1965, fixant les conditions et délais d'exécution des actes et décisions du conseil des chefs d'État et du comité de direction ;

Vu l'acte n° 5/65-UDEAC-11 du conseil des chefs d'État, en date du 14 décembre 1965, arrêtant le règlement du conseil des chefs d'État ;

En sa séance du 14 décembre 1965,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Personnalité juridique

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 23 du traité, l'union douanière et économique de l'Afrique centrale, dénommée ci-après l'union, jouit de la personnalité juridique et plus particulièrement de la capacité nécessaire pour :

- a) Contracter ;
- b) Acquérir et céder les biens meubles ou immeubles indispensables à la réalisation de ses objectifs ;
- c) Emprunter ;
- d) Ester en justice ;
- e) Accepter les dons et legs et les libéralités de toute nature.

A cet effet, elle est représentée par le président en exercice du conseil des chefs d'État, lequel peut déléguer ses pouvoirs.

La capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers, d'emprunter, est exercée par le président avec l'accord préalable des chefs de tous les États contractants.

TITRE II

Biens et avoirs

Art. 2. — L'union, ses biens et ses avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où dans un cas particulier, l'union y a expressément renoncé, est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Art. 3. — Les locaux de l'union sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quelque soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Art. 4. — Les archives de l'union et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Art. 5. — L'union, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

a) Exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que le conseil de l'union ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique ou de services rendus ;

b) Exonérés de tous droits et taxes de douane, prohibition et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'union et son secrétariat général pour leur usage officiel. Il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays ;

c) Exonérés de tous droits et taxes de douane, de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Art. 6. — Bien que l'union ne revendique pas, l'exonération des taxes de consommation et des taxes, à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers et immobiliers, cependant quand elle effectue pour son usage officiel et celui de son secrétariat général des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les autorités compétentes de l'Afrique centrale prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions appropriées en vue de la remise ou, s'il echet, du remboursement du montant de ces droits et taxes.

TITRE III

Facilités de communication

Art. 7. — L'union et son secrétaire général jouissant pour leurs communications officielles sur le territoire des États de l'union, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par les gouvernements de ces États à tout autre Gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en matière de priorité, tarifs et taxes sur le courrier, les câblo-grammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio.

Art. 8. — La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'union ne peuvent être censurées. L'union a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises scellés qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

TITRE IV

Représentants des États membres de l'union

Art. 9. — Les représentants des États de l'union auprès des organes de l'union et aux conférences convoquées par

l'union, jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités suivants dans les États de l'Afrique centrale :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants, (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction ;

b) Inviolabilité de tous papiers et documents ;

c) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées ;

d) Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

e) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques et également ;

f) Tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques.

Art. 10. — En vue d'assurer aux représentants des États de l'Afrique centrale une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continue à leur être accordée, même après que ces personnes ont cessé d'être les représentants desdits États.

Art. 11. — Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des États de l'Afrique centrale auprès de l'union se trouvent sur le territoire d'un État membre pour l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

Art. 12. — Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des États auprès de l'union, dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'union. Par conséquent, un État membre a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où à son avis l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

Art. 13. — Les dispositions des articles 10, 11 et 12 ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'État dont il est ressortissant ou dont il est ou a été représentant.

Art. 14. — Aux fins des articles 9 à 13, le terme « représentants » est considéré comme comprenant tous les délégués-adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

TITRE V

Secrétaire général. Fonctionnaires

Art. 15. — Les dispositions du titre IV sont applicables en tout temps au secrétaire général de l'union ainsi qu'aux fonctionnaires et agents de l'union dont la liste est arrêtée par décision du président de l'union, sur proposition du secrétaire général. Les noms de ces fonctionnaires et agents sont communiqués périodiquement aux gouvernements des États de l'union.

Art. 16. — Le secrétaire général, les fonctionnaires et agents visés à l'article 15 ci-dessus ont la qualité de fonctionnaires internationaux. Ils :

a) Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ;

b) Sont exonérés de tout impôt sur les traitements et indemnités ;

c) Sont exempts de toute obligation relative au service national ;

d) Ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ;

a) Jouisser, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale.

Art. 17. — Outre les privilèges et immunités prévus à l'article 16 ci-dessus, le secrétaire général, les fonctionnaires et agents visés à l'article 15 ci-dessus bénéficient, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, des privilèges, immunités et facilités dont jouissent les agents diplomatiques.

Art. 18. — Les privilèges et immunités sont accordés aux intéressés uniquement dans l'intérêt de l'union. Le secrétaire général peut et doit lever l'immunité accordée à un fonctionnaire ou agent de l'union, dans tous les cas, où à son avis, cette immunité empêche que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'union.

Art. 19. — L'union collabore, en tout temps, avec les autorités compétentes des États de l'Afrique centrale en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règles de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent titre.

TITRE VI

Experts en mission pour l'union

Art. 20. — Les experts, autres que les fonctionnaires et agents visés à l'article 15 ci-dessus, lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'union dans les États de l'Afrique centrale, jouissent pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et saisie de leurs bagages personnels ;
- b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions y compris leurs paroles et écrits. Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'union ;
- c) Inviolabilité de tous papiers et documents ;
- d) Droit de faire usage de code pour leurs communications avec l'union ;
- e) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Art. 21. — Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'union. Le président peut et doit lever l'immunité accordée à un expert, dans les cas où, à son avis, cette immunité empêche que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'union.

Titre VII

Laissez-passer de l'union

Art. 22. — L'union pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires et agents. Ces laissez-passer seront reconnus et acceptés, par les autorités des États de l'union comme titre valable de voyage.

Art. 23. — Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à l'article 22 seront accordées aux experts et aux autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer de l'union, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'union.

Titre VIII

Règlement des différends

Art. 24. — Le conseil des chefs d'État fixera les modes de règlement appropriés pour :

- a) Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'union serait partie ;
- b) Les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire ou agent de l'union, qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le président.

Art. 25. — Le présent acte sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'union et aux *Journaux officiels* des États membres de l'union et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 14 décembre 1965.

Le président,

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

ACTE n° 16/65-17-UDEAC du 14 décembre 1965, instituant une agence comptable entres-États et fixant les conditions de son organisation et de son fonctionnement.

LE CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT DE L'UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une union douanière et économique de l'Afrique centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu l'acte n° 4/65-UDEAC-42 du conseil des chefs d'État, en date du 14 décembre 1965, fixant les conditions et délais d'exécution des actes et décisions du conseil des chefs d'État et du comité de direction ;

Vu l'acte n° 5/65-UDEAC-11 du conseil des chefs d'État, en date du 14 décembre 1965, arrêtant le règlement du conseil des chefs d'État ;

En sa séance du 14 décembre 1965,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Sont effectuées par un agent comptable qui, dans tous les cas, a qualité de comptable public, les opérations relatives :

— d'une part à la centralisation des recettes provenant des liquidations douanières émises et recouvrées dans un État pour le compte d'un autre ou de plusieurs autres États et à la comptabilisation des prélèvements opérés sur les recettes douanières conformément aux conventions, actes et règlements en vigueur.

— d'autre part à la gestion financière et comptable des organismes et services communs inter-États de l'union.

Art. 2. — 1^o Les dépenses des organismes et services communs inter-États visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 sont ordonnancées, et les titres de recette établis conformément aux dispositions en vigueur dans l'État du siège de l'union.

2^o Le secrétaire général de l'union est ordonnateur principal des budgets des organismes inter-États. Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de son choix qui sont nommés ordonnateurs délégués.

3^o Le secrétaire général de l'union et les ordonnateurs délégués constatent et liquident les droits et charges des organismes et services communs inter-États. Ils ont seuls qualité pour procéder à l'émission des titres constatant ces droits et charges.

4^o Le secrétaire général ou son délégué constatent, liquident et ordonnancent les sommes à prélever à divers titres sur les recettes douanières à répartir.

5^o Les signatures du secrétaire général et des ordonnateurs délégués pour les dépenses ou pour les recettes sont notifiées à l'agent comptable inter-États.

TITRE II

Les comptables inter-États

Art. 3. — L'agent comptable inter-États tient la comptabilité générale des organismes et des services communs inter-États visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2. Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité.

L'agent comptable inter-États est nommé par le président du conseil des chefs d'État ; sa résidence est fixée au siège de l'union.

Il est chargé, sous sa responsabilité propre, du paiement des dépenses et de la perception des recettes concernant les budgets des organismes et services communs inter-Etats dont la gestion lui est confiée.

Il tient ses écritures selon les règles fixées par le présent acte ou par tout acte qui interviendrait ultérieurement ou encore selon les règles de la comptabilité publique en vigueur dans l'Etat du siège de l'union lorsque celles-ci ne sont pas contraires à la réglementation comptable inter-Etats. Il est responsable de la sincérité de ses écritures. Sa gestion est soumise aux vérifications de tout fonctionnaire habilité à cet effet par le conseil des chefs d'Etat. Ses comptes sont jugés par une commission de vérification comprenant un représentant par Etat membre.

Art. 4. — L'agent comptable inter-Etats peut, sous sa responsabilité, se faire suppléer par un fondé de pouvoirs, muni d'une procuration régulière et agréé par l'ordonnateur.

Art. 5. — Des comptables subordonnés à l'agent comptable inter-Etats et dénommés sous-agents comptables peuvent être installés auprès des bureaux générateurs de recettes douanières importantes perçues pour le compte d'un ou plusieurs autres Etats.

Le conseil des chefs d'Etat décide de la création des sous-agences au fur et à mesure des besoins.

Art. 6. — L'installation de l'agent comptable inter-Etats dans ses fonctions, ainsi que la remise du service faite par le comptable responsable du réseau comptable inter-Etats de l'Afrique équatoriale, sont constatées par un procès-verbal signé par les intéressés.

Avant son installation l'agent comptable inter-Etats doit prêter serment devant le Président de la cour suprême de l'Etat du siège et fournir en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par le conseil des chefs d'Etat. Ce cautionnement, constitué en numéraire, peut être remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association de cautionnement mutuel agréée.

Art. 7. — L'agent comptable inter-Etats qui a cessé ses fonctions peut obtenir le remboursement de son cautionnement ou la radiation de son inscription sur les registres de l'association de cautionnement mutuel qui a substitué sa garantie au cautionnement imposé, en produisant un certificat de libération définitive établi par le Président du conseil des chefs d'Etat.

Art. 8. — Par décision du Président du conseil des chefs d'Etat, l'agent comptable inter-Etats peut obtenir soit décharge de la responsabilité qu'il a encourue à l'occasion d'un déficit constaté dans ses écritures, soit la remise gracieuse des sommes laissées à sa charge.

Les décharges de responsabilité et les remises gracieuses totales ou partielles sont alors supportées par les budgets des Etats ou des organismes et services communs inter-Etats selon des modalités fixées par le conseil des chefs d'Etat.

Art. 9. — Une hypothèque légale sur les biens de l'agent comptable inter-Etats est attribuée aux droits et créances des Etats et des organismes et services communs inter-Etats.

Art. 10. — Sous réserve des dispositions de l'article V-28 du code des douanes, et de l'article 36 du traité instituant l'U.D.E.A.C. signé à Brazzaville le 8 décembre 1964, toute personne autre que l'agent comptable inter-Etats qui se serait ingérée sans autorisation, dans le maniement des deniers des Etats ou des organismes et services communs inter-Etats est, par ce seul fait, constituée comptable, sans préjudice des poursuites prévues pour immixtion sans titre dans des fonctions publiques.

Art. 11. — Les fonds libres des Etats et des organismes et services communs inter-Etats doivent être déposés à la banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun.

Toutesfois, en dehors des créances exigibles à vue, toutes les autres disponibilités des organismes et services communs inter-Etats notamment celles provenant des excédents des exercices antérieurs peuvent être placées en valeurs d'un ou plusieurs Etats membre de l'Union, productive d'intérêts et mobilisables à vue.

Art. 12. — Dès son entrée en fonction l'agent comptable inter-Etats ouvrira dans ses écritures les comptes nécessités par les opérations qu'il sera appelé à effectuer.

Art. 13. — L'agent comptable inter-Etats adresse chaque mois au secrétaire général de l'UNION un exemplaire de la balance générale des comptes du Grand livre et celui fournit également sur simple demande tous autres renseignements d'ordre comptable.

Au terme de chaque gestion l'agent comptable inter-Etats fournit également :

- 1° L'état des produits à recouvrer,
- 2° L'état des titres de paiement restant à payer.

Art. 14. — Le 31 décembre de chaque année, le secrétaire général de l'UNION constate, par un procès-verbal, la situation de la caisse.

TITRE III

Budget de l'agence comptable inter-Etats

Art. 15. — Le budget de l'agence comptable inter-Etats est préparé, approuvé et exécuté dans les mêmes conditions que les budgets des organismes et services communs inter-Etats de l'UNION.

Art. 16. — Le budget de l'agence comptable inter-Etats est alimenté par des contributions égalitaires des Etats conformément à l'article 26 du traité.

TITRE IV

Recettes douanières

Art. 17. — Les services du trésor des Etats assurent le recouvrement des recettes douanières au vu des bulletins de liquidation qui lui sont transmis par les bureaux communs de l'UNION.

Art. 18. — L'agent comptable inter-Etats centralise les recettes douanières prévues à l'article 1^{er} et en assure la répartition entre les Etats sur la base des documents liquides datés et des titres de paiement émis par le secrétaire général de l'UNION.

Art. 19. — Dans chaque Etat membre de l'UNION les créataires en douane souscrivent des soumissions cautionnées selon qu'il s'agit de recettes pour le compte dudit Etat ou pour le compte de chacun des autres Etats.

Art. 20. — Les prélèvements sur les liquidations douanières prévus par la législation de l'U.D.E.C. et les diverses perceptions effectuées par les trésors des Etats pour le compte des organismes et services communs inter-Etats de l'UNION, sont centralisés à l'agence comptable inter-Etats.

Art. 21. — Les versements à effectuer par les trésoriers des Etats pour réaliser la centralisation prévue à l'article précédent doivent parvenir à l'agent comptable inter-Etats au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la recette a été prise en charge, même dans le cas où lesdits Trésors des Etats n'ont pas été en mesure de centraliser effectivement les recettes à cette date.

A défaut, l'agent comptable en rend compte au secrétaire général de l'UNION qui en informe le Président du conseil.

Art. 22. — Dès réception des versements provenant des trésors des Etats l'agent comptable procède à la répartition du Fonds de solidarité conformément aux pièces produites par le secrétaire général de l'UNION.

Art. 23. — Afin d'assurer une réception raide des transferts, ceux-ci seront effectués dans tous les cas par l'intermédiaire de la banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun.

TITRE V

Exécution des budgets des organismes inter-Etats

Art. 24. — Des comptes spéciaux sont ouverts dans les écritures de l'agent comptable pour l'exécution des budgets des organismes et services communs inter-Etats.

Art. 25. — Les budgets des organismes et services communs inter-Etats s'exécutent selon le système de la gestion-

TITRE VI

Compte de gestion de l'agence comptable

Art. 26. — Les comptes de gestion sont établis par l'agent comptable inter-Etats et visés par l'ordonnateur.

Art. 27. — Les comptes de gestion sont soumis à l'approbation du conseil des chefs d'Etat qui les transmet à la cour des comptes avant le 1^{er} juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle le compte a été établi.

L'agent comptable inter-Etats adresse dans le même délai une copie du compte de gestion ainsi que les pièces justificatives, directement à la cour des comptes.

Art. 28. — Les comptes de gestion sont établis par l'agent comptable inter-Etats en fonction de la clôture de l'exercice. Toutefois en cas de changement de comptable en cours d'exercice, chaque agent comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle.

Art. 29. — Les documents et justifications à produire à l'appui des comptes de gestion sont conformes à la réglementation actuellement en vigueur en la matière.

Art. 30. — Il en va de même en ce qui concerne la procédure d'examen des comptes de gestion par la cour des comptes notamment en matière de notification d'arrêts de la cour des comptes, d'injonctions et de quitus.

Art. 31. — Le comité de direction déterminera les modalités d'application du présent acte.

TITRE VII

Dispositions diverses ou transitoires

Art. 32. — A titre provisoire la résidence de l'agent comptable inter-Etats est fixée à Brazzaville.

Art. 33. — En première étape est seule créée l'agence comptable inter-Etats.

Le trésor de chacun des Etats agit provisoirement en qualité de sous-agent comptable et effectue, sous sa responsabilité le recouvrement et la comptabilisation de toutes les opérations douanières relevant de l'agent comptable inter-Etats.

Art. 34. — L'agent comptable inter-Etats entrera en fonction à compter du 1^{er} janvier 1966.

Art. 35. — L'agent comptable inter-Etats de l'UNION assumera à compter du 1^{er} janvier 1966 et conformément aux dispositions de l'acte n° 93/64-520 du 5 décembre 1964 de la conférence des chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, la charge des opérations de gestion financière des services inter-Etats qui demeureront communs aux Etats de l'Afrique équatoriale après cette date, à l'exception de l'A.T.E.C.

Art. 36. — Le présent acte sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence dans les cinq Etats de l'UNION et communiqué partout où besoin sera ; il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1966.

Yaoundé, le 14 décembre 1965.

Président

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

ACTE N° 17/65-UDE-383 du 15 décembre 1965, modifiant le taux de la taxe unique.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 42/62-UDE du comité de direction de l'U.D.E. et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 15 décembre 1965,

A ADOPTÉ :

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe unique fixé par acte n° 46/62-UDE en date du 6 décembre 1962, modifié par acte 10/63-UDE du 30 avril 1963 pour les cartouches fabriquées par la manufacture d'armes et de cartouches congolaise est porté à 16,50 francs par cartouche en ce qui concerne les Républiques centrafricaine et du Tchad.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 décembre 1965.

Président.

BADINGA.

Propriété Minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE RECHERCHES DE TYPE « A »

— Conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 62-247 du 17 août 1962 fixant certaines conditions d'application du code minier est constaté, à compter du 15 septembre 1965 et pour une durée de deux ans, le renouvellement du permis de recherches de type « A » n° RC3-3 dit permis Lali-Bouenza, valable pour étain, tungstène, molybdène, niobium, tantal, plomb, zinc, cuivre, nickel, chrome, or, argent, platine, cobalt, diamant dont le titulaire est le bureau de recherches géologiques et minières.

Conformément aux dispositions du décret n° 60-259 du 15 septembre 1960 est constatée la renonciation du bureau de recherches géologiques et minières à la partie sud-est du bloc II d'une superficie réputée égale à 563 kilomètres carrés, et délimitée comme suit :

A l'Est par le segment de ligne droite FG.

Le point F étant le pont de la route de Pangala à Djambala sur la rivière Djouéké ;

Le point G étant le pont de la route Mayama-Loukouo à Pangala sur la rivière Dzoulou.

Au Sud par le segment de la ligne droite GH.

Le point H étant le confluent des rivières Louhoua et N'Douo (nom du cours amont du fleuve Niari).

Au Nord-Ouest par le segment de ligne droite HF.

La superficie de la partie Nord-Ouest du bloc II dont la validité est renouvelée est réputée égale à 827 kilomètres carrés.

SERVICE FORESTIER

ADJUDICATIONS DES LOTS D'ARBRES

— Par arrêté n° 5386 du 31 décembre 1965, sont approuvées les adjudications des lots d'arbres sur pied attribuées au cours de la séance d'adjudication, réunie à Pointe-Noire, le 15 décembre 1965.

Les garanties réglementaires déposées par les personnes non déclarées adjudicataires de lots devront être remboursées.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**CESSION DE GRÉ À GRÉ**

— Suivant acte de cession de gré à gré du 7 décembre 1965 approuvé le 31 décembre 1965 n° 299 la République du Congo cède à titre prévisoire et sous réserve des droits des tiers à M. N'Sana (Antoine), un terrain de 594 mètres carrés situé à Dolisie cadastré sous le n° 58 de la section G.

ATTRIBUTIONS DE TERRAINS URBAINS

— Suivant arrêté n° 38 du 10 janvier 1966 est attribué en toute propriété à la « Société congolaise des Brasseries Kronenbourg » dont le siège est à Pointe-Noire, un terrain de 49 969 mètres carrés situé à Pointe-Noire section M. parcelle 139.

PERMIS D'OCCUPER

— Le préfet du Pool a l'honneur d'aviser la population que par lettre en date du 30 septembre 1965 M. Bidzimou (Firmin), commerçant à Baratier, a sollicité le permis d'occuper un terrain rural de 2^e catégorie d'une superficie de 845 mètres carrés sis à Baratier (sous-préfecture de Kinkala 6.

Le présent avis fait courir les délais impartis pour les oppositions et réclamations.

DEMANDES DE TERRAINS RURAUX

— Le préfet du Pool a l'honneur d'aviser la population, que par lettre en date du 24 mai 1961 M. Mabiala (Charles) commerçant à Baratier, a sollicité le permis d'occuper un terrain rural de 2^e catégorie d'une superficie de 6 318,25 mètres carrés à Baratier (sous-préfecture de Kinkala.

Le présent avis fait courir les délais impartis pour les oppositions et réclamations.

— Le sous-préfet de Kinkala certifie avoir reçu ce jour de M. Mabiala (Charles), une demande de terrain rural de 2^e catégorie d'une superficie de 6 318,25 mètres carrés sis à Baratier, sous-préfecture de Kinkala, inscrit sous le 12 du registre des demandes domaniales.

— Le sous-préfet de Kinkala certifie avoir reçu ce jour de M. Bidzimou (Firmin), une demande de terrain rural de 2^e catégorie d'une superficie de 845 mètres carrés sis à Baratier-sous-préfecture de Kinkala, inscrit sous le n° 58 du registre des demandes domaniales.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**RÉQUISITION D'IMMATRICULATION**

— Suivant réquisition n° 3560 du 19 juin 1965, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 308,50 mètres carrés situé à Brazzaville, Poto-Poto rue des Haoussas n° 82, parcelle n° 3 du bloc 22 (lot n° 72) attribué à M. Aissi (Louis), comptable à Brazzaville, Poto-Poto, rue des Haoussas n° 82 par arrêté n° 175/AE.D du 23 janvier 1953.

— Suivant réquisition n° 3566 du 20 décembre 1965, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville, Mougali, 48 rue Louingui, cadastré section P/5, bloc n° 71 parcelle n° 5 attribué à M. Kinkany (Denis), agent commercial, demeurant à Brazzaville, 48 rue Louingui à Mougali par arrêté n° 3951 du 7 septembre 1965.

— Suivant réquisition n° 3567 du 21 décembre 1965, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 385 mètres carrés à Brazzaville Poto-Poto 69, rue des Likoualals (lot n° 6) parcelle 9 bloc 22 attribué à M. Filankembo (Jean-Pierre), cuisinier à Brazzaville, Poto-Poto rue des Likoualals n° 69, par arrêté n° 2599 du 24 novembre 1962.

Il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du Congo de diverses parcelles de terrain ci-après :

— Réquisition n° 3563 du 12 novembre 1965 terrain à Brazzaville, Bacongo Makélékélé, section C, parcelle 2025, quartier Mayama occupé par M. Mouana (Noël), agent d'exploitation des postes et télécommunications à Brazzaville suivant permis n° 18631 du 31 juillet 1964.

— Réquisition n° 3565 du 15 décembre 1965 terrain de 1500 mètres carrés à Ouesso, quartier Chic, occupé par M. Ebadep (Damas), lieutenant des forces armées congolaises, en service à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 21 du 13 septembre 1963.

— Suivant réquisition n° 3564 du 16 novembre 1965, il a été demandé l'immatriculation, au nom de la République du Congo pour le compte du B.C.C.O., d'un terrain de 14 ha 58 ares 20 centiares situé près de la ferme de N'Zoko, sous-préfecture de Brazzaville, attribué par arrêté n° 4693/FP du 13 novembre 1965.

— Suivant réquisition n° 3561 du 11 novembre 1965, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 49470 mètres carrés situé à Pointe-Noire, Km 4, section n° 1 parcelles n°s 271-272 et 248 à 262, attribuées à la République du Congo par arrêté n° 4654 du 9 novembre 1965.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »**HYDROCARBURES**

— Par arrêté n° 5399/MTPTUHM du 31 décembre 1965, la Texaco-Africa LTD, domiciliée B.P. 503 à Brazzaville, est autorisée à installer, sur l'emprise du terrain de la Comilog à Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e classe qui comprend :

Une citerne souterraine de 60 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine de 60 000 litres destinée au stockage de gas-oil ;

Deux pompes de distribution.

— Par arrêté n° 5400/MTPTUM/M du 31 décembre 1965, la Texaco Africa LTD, domiciliée B.P. 503 à Brazzaville, est autorisée à installer sur la concession de la Société Congolaise des Brasseries Kronenbourg, boulevard Stéphane-poulos à Pointe-Noire, un dépôt de 2^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne aérienne de 50 000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

Une citerne aérienne de 50 000 litres destinée au stockage du fuel-oil.

— Par récépissé n° 353/MTPTUHM/M du 31 décembre 1965, la Texaco Africa LTD, domiciliée B.P. 503 à Brazzaville est autorisée à installer sur la concession de M. Bendo (Pascal), route de Brazzaville à Ouesso, un dépôt d'hydrocarbures de la 3^e classe qui comprend :

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage de gas-oil ;

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage de pétrole ;

Trois pompes de distribution.

— Par récépissé n° 354/MTPUHM-M du 31 décembre 1965 la Société AGIP domiciliée B.P. 2076 à Brazzaville est autorisée à installer, avenue Stéphanopoulos à Pointe-Noire, un dépôt d'hydrocarbures de la 3^e classe qui comprend :

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

Deux pompes de distribution.

— Par récépissé n° 355/MTPUHM-M du 31 décembre 1965 la Société SHELL de l'A.E. domiciliée B.P. 742 à Pointe-Noire, est autorisée à installer sur la route allant de la Gare au marché à Jacob, préfecture du Niari-Bouenza, un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine compartimentée de 10 000 litres destinée au stockage du pétrole (6 000 litres) et du gas-oil (4 000 litres) ;

Trois pompes de distribution.

— Par récépissé n° 356/MTPUHM-M du 31 décembre 1965 la Société Purfina AE, domiciliée B.P. 2054 à Brazzaville est autorisée à ajouter à son dépôt d'hydrocarbures sis, III avenue de France à Brazzaville (ancienne autorisation n° 3119 du 25 juin 1965) :

Une citerne souterraine de 3 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une pompe de distribution.

— Par récépissé n° 357/MTPUHM-M du 31 décembre 1965 la Société AGIP, domiciliée B.P. 2076 à Brazzaville est autorisée à installer dans la concession de l'hôpital A. Sicé à Pointe-Noire, un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne souterraine de 2000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une pompe de distribution.

— Par récépissé n° 358/MTPUHM-M du 31 décembre 1965 la Société SHELL de l'A.E., domiciliée B.P. 742 à Pointe-Noire, est autorisée à installer avenue du Général de Gaulle à Pointe-Noire, un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne souterraine de 12 000 litres (8 000 + 4 000) destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage du pétrole ;

Six pompes de distribution.